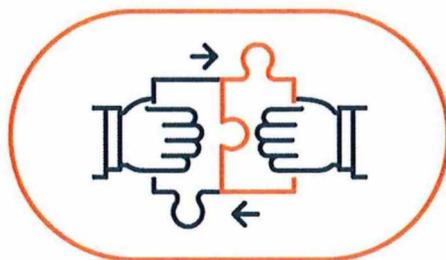


COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE BOUYGUES CONSTRUCTION SA

Réunion du 24 octobre 2024
(en présentiel et en Teams)

PROCÈS VERBAL



Étaient conviés à la réunion du Comité Social et Économique :

La Direction

Clément D'ARCIZAS - DRH Bouygues Construction SA
Fanny PIOGER - Responsable RH Bouygues Construction SA
Adriana STOJANOVIC - Cadre Affaires sociales & RH Bouygues Construction SA

CFTC Titulaires 2 ^e collègue	Nancy MARTIN / Mickaël REAU
CFTC Titulaires 3 ^e collègue	Karine ALLAIN / Mathias DURNERIN / Frédéric GONCALVES
FO Titulaires 2 ^e collègue	Kewin MEZRAG
FO Titulaires 3 ^e collègue	Philippe GUILLAUME / Thierry JOURDAINE

CFTC Suppléants 2 ^e collègue	Véronique LEFEVRE
CFTC Suppléants 3 ^e collègue	Thierry EISENSTEIN / Sabine PETRENS / Laurent PAUL
FO suppléants 2 ^e collègue	Patrick CLEMENT / Saskia DORE
FO Suppléants 3 ^e collègue	Béatrice BESOMBES / Nora EL-MOKHTARY

Représentants syndicaux au CSE	Pascale AGOTTANI (FO) Benoît DALLEMAGNE (CFTC)
---	---

Absents excusés

Titulaires : Nadine LEBLANC / Christelle VERSCHAETE / Chahinez SAYAGH / Anne-Sophie NIEUWJAER
Suppléants : Anne CARLIER

1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du CSE du 26 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2) Mouvements du personnel

Fanny PIOGER communique les effectifs de Bouygues Construction SA au 30 septembre 2024 et les commente aux membres du CSE.

Effectifs au 30/09/2024

	Cadre		Total Cadre	ETAM		Total ETAM	Total général	
	F	H		F	H			
CDD Apprentissage			0	25	23	48	48	13
CDD pour accroissement temporaire d'activité ou remplacement	5	2	7			0	7	4
CDD Professionnalisation			0	2	4	6	6	2
CDI	173	142	315	84	25	109	424	-5
Total général	178	144	322	111	52	163	485	14
	0	2	2	5	7	12	14	

Elle précise que Bouygues Construction SA compte 1 stagiaire rémunéré nouvellement arrivé sur le mois septembre 2024. Ces chiffres sont donnés à titre indicatif car cette population ne fait pas partie des effectifs salariés de Bouygues Construction SA.

L'effectif est en hausse de quatorze collaborateurs par rapport au 30/09/2024 : 45 entrées et 31 sorties ont été enregistrées courant des mois de septembre 2024.

En complément, Fanny PIOGER communique la liste des postes ouverts au sein de Bouygues Construction SA à date :

Direction	Poste	Nature du contrat	Etat
Consolidation	Consolideur	CDI	Pourvu - Interne BY SA
Direction marque et communication	Responsable Communication RH et RSE	CDI	En cours
Boutique	Assistant(e) équipe BYCN Loisirs	CDI	En cours
CRP Paie	Assistant(e) équipe CRP	CDI	En cours
Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST)	Infirmier(e) de Santé au Travail	CDI	En cours
DRH	Chargé(e) de Projets Marque Employeur et Relations Ecoles	CDI	En cours
Direction Risques et assurances	Responsable Risques et assurances	CDI	En cours

3) Informations générales

Clément D'ARCIZAS a rappelé aux membres du CSE que la Cérémonie des médailles avait eu lieu le 8 octobre 2024. À cette occasion, les sept collaborateurs médaillés, accompagnés de leurs proches, ont célébré cet événement au sein de l'auditorium de Challenger. La remise des médailles a permis de reconnaître leur contribution au Groupe et de partager un moment convivial.

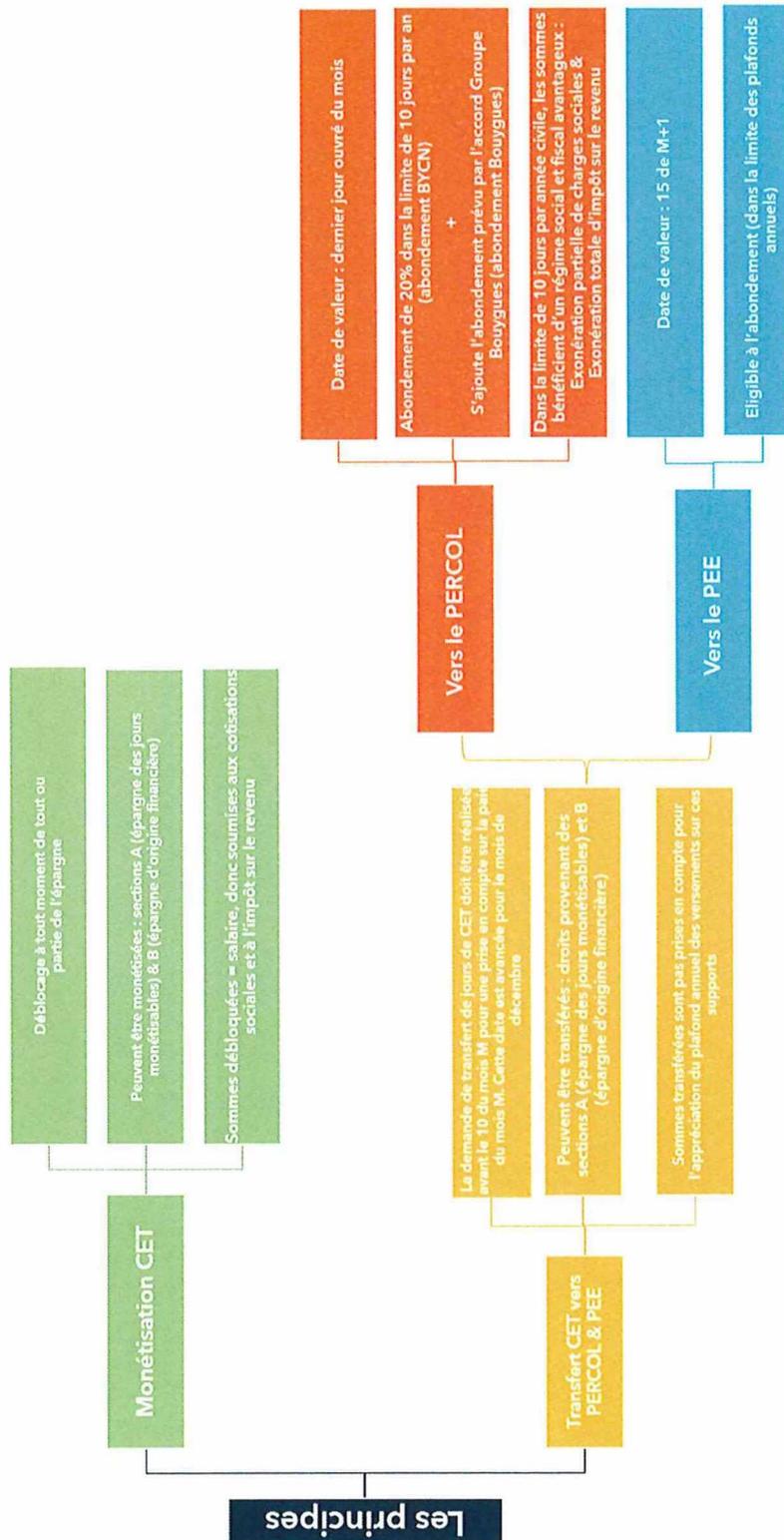
Clément D'ARCIZAS a également rappelé que le recueil des besoins en formations pour le Plan 2025 est en cours. La politique formation de Bouygues Construction constitue un levier du déploiement de notre stratégie GreenLight, pour répondre aux attentes de nos clients, de nos parties prenantes et anticiper l'évolution de nos marchés.

C'est un élément clé de la culture du Groupe, qui s'inscrit dans une dynamique de développement des collaborateurs. Ces derniers sont invités à faire part de leurs souhaits de formation à leurs managers, afin d'identifier les compétences à développer et les formations adaptées.

Les membres du CSE sont informés des dates, pour la fin de l'année 2024, du versement du CET vers le PERCOL / PEE, la monétisation des jours du CET et le versement par chèque sur le PEE :

- Transfert CET vers PERCOL et/ou PEE : **6 décembre 2024**
- Monétisation CET : **6 décembre 2024**
- Versement par chèque : **Du 1^{er} novembre au 5 décembre 2024**

Pour rappel, le fonctionnement du transfert de jours du CET sur le PERCOL / PEE et la monétisation des jours de CET est le suivant :



Le versement par chèque sur le PEE peut être réalisé quatre fois dans l'année civile :

- Avant le 8 du mois pour les versements de mars, juin et septembre
- Aux alentours du 6 pour le versement de décembre

Adriana STOJANOVIC fait un retour aux membres du CSE concernant la Commission Challenger du 4 octobre et indique que les comptes-rendus de la Commission ainsi que la liste des membres seront disponibles sur le Yammer "Mon site : Challenger".

Pour BYCN SA, les sujets évoqués à la Commission étaient notamment les suivants :

Respect des règles de stationnement

- Stationnement sur place électrique : uniquement les véhicules électriques **en charge**
- Pas de sanction financière en cas de non-respect des règles
- Rappel : l'ensemble des collaborateurs doivent faire preuve de civisme

Dysfonctionnements des diodes & Marquages des places électriques

- Remplacement des diodes fin d'année
- Réflexion sur un meilleur marquage des places électriques

Taux de panne des bornes électriques

- Actuellement l'ensemble des bornes sont fonctionnelles
- En cas de dysfonctionnement, il convient de réaliser un FASAP

Déploiement des nouvelles places électriques & Quid des places véhicules thermiques

- Déploiement courant 2025
- Augmentation du nombre de places réalisée de manière réfléchie et proportionnée

Meubles parking -1 & Nombre de places à HERTZ

- 100% des meubles seront enlevés d'ici fin octobre
- Réflexion globale en cours sur le nombre de places par prestataires

Annexe 1

Clément D'ARCIZAS informe les membres du CSE de l'échéance de Bouygues Confiance n°11, augmentation de capital réservée aux collaborateurs du Groupe lancée en novembre 2019 et qui arrive à échéance en janvier 2025.

Sauf cas de déblocage anticipé, l'épargne était indisponible pendant cinq ans. Plus de 25 000 collaborateurs ont souscrit à Bouygues Confiance n°11.

A partir du 31 octobre 2024 et jusqu'au 2 décembre 2024, les collaborateurs devront choisir leur option de sortie de Bouygues Confiance 11 directement via Amundi, parmi les suivantes :

- Et / ou
- Virement bancaire
 - Transfert vers le PEE (sans abondement - en disponible)
 - Transfert vers le PACTEO TRESORIE (fonds monétaire - en disponible)
- A défaut de choix

4) Information relative au programme de conformité "Concurrence" et au programme de conformité "Embargos et restrictions à l'export"

Annexe 2

Clément D'ARCIZAS rappelle aux membres du CSE que le Code éthique, le Code de conduite anti-corruption et les quatre programmes de conformité "Concurrence", "Information financière et opérations boursières", "Conflits d'intérêts" et "Embargos et restrictions à l'export" du Groupe Bouygues sont des annexes du règlement intérieur de l'entreprise.

En 2022, le Code éthique et le code de conduite anti-corruption ont été mis à jour. Dans la continuité, le Groupe met à jour les programmes de conformité "Concurrence" et "Embargos et restrictions à l'export".

Clément D'ARCIZAS présente les principales évolutions apportées à ces documents :

Programme de conformité "Concurrence"

- Version largement réécrite avec plus d'exemples concrets (précautions à prendre lors de la coopération avec un concurrent ou lorsque des entreprises d'un Métier ou du Groupe sont concurrentes)
- Une formation au droit de la concurrence (ByCompliant) à réaliser par chaque métier, adaptée à ses activités et aux risques "concurrence" identifiés au regard du/des marché(s) sur le(s)quel(s) il intervient. Ce dispositif comprend :
 - o Un module de formation destiné à l'ensemble des collaborateurs et dirigeants visant à faire connaître et comprendre les grandes lignes du droit de la concurrence.
 - o Un module de formation présentielle plus spécifique, destiné aux dirigeants et collaborateurs les plus exposés aux risques en matière de droit de la concurrence.
- Un focus sur des situations à risques, notamment opérations de fusion-acquisition, cas de sous-traitance dans le cadre d'un appel d'offres, situation de dépendance économique
- 6 fiches portant sur des notions importantes en annexe :
 - o Les ententes anti-concurrentielles
 - o Les abus de position dominante
 - o Le contrôle des concentrations et des subventions étrangères
 - o Le contrôle des subventions étrangères dans les marchés publics et concessions
 - o Les sanctions
 - o La procédure de clémence dans les ententes horizontales et la procédure de transaction

Programme de conformité "Concurrence" et "Embargos et restrictions à l'export"

- Mise à jour des réglementations et présentation des meilleurs standards et pratiques
- Simplification de la rédaction et meilleure lisibilité avec l'intégration des définitions importantes et de nombreuses illustrations concrètes
- Focus sur les sanctions des principaux pays émetteurs de réglementation, notamment les Etats-Unis, l'Union Européenne, la Chine et le UK.

Les deux documents modifiés seront annexés au présent PV et au Règlement Intérieur de l'entreprise.

5) Information relative au nouveau module sur la gestion des conflits d'intérêts dans Probity

Clément D'ARCIZAS rappelle aux membres du CSE que dans les cadres de ses obligations légales, l'entreprise doit mettre en place des mesures visant à détecter et prévenir les conflits d'intérêts et des procédures d'évaluation des situations de conflit d'intérêts pour le personnel et les dirigeants.

Au sein de Bouygues Construction, un registre des conflits d'intérêts déclarés par les collaborateurs est tenu à jour.

Jusqu'à présent, les managers de Bouygues Construction s'engageaient à déclarer toute situation susceptible de relever d'un conflit d'intérêt lorsqu'ils signaient le courrier d'engagement des dirigeants et des managers de Bouygues Construction.

Désormais, ce sujet sera géré via l'outil Probity (déjà utilisé pour la gestion des sujets Mécénat & Sponsoring / Cadeaux & Invitations).

Une campagne de recensement sera lancée courant novembre auprès des populations ciblées (tous les Chefs de Service / Achats / RH + des populations particulières ciblées par les métiers).

En parallèle, tous les collaborateurs de Bouygues Construction recevront un mail d'information sur le sujet et les personnes ayant une situation à déclarer seront invitées à la déclarer dans Probity (sur la base du volontariat).

Clément D'ARCIZAS rappelle les différents liens devant être déclarés :

- Lien familial ou amical : si vous avez des liens d'amitié ou de parenté avec des tiers dont l'activité, fonctions ou engagements doivent être portés à la connaissance de l'entreprise pour éviter tout risque de conflit d'intérêts
- Lien financier : si vous détenez une participation financière significative dans une entreprise dont les intérêts pourraient être en conflit avec ceux de votre entreprise
- Lien associatif : si vous êtes ou avez été impliqué dans des activités bénévoles au sein d'associations ou organisations dont les intérêts pourraient être en conflit avec ceux de votre entreprise
- Lien de mandat électif : si vous avez exercé des fonctions ou mandats électifs nationaux, territoriaux ou juridictionnels au cours des 5 dernières années
- Tout autre lien (par exemple, réserviste militaire)

6) Consultations du CSE sur le projet de recours au prêt de personnel

Fanny PIOGER consulte les membres du CSE sur le projet de recours au prêt de personnel :

- o 1 collaborateur de la Direction de l'Ingénierie Financière de BYCN SA a rejoint, sous convention de prêt, la société HELING du **1^{er} octobre 2024** jusqu'au **31 mars 2025**.

Ce collaborateur assurera des missions d'ingénierie financière au siège de la société HELING à Paris.

Ce prêt de personnel sera réalisé dans l'intérêt commun des sociétés, sans but lucratif et fera l'objet d'une convention de prêt entre structures et d'un avenant pour le collaborateur concerné.

Karine ALLAIN, secrétaire du CSE, a été informée par mail en amont de ce prêt et a donné son accord.

7) Points divers

Pouvez-vous rappeler les dates pour rentrer dans le dispositif Forfait Jours Réduit (FJR) ?

Fanny PIOGER rappelle que la période de référence de ce dispositif correspond à la période de référence ARTT soit du 1^{er} mai N au 30 avril N+1.

En principe, le dispositif est mis en œuvre à la date de début de l'exercice ARTT pour une durée d'un an, renouvelable. Néanmoins, à compter du 1^{er} novembre 2024, il sera possible d'entrer dans ce dispositif au 1^{er} jour de chaque mois civil. Dans ce cas, le nombre de jours travaillés sera proratisé en fonction du nombre de mois entre la date d'entrée et la fin de la période de référence soit le 30 avril. Le Forfait Jours Réduit peut être de 80% ou 90%.

Pouvez-vous partager des informations sur les nouvelles équipes d'évacuation de Challenger ainsi que sur l'affichage des listes associées ?

Thierry JOURDIANE rappelle que la liste des équipiers d'évacuation a été mise à jour par la DRH et la Direction P3S suite à la fin de "Move Together". Les formations ont eu lieu en octobre 2024.

L'affichage des listes des équipiers d'évacuation se fera sous la forme de QR code disposés à côté des plans d'évacuation dans les différents étages de l'aile SE. Elles permettront à tous collaborateurs de flasher ce QR code pour obtenir la liste en temps réel. Ces listes comprendront le nom, prénom et numéro de téléphone des équipiers. L'ensemble des équipiers d'évacuation seront prochainement informés.

Pouvez-vous indiquer combien de collaborateurs de BYCN SA sont formés en tant que Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) ?

Fanny PIOGER indique que 45 collaborateurs sont ou seront formés SST d'ici à fin 2024, soit 11% de l'effectif de BYCN SA.

Les effectifs sont répartis de la manière suivante :

- 34 sont formés sur Challenger et projection de 2 nouveaux collaborateurs formés d'ici fin 2024
- 2 SST formés à Rouen
- 1 SST formé à Saint-Herblain et projection de 2 nouveaux collaborateurs formés d'ici fin 2024

Actuellement, il n'y a pas de SST à Lyon. Il existe une volonté de travailler sur ce point en 2025 pour identifier idéalement 2 SST dans les équipes CRP Paie de Lyon (locaux de BBSE).

De même, il y a également une volonté d'avoir une formatrice en interne, avec une infirmière du Service de Prévention et de Santé au Travail, qui serait formée d'ici fin 2024 en tant que formatrice.

Pouvez-vous fournir des informations sur la campagne de vaccination 2024 ?

Fanny PIOGER rappelle que les informations ont été transmises lors du CSE ainsi que la CSSCT de septembre.

Elle complète en confirmant que la campagne de vaccination est en cours et ce jusqu'au 20 novembre. Une communication dans ce sens a été faite sur Viva Engage, sur les intranets et via la Direction Communication.



Information concernant l'Arbre de Noël 2024

Sabine PETRENS rappelle que le **7 décembre 2024** se tiendra l'Arbre de Noël de BYCN SA :

Les légendes de Noël - Docks de Paris (Porte d'Aubervilliers) de 8h00 à 14h00

Lors de cet événement, les cadeaux enfants et les Bons "Tirs groupés" seront distribués sur présentation du carton d'invitation qui vous sera adressé ultérieurement.

Karine ALLAIN indique que cette année, le CSE de BYCN SA s'est rapproché de BYCN Loisirs pour organiser l'arbre de Noël avec d'autres entités du Groupe (BBI, Purchasing, Matériel et certaines UO de BBF).

Pour réussir cette belle journée de partage et de convivialité, nous avons besoin de l'aide de volontaires pour assurer la distribution des jouets et des bons. Si vous souhaitez nous prêter main forte, nous vous remercions de vous rapprocher de Sabine PETRENS. Votre aide sera précieuse pour garantir la fluidité et le succès de cette distribution.

L'ordre du jour étant épuisé, Clément D'ARCIZAS lève la séance

La prochaine réunion du Comité Social et Économique aura lieu le :

Vendredi 29 novembre 2024 à 14 heures en salle 02AT01 ou en Teams

Les sujets à porter à l'ordre du jour devront être adressés au secrétaire du CSE

LA SECRETAIRE

Pour une plus rapide information des collaborateurs, ce procès-verbal, établi sous la responsabilité du secrétaire du Comité Social et Économique, est affiché avant approbation définitive au prochain CSE.

ÉPARGNE SALARIALE ET RETRAITE

ECHÉANCE DE BOUYGUES CONFIANCE N°11

osez

le progrès

Annexe n°1



Donnons vie au progrès



ÉPARGNE SALARIALE

BOUYGUES CONFIANCE n°11

Période de souscription

DU 15 NOVEMBRE
AU 2 DÉCEMBRE 2019

Nouvelle augmentation
de capital réservée aux
collaborateurs

www.bouygues-confiance11.fr



AU 31 DÉCEMBRE 2019

- Augmentation de capital : 150 M€
- Durée : 5 ans - jusqu'au 7 janvier 2025
- Cours de référence : 35,52 €
- Cours d'achat : 24,87 €
- Décote : 30 %
- **25 806 souscripteurs**



VOTRE SOUSCRIPTION, VERSÉE EN DÉCEMBRE 2019 ET/OU JANVIER 2020, EST AFFECTÉE À L'ACHAT DE PARTS DU FCPE BOUYGUES CONFIANCE n°11, GÉRÉ PAR AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

Bouygues Confiance n°11 souscrit à l'augmentation de capital de Bouygues SA.
Sauf en cas de déblocage anticipé, votre épargne est indisponible pendant cinq ans.
Elle sera disponible le 7 janvier 2025.



AU 31 AOUT 2024

- **19 327 porteurs**
- Encours du fonds : 13,1 M€
- 1,2 % du capital et 1,9 % des droits de vote
- % de participation à la hausse : 237 %
- Multiple de l'apport net : 1,11



LES OPTIONS DE SORTIE



Et / Ou

- Virement bancaire
- Transfert vers le PEE (sans abondement - en disponible)
- Transfert vers le PACTEO TRESORERIE (fonds monétaire - en disponible)



- Pas d'abondement
- Plus de garantie
- Avoirs disponibles



A défaut de choix

L'INTERLOCUTEUR

Amundi | Épargne Salariale & Retraite

www.amundi-ee.com ou l'application mobile « Mon épargne »

- Choix à effectuer sur le site à compter du 31 octobre 2024
- **Jusqu'au 2 décembre 2024**
- Avec les identifiants personnels de connexion



CALENDRIER 2024/2025

LES CHOIX D'OPTIONS

- Virement bancaire



31 octobre
2024

Début de la période d'interrogation via le site ou l'application mobile
(courriers ou mails d'information envoyés par AMUNDI ESR)

Et/ou

- Transfert vers le PEE



2 décembre
2024

Fin de la période d'interrogation

7 janvier
2025

Echéance de la garantie

7 janvier
2025

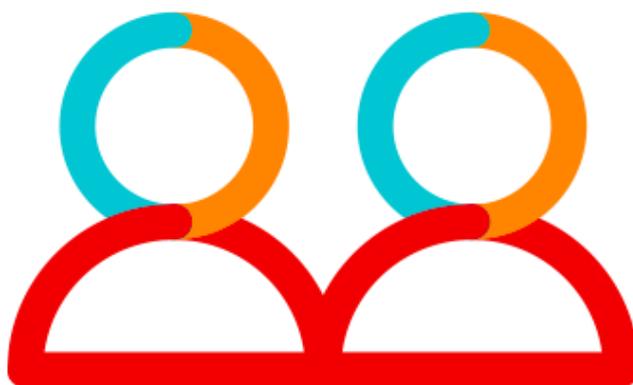
Emission du virement (option 1) et/ou du transfert vers le PEE (option 2)

10 janvier
2025

Fusion du FCPE Bouygues Confiance N°11 dans le FCPE PACTEO TRESORERIE

CONCURRENCE

PROGRAMME DE CONFORMITÉ



Donnons vie au progrès

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	3
DÉFINITIONS.....	4
I. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CONTRE LES PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES	5
II. DESTINATAIRES DU PROGRAMME DE CONFORMITÉ CONCURRENCE	6
III. TOUS CONCERNÉS	6
1. Engagements des Dirigeants et Managers du Groupe	6
2. Engagements des collaborateurs.....	7
3. Rôle de la fonction éthique/conformité	8
IV. LUTTER CONTRE LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES AU QUOTIDIEN.....	9
1. Prévenir.....	9
A. Information.....	9
B. Formation	9
C. Encadrement juridique	10
2. Détecter	10
A. Cartographie des risques.....	10
B. Précautions à prendre dans certaines situations à risque.....	11
C. Les enquêtes diligentées par les autorités de concurrence	18
3. Documenter la prise de décision	19
4. Contrôler et évaluer.....	19
5. Alerter	20
6. Sanctionner.....	21
ANNEXE 1 : LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DROIT DE LA CONCURRENCE	22
Fiche 1. Les ententes anti-concurrentielles	23
Fiche 2. Les abus de position dominante.....	27
Fiche 3. Le contrôle des concentrations et des subventions étrangères.....	28
Fiche 4. Le contrôle des subventions étrangères dans les marchés publics et concessions	31
Fiche 5. Les sanctions.....	32
Fiche 6. La procédure de clémence dans les ententes horizontales et la procédure de transaction	37
ANNEXE 2 : LIENS ET RÉFÉRENCES.....	39
France	39
Union européenne.....	39

ÉDITORIAL

Le groupe Bouygues a mis en place, dès 2014, un programme de conformité concurrence, actualisé en 2017 pour tenir compte de l'évolution des règles en matière de concurrence en France et à l'international.

Ces règles n'ont cessé de se multiplier et de se complexifier. Leur violation expose le Groupe, ses dirigeants et collaborateurs à de sévères sanctions prononcées par les régulateurs et juridictions. Le présent programme de conformité a ainsi pour vocation d'être un guide pratique, à la portée de chacun.

Il est donc indispensable que chacun comprenne les règles applicables en matière de concurrence, se les approprie et les respecte de façon stricte.

Bien évidemment, le Groupe s'interdit les pratiques anti-concurrentielles. L'avenir du Groupe repose sur la confiance qu'il inspire à ses clients, ses collaborateurs, ses actionnaires et ses partenaires privés ou publics : son développement ne pourra être assuré sans l'adoption d'une éthique irréprochable en matière de concurrence et le respect scrupuleux des règles qui en découlent.

Le rejet des pratiques anti-concurrentielles doit donc être un impératif fondamental pour chaque collaborateur.

J'attire particulièrement l'attention des dirigeants et managers de toute Entité du Groupe sur la responsabilité particulière qui leur incombe dans ce domaine. Il est impératif qu'ils lisent attentivement le contenu de ce programme de conformité, qu'ils le diffusent largement auprès de leurs collaborateurs et qu'ils s'assurent de la formation des équipes. Ils s'assurent également de la mise en œuvre effective et du respect des règles d'interdiction, de prévention et de contrôle qu'il contient.

Les collaborateurs doivent comprendre que le groupe Bouygues est intransigeant sur le respect des règles prohibant les pratiques anti-concurrentielles. Ceux d'entre eux susceptibles d'être exposés à une situation recelant un risque de pratique anti-concurrentielle doivent être formés et faire preuve d'une vigilance renforcée dans la conduite de leurs activités. En cas de doute, le Responsable de l'éthique de leur Métier devra être utilement saisi pour les accompagner.

Olivier Roussat
Directeur général

DÉFINITIONS

Dirigeant : fait référence aux mandataires sociaux de chaque Entité du Groupe.

Entité : désigne l'ensemble des sociétés et entités de droit français et étranger « contrôlées »¹ directement ou indirectement par les Métiers du Groupe.

Groupe : la société Bouygues SA et l'ensemble des Entités de droit français et étranger « contrôlées »² directement ou indirectement par la société Bouygues SA (incluant les joint-ventures contrôlées par les Métiers ou leurs Entités).

Manager : chaque Métier définira, en fonction de ses processus et de ses activités, la notion de « Manager » applicable à son périmètre.

Métier : désigne dans ce document, Bouygues SA et chacun des métiers exercés par le Groupe, à savoir, à la date du présent programme de conformité, Bouygues Construction, Bouygues Immobilier et Colas (pôle Activités de construction), Equans (pôle Énergies et Services), TF1 (pôle Médias) et Bouygues Telecom (pôle Télécoms).

Partie Prenante : désigne tout tiers avec lequel une Entité contracte, tel qu'un client, fournisseur, sous-traitant, co-traitant ou prestataire.

Responsable de l'éthique et Responsable de la conformité : nommé dans chaque Métier et au sein de Bouygues SA pour le Groupe, le Responsable de l'éthique est, en principe, le directeur juridique. Il est en charge du déploiement et de la mise en œuvre du code d'éthique, du code de conduite anti-corruption, des programmes de conformité et des politiques du Groupe. Il peut s'appuyer sur un Responsable de la conformité désigné pour la mise en œuvre opérationnelle de ces sujets.

¹ La notion de « contrôle » s'entend au sens des dispositions conjuguées des articles L. 233-3, L. 233-16 et L. 430-1 du Code de commerce et inclut, en conséquence, aussi bien le « contrôle de droit » que le « contrôle de fait ».

² Voir ci-dessus.

I. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CONTRE LES PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

Le groupe Bouygues condamne toute pratique anti-concurrentielle, commise en France ou à l'étranger.

Comme énoncé dans son code d'éthique, le Groupe tient pour valeur fondamentale le fait de conduire ses affaires de manière licite, notamment dans le respect d'une concurrence loyale entre les acteurs de l'économie.

En conséquence, tout Dirigeant ou collaborateur s'interdit, pour lui-même et pour l'entreprise, toute pratique anti-concurrentielle, en ce compris les pratiques d'entente illicite, d'abus de position dominante et toute autre pratique contraire au droit de la concurrence.

Les principales pratiques anti-concurrentielles sont décrites en Annexe 1.

Cet engagement se justifie d'autant plus qu'un manquement au droit de la concurrence peut avoir de graves conséquences financières et réputationnelles pour l'Entité concernée, pour son Métier et pour le Groupe.

Un tel manquement est en particulier susceptible de conduire les autorités de concurrence et les tribunaux à prononcer, à l'encontre de l'Entité concernée :

- Des sanctions administratives : amendes pécuniaires qui peuvent atteindre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial du Groupe ;
- Des sanctions civiles : réparation du préjudice subi par la victime de la pratique anti-concurrentielle, risque de *class action*¹ dans les pays anglo-saxons et d'action de groupe en France, nullité des contrats et engagements ; ces sanctions peuvent être d'un montant supérieur à celui de l'amende pécuniaire visée au point précédent ;
- Des sanctions pénales : amendes ;
- Des sanctions complémentaires : fermeture d'établissements, interdiction d'exercer certaines activités ou mandats.

La condamnation à de telles sanctions peut par ailleurs contribuer à écarter la candidature de l'Entité concernée à certains appels d'offres, publics comme privés.

La personne physique responsable peut également être condamnée à de lourdes sanctions pénales (en France, en cas de participation frauduleuse, quatre ans d'emprisonnement, amende de 75 000 euros) et civiles (réparation du préjudice subi par la victime).

Le présent programme de conformité rappelle les mesures d'information, de prévention, de détection, de contrôle et de sanction en matière de lutte contre les pratiques anti-concurrentielles en France et à l'étranger à mettre en œuvre au sein du Groupe.

¹ « *Class action* » ou action de groupe désigne la procédure permettant aux victimes d'un même préjudice causé par un même professionnel de se regrouper pour engager ensemble une action en justice.

La mise en place de ce programme est une démarche encouragée par les autorités de la concurrence. Dès lors, la défaillance de l'entreprise dans la mise en œuvre effective d'un tel programme pourrait constituer un élément d'appréciation négative en cas d'infraction.

Chaque Métier peut compléter ou adopter, pour ce qui le concerne, des règles plus contraignantes que celles contenues dans le présent programme, en fonction notamment des spécificités de ses activités. Ces compléments ou règles plus contraignantes seront validés par le Responsable de l'éthique du Groupe.

II. DESTINATAIRES DU PROGRAMME DE CONFORMITÉ CONCURRENCE

Le présent programme de conformité s'applique à l'ensemble des collaborateurs, Managers et Dirigeants du Groupe dans le cadre de leurs activités, peu importe l'Entité, le projet ou le pays concerné.

Chaque Métier veille à ce que chaque Entité relevant de son périmètre intègre et fasse respecter le présent programme de conformité en France et à l'étranger.

Chaque collaborateur du Groupe a, en outre, la responsabilité de lutter contre les pratiques contraires aux règles de concurrence, sous toutes leurs formes.

Le Groupe attend enfin de ses Parties Prenantes qu'elles appliquent des standards équivalents à ceux fixés par le présent programme de conformité¹.

Le dispositif d'alerte du Groupe est par ailleurs disponible pour l'ensemble des collaborateurs et des tiers pour signaler tout manquement sur le sujet.

III. TOUS CONCERNÉS

1. Engagements des Dirigeants et Managers du Groupe

L'engagement des Dirigeants et des Managers du Groupe est indispensable à la diffusion du présent programme de conformité et à son appropriation par l'ensemble des collaborateurs.

Respecter le droit de la concurrence, mettre en place des mesures d'information, de prévention, de détection, de contrôle et de sanction des pratiques anti-concurrentielles, constituent une responsabilité fondamentale des Dirigeants de chaque Entité du Groupe.

Le Groupe attend donc de chacun de ses Dirigeants et Managers un comportement exemplaire : chaque Dirigeant doit s'attacher à respecter, à promouvoir et à mettre en œuvre le présent programme.

¹ Dans le cas d'une joint-venture contrôlée conjointement par une Entité du Groupe et un partenaire, et dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de requérir le respect du présent programme, il conviendra de s'assurer que la joint-venture respecte des principes au moins équivalents à ceux fixés par le présent programme.

Les Dirigeants et les principaux Managers du Groupe formalisent cet engagement par un écrit. Ils le renouvellent au plus tard tous les deux ans en tenant compte des standards les plus élevés et, le cas échéant, de l'évolution de la réglementation et des recommandations des autorités de concurrence.

Un élément essentiel de la lutte contre les pratiques anti-concurrentielles

L'exemplarité de l'instance dirigeante est fondamentale : vous êtes les ambassadeurs du présent programme de conformité auprès des collaborateurs et des Parties Prenantes du Groupe.

À cette fin, vous devez appliquer une politique de « tolérance zéro » à l'égard des pratiques anti-concurrentielles au sein du Métier ou de l'Entité dont vous avez la charge.

Il vous appartient également d'instaurer un climat de confiance au sein duquel chaque collaborateur pourra exprimer toute interrogation en la matière.

2. Engagements des collaborateurs

Chaque collaborateur du Groupe doit se sentir personnellement responsable du respect des règles de concurrence dans la conduite de ses activités professionnelles.

À ce titre et sous peine de s'exposer à des sanctions, notamment disciplinaires et/ou pénales, il s'interdit toute pratique anti-concurrentielle, notamment toute pratique d'entente illicite, d'abus de position dominante, tout manquement aux règles en matière de contrôle des concentrations (exemple : *gun-jumping*). Ces pratiques sont détaillées en Annexe 1.

Pour cela, le Groupe attend de ses collaborateurs qu'ils s'approprient le présent programme et fassent preuve de vigilance dans la conduite de leurs activités. Le droit de la concurrence étant technique et évolutif, chaque collaborateur se doit d'interroger les directions juridiques afin de s'assurer que les actions qu'il entreprend dans l'exercice de ses missions ne comportent pas de risque de manquement ou d'infraction aux règles du droit de la concurrence, ou de contravention aux principes énoncés par le présent programme de Conformité.

Chaque collaborateur doit également faire preuve de vigilance dans sa relation avec les Parties Prenantes : un manquement de celles-ci au droit de la concurrence peut conduire les autorités à conclure à la complicité ou à la participation à l'infraction du collaborateur ou de l'Entité du Groupe.

Un devoir de vigilance accru s'impose aux collaborateurs lorsque leur Entité :

- opère sur un marché oligopolistique (marché caractérisé par un nombre restreint d'entreprises, qui a ainsi pour particularité de faciliter la coordination de leurs stratégies). Cette situation est fréquente dans les Métiers du Groupe ;
- instaure des coopérations temporaires ou partielles avec des entreprises concurrentes (accords de vente en commun, accords d'achats en commun, groupements en vue de l'obtention et de la réalisation d'un marché, co-promotion, etc.) ;
- soumissionne en concurrence avec une autre entreprise du Groupe en vue de l'obtention d'un marché ;

- les mandats pour la représenter au sein d'organisations professionnelles¹;
- s'engage dans une opération de croissance externe ou de désinvestissement (qui est souvent l'occasion d'un contrôle des concentrations par les autorités de concurrence).

En première ligne

Vous êtes les premiers acteurs quotidiens de la conformité en matière de concurrence. Les outils que le Groupe met à votre disposition doivent vous permettre de répondre à vos interrogations en matière de respect des règles de concurrence.

Néanmoins, en cas de doute ou d'interrogation, sollicitez votre responsable hiérarchique, la direction juridique ou votre Responsable de la conformité/ de l'éthique.

3. Rôle de la fonction éthique/conformité

Le Groupe met en œuvre les moyens nécessaires à la lutte contre les pratiques anti-concurrentielles.

Le Responsable de l'éthique désigné au sein de chaque Métier du Groupe est le responsable de la mise en œuvre du présent programme de conformité.

La fonction éthique/conformité est animée par le Responsable de l'éthique, qui est en principe le directeur juridique du Métier, et qui est appuyée par des équipes spécifiques (avec, le cas échéant, un Responsable de la conformité).

La fonction éthique/conformité a, en particulier, pour missions :

- d'organiser le déploiement et la mise en œuvre du programme de conformité ;
- de conseiller les collaborateurs sur les sujets relevant du programme.

La direction juridique de chaque Métier ou Entité dispose d'au moins un juriste possédant une bonne expertise en droit de la concurrence, chargé notamment de conseiller les directions opérationnelles et fonctionnelles du Métier/Entité.

¹ Organisations qui ont vocation à regrouper l'ensemble des entreprises d'une même profession, ou d'un même secteur, et les organisations syndicales représentant les entreprises (Etude thématique de l'Autorité de la concurrence sur les organismes professionnels - 2021)

IV. LUTTER CONTRE LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES AU QUOTIDIEN

1. Prévenir

A. Information

Afin de s'assurer que chaque Dirigeant et collaborateur s'approprie au mieux le présent programme de conformité, ce dernier est accessible, sur l'intranet du Groupe et de chaque Métier, ou tout autre moyen accessible par tous les collaborateurs et choisi par les Métiers.

Selon les modalités qu'il définit, chaque Métier s'assure que le contenu de ce programme et l'engagement du Groupe en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles soient connus de tous, y compris par les tiers (fournisseurs, sous-traitants, partenaires, etc.)

Il fait ainsi parvenir à ses Dirigeants et collaborateurs toutes les informations utiles à leurs activités, par exemple :

- notes consacrées aux problématiques spécifiques que soulève le droit de la concurrence au regard des spécificités du Métier ;
- alertes ou veille juridique et réglementaire sur le droit de la concurrence en fonction de l'actualité ;
- informations utiles concernant leurs activités, en lien avec la filière juridique du Métier et, le cas échéant, les services de conseils et prestataires externes spécialisés.

B. Formation

Chaque Métier met en œuvre un dispositif de formation au droit de la concurrence adapté à ses activités et aux risques concurrence identifiés au regard du/des marché(s) sur le(s)quel(s) il intervient.

Ce dispositif comprend :

- Un module de formation destiné à l'ensemble des collaborateurs et Dirigeants visant à faire connaître et comprendre les grandes lignes du droit de la concurrence.
Ce module porte notamment sur le présent programme de conformité et peut prendre la forme d'un e-learning ;
- un module de formation présentielle plus spécifique, destiné aux Dirigeants et collaborateurs les plus exposés aux risques en matière de droit de la concurrence. Il peut notamment s'agir des collaborateurs qui se voient confier la responsabilité d'une filiale, d'une Entité équivalente (division, branche, projet, etc.) ; d'une fonction commerciale (qu'elle s'exerce vis-à-vis de clients, de fournisseurs, sous-traitants, co-traitants ou partenaires) ; d'une direction des achats ; de la mission de représenter une entreprise ou un Métier du Groupe au sein d'une organisation professionnelle ;

C. Encadrement juridique

Chaque Métier doit identifier les contrats dans lesquels les clauses relatives à l'obligation de respect du droit de la concurrence doivent être insérées.

Une telle disposition doit, *a minima*, être insérée dans les documents suivants :

- contrats présentant un risque en matière de droit de la concurrence, tels que les contrats conclus pour les opérations de croissance externe (acquisition ou fusion avec une société etc.), les contrats avec des concurrents (voir ci-dessous les paragraphes (ii) et (iii) dans la partie « Précautions à prendre dans certaines situations à risque ») ;
- contrat de travail, engagement éthique individuel d'un collaborateur exposé dans le cadre de ses fonctions à un risque en droit de la concurrence, pour lui rappeler l'obligation de respecter le droit de la concurrence et de s'interdire toute pratique anticoncurrentielle. Il s'agit, par exemple, d'un collaborateur auquel est confiée la responsabilité d'une filiale, d'une Entité, d'une fonction commerciale ou d'un service des achats, d'un responsable des fusions, cessions ou acquisitions de sociétés ;
- délégation de pouvoirs conférée à un Dirigeant ou à un collaborateur ayant la responsabilité d'une filiale, d'une Entité, d'un service ou d'un projet, ou habilité à prendre des engagements financiers, ou exerçant une mission au sein d'une direction commerciale ou des achats, ou de fusions/cessions/acquisitions de sociétés. La délégation doit inclure des dispositions rappelant au délégataire son obligation de respecter le droit de la concurrence et de s'interdire toute pratique anti-concurrentielle ;
- adhésion par un collaborateur dans le cadre de ses missions à une organisation professionnelle, par la signature d'un engagement spécifique (voir ci-dessous paragraphe (i) dans la partie « Adhésion et participation aux activités d'une organisation professionnelle ») ;
- règlement intérieur du Métier (et/ou de ses Entités) pour rappeler l'interdiction des pratiques anti-concurrentielles.

2. Détecter

A. Cartographie des risques

Le Groupe réalise chaque année, une cartographie des risques majeurs auxquels il estime être exposé, et dont la réalisation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses activités, sa situation financière, sa réputation, ses perspectives ou ses Parties Prenantes.

À cette occasion, chaque Métier du Groupe analyse les risques de concurrence qui lui sont propres. Les résultats de cette analyse pourront, en tant que de besoin, conduire à des mises à jour du présent programme.

B. Précautions à prendre dans certaines situations à risque

(I) Adhésion et participation aux activités d'une organisation professionnelle

Toute adhésion ou participation d'un collaborateur dans le cadre de ses missions professionnelles, à une organisation professionnelle, qu'elle soit de dimension locale, nationale ou internationale, doit faire l'objet d'une analyse préalable menée avec le concours de la direction juridique. Cette analyse a pour objet de vérifier les documents statutaires (statuts, pactes, règlement intérieur), l'organisation, le fonctionnement et le contenu des activités de l'organisme professionnel, notamment au regard de la sensibilisation des membres au respect du droit de la concurrence.

Toute adhésion ou participation, même occasionnelle, doit être exclue si l'organisation professionnelle organise ou favorise un dialogue, même de façon ponctuelle ou exceptionnelle, des échanges d'information ou des coordinations de comportements notamment sur les thèmes suivants :

- niveau des prix, évolution des prix, méthodes d'élaboration des prix, niveau des rabais, niveau des marges;
- répartition des capacités de production, niveau des stocks ;
- définition de territoires réservés aux membres / adhérents ;
- échange d'informations sur les politiques commerciales individuelles, particulièrement s'il s'agit d'actions commerciales futures ;
- échange d'informations susceptible de créer ou de favoriser une coordination même tacite au sein du marché.

Une attention toute particulière est requise dans le cas des organisations professionnelles actives au sein d'un marché oligopolistique (marché caractérisé par un nombre restreint d'acteurs).

Les collaborateurs désignés par l'Entité ayant vocation à participer aux activités d'une organisation professionnelle devront signer et remettre au Responsable de la conformité du Métier ou de l'Entité un engagement exprès aux termes duquel ils reconnaissent avoir connaissance de leurs obligations en matière de droit de la concurrence et s'engagent à respecter celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en s'interdisant de communiquer des données relatives à la stratégie commerciale de leur Entité (détermination des prix, territoire d'activité pour le passé très récent, le présent et le futur) et en s'interdisant de recevoir toute information de même nature provenant d'entreprises concurrentes.

La personne qui représente l'Entité doit s'assurer qu'un ordre du jour sera adressé préalablement à chaque réunion (accompagné des documents ou projets appelés à être discutés en séance) et qu'un compte rendu fidèle sera fourni à tous. Si l'ordre du jour et/ou les documents joints font suspecter un risque au regard du droit de la concurrence, la personne concernée doit demander toute modification nécessaire et, si elle n'est pas suivie, elle doit décliner sa participation par écrit en précisant le motif de son absence. Dans le cas où des sujets prohibés sont abordés en séance, le représentant doit quitter la réunion, demander au secrétaire de séance d'inscrire au compte rendu qui retrace les échanges l'heure exacte de son départ de la réunion et adresser à l'organisation professionnelle un écrit motivant les raisons de son retrait de la réunion.

Le Responsable de l'éthique du Métier tient à jour une liste des organisations professionnelles auxquelles les Entités de son périmètre ont adhéré ou s'assure qu'une telle liste est tenue dans les Entités du Métier concerné.

(ii) Opérations de croissance externe (prise de contrôle d'une société, acquisition d'actifs générateurs de chiffre d'affaires), désinvestissements (cession d'une société ou d'actifs générateur de chiffre d'affaires) ou création d'une entreprise commune

➤ Les garanties à demander en cas de prise de contrôle d'une société

L'acquisition des titres d'une société doit faire l'objet d'une vigilance particulière en matière de concurrence. En effet, même en cas de cession, la société cible reste exposée au risque de sanction post-acquisition pour des comportements anti-concurrentiels ayant eu lieu avant l'acquisition.

Si les pratiques litigieuses sont encore en cours à la date de rachat, la société mère du groupe cédant comme la société mère du groupe acheteur peuvent également voir leur responsabilité engagée pour la période de détention du contrôle de la filiale.

À l'inverse, si les pratiques litigieuses ont cessé à la date de la cession, la responsabilité de la société mère du groupe acheteur ne sera en principe pas recherchée, à moins que celle-ci ait expressément accepté d'assumer cette responsabilité.

Ainsi, il est indispensable que :

- des clauses générales ou spécifiques de garanties en matière, notamment, de conduite des activités de la société conforme du droit de la concurrence, de l'absence de condamnation ou d'enquête ou de poursuite en cours, soient obtenues du vendeur afin de pouvoir l'appeler en garantie le cas échéant. Une exception à cette obligation, justifiée et encadrée, peut être accordée par la direction générale du Métier, avec le concours de son Responsable de l'éthique. Le cas échéant, des clauses d'indemnisation spécifiques au titre d'affaires en cours sont évaluées et insérées ;
- les Dirigeants de la société cible :
 - veillent, à l'issue de l'acquisition, à ce que les informations obtenues dans le cadre de la due diligence soient vérifiées ;
 - s'impliquent pour que le présent programme de conformité soit mis en œuvre sans délai au sein de la société cible.

Dans le cas d'une joint-venture contrôlée conjointement par une Entité et un partenaire, et dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de requérir la mise en œuvre du présent programme, un programme de conformité spécifique reflétant des standards équivalent pourra alors être mise en place au sein de ladite joint-venture.

➤ Les autorisations préalables à obtenir en cas de fusion, d'acquisition, de cession d'entreprise ou encore de création d'entreprise commune de plein exercice

La prise de contrôle exclusive ou conjointe d'une entreprise par une autre peut donner lieu à l'obligation de solliciter une autorisation préalable des autorités de concurrence au titre du régime du contrôle des concentrations.

Sont concernées toutes les opérations de croissance externe :

- fusions ;
- rachat de titres conférant un contrôle exclusif ou conjoint ;
- rachat de fonds de commerce ;
- rachats d'actifs, si les actifs en cause permettent de générer un chiffre d'affaires (fonds de commerce, marques commerciales, actif immobilier appelé à générer un loyer, etc.) ;
- création d'une entreprise commune de plein exercice, c'est-à-dire d'une entreprise appelée à être commercialement active sur un marché.

Dans cette hypothèse, il convient d'être particulièrement vigilant car les opérations de concentrations qui (i) atteignent certains seuils de chiffre d'affaires et/ou (ii) qui mobilisent des contributions financières étrangères¹ (voir ci-dessous « Fiche 3. Le contrôle des concentrations et des subventions étrangères ») doivent être notifiées aux autorités de concurrence compétentes **avant la réalisation de l'opération**.

Il est indispensable de procéder à la notification avant la réalisation de l'opération car cela permet à l'autorité compétente d'opérer un contrôle de l'opération a priori, afin de décider si :

- elle autorise l'opération ;
- elle l'autorise en demandant à l'acquéreur des engagements pour remédier aux risques concurrence qu'elle a ainsi identifiés ; ou
- elle l'interdit.

La période qui suit la notification de l'opération et durant laquelle l'autorité mène son analyse est une **période suspensive**. Autrement dit, il n'est pas possible de réaliser l'opération de concentration durant cette période. En cas de rachat d'une entreprise, l'acheteur et la cible doivent continuer à se comporter comme des concurrents et ne pas s'échanger d'informations sensibles (sauf celles qui seraient strictement nécessaires à la cession, restreinte à un cercle limité de personne).

Tout comportement contraire à cette interdiction (appelé « *gun-jumping* » voir ci-dessous « Fiche 3. Le contrôle des concentrations ») expose les parties à de lourdes conséquences, notamment une sanction pécuniaire pouvant prendre la forme d'une amende allant jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires mondial du Groupe acquéreur et de la cible (l'amende peut aller jusqu'à 1,5 million d'euros pour les personnes physiques), l'obligation de renotifier l'opération (ce qui peut aboutir au prononcé d'injonctions lourdes) et un fort dommage réputationnel. La sanction pécuniaire peut par ailleurs aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires total des entreprises concernées par l'opération en présence d'une concentration faisant intervenir des contributions financières étrangères.

La période suspensive doit ainsi impérativement être intégrée dans le calendrier de l'opération et la date de *closing* doit être fixée en conséquence.

¹ Règlement (UE) 2022/2560 du 14 décembre 2023 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur.

Dès qu'une opération de fusion, d'acquisition, de cession d'entreprise (en ce compris la cession de fonds de commerce ou d'actifs générant un chiffre d'affaires) ou encore de création d'entreprise commune commence à se dessiner, vous devez impérativement vous rapprocher de votre direction juridique afin de déterminer si l'opération envisagée implique une notification auprès d'une ou plusieurs autorité(s) de concurrence.

(iii) Coopération avec un concurrent

La coopération avec un concurrent peut s'avérer utile voire nécessaire à la réalisation d'un projet qui nécessite la combinaison de moyens et/ou de savoir-faire complémentaires, ou encore un partage de risques importants que les partenaires ne pourraient pas assumer seuls.

La coopération avec un concurrent peut prendre différentes formes telles qu'une société en participation (SEP), une entreprise commune (« *joint-venture* »), un groupement momentané d'entreprises (GME), un consortium, un groupement d'intérêt économique (GIE), une centrale d'achat, etc.

Dans le cadre d'une telle coopération, le concurrent peut être une entreprise du Groupe (voir ci-dessous « (iv) Cas où des entreprises d'un Métier ou du Groupe sont concurrentes »).

La coopération entre concurrents n'est pas anti-concurrentielle en soi mais ne doit jamais avoir pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la libre concurrence.

Le risque est aggravé en cas de diminution de l'indépendance de l'une des parties à la coopération ou de l'autonomie de ses offres ou si la coopération a pour objet ou pour effet d'assécher la concurrence.

En conséquence, toute coopération avec un concurrent, quelle qu'en soit la forme, doit nécessairement respecter les règles suivantes :

- la coopération doit être objectivement justifiée par des motifs légitimes : volonté des partenaires de mettre en œuvre un projet en commun qui ne pourrait pas être mené par les partenaires agissant seul (pour des raisons économiques, techniques ou logistiques), partage du risque sur un projet majeur, exigence d'association avec des partenaires locaux imposée par la loi, accords de R&D, etc. ;

aA contrario, la coopération ne doit pas avoir pour objet d'éliminer ou réduire la concurrence, par exemple : répartition concertée de marchés publics, mise en œuvre d'offres de couverture, accords de répartition de marchés ou de clientèles, accords visant à boycotter des fournisseurs ou des clients déterminés, accords visant à se concerter sur une augmentation future de prix, etc. ;

- Une attention particulière doit ainsi être portée aux clauses restrictives de la liberté commerciale de chaque partenaire, tels que les engagements d'exclusivité, les droits de préférence, etc.

En conséquence :

- la coopération doit avoir un objet limité à un objectif légitime et précisément défini ;

- tout échange d'information, et toute restriction à la liberté commerciale (exclusivités par exemple) doivent être proportionnés à ce qui est strictement nécessaire pour réaliser le projet commun ;
- la coopération doit ainsi être limitée dans le temps.

Un contrat écrit doit :

- être signé avant le lancement de la coopération commune (ou la remise de l'offre si le marché est attribué selon une procédure d'appel d'offres) précisant clairement l'objet et le périmètre de la coopération ;
- mentionner très clairement les « motifs légitimes » visés ci-dessus, qui ont conduit chacun des concurrents signataires à conclure l'accord ou à mettre en place une structure de coopération. Les clauses ne doivent pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes précités ;
- contenir une clause au titre de laquelle les concurrents signataires s'engagent à respecter le droit de la concurrence et les principes du présent programme de conformité (ou des principes équivalents à ceux figurant dans ce dernier). Le non-respect de ces principes à l'occasion de l'exécution du contrat pourra entraîner sa résiliation immédiate.

Dans l'hypothèse d'une coopération en vue de soumissionner conjointement à un appel d'offres :

- l'échange d'informations sensibles entre les concurrents est strictement interdit tant que le dispositif de coopération n'est pas constitué ou le contrat précité n'est pas signé. En toute hypothèse, l'échange d'informations devra être strictement limité à ce qui est nécessaire pour mener à bien la coopération ;
- dès que le dispositif de coopération est constitué, les concurrents ne peuvent plus soumissionner individuellement ou dans le cadre d'un autre groupement, y compris lorsque ce dispositif n'aboutit pas au dépôt d'une offre conjointe ;
- les concurrents ne peuvent pas être membre de plusieurs groupements soumissionnant au même appel d'offres.

(iv) Cas où des entreprises d'un Métier ou du Groupe sont concurrentes

Il peut arriver que des entreprises d'un Métier ou du Groupe, commercialement autonomes, soient concurrentes sur un même marché. Dans cette hypothèse, il est indispensable pour ces entreprises de respecter les principes suivants :

- il est possible pour ces entreprises de présenter des offres distinctes et concurrentes, à la condition qu'il n'y ait aucune coordination préalable de leurs offres. Il est sans incidence sur la qualification de cette pratique que le client ait connu les liens juridiques unissant les sociétés concernées, dès lors que l'existence de tels liens n'implique pas nécessairement la concertation ou l'échange d'informations ; en d'autres termes, la connaissance que peut avoir le client de l'existence de ces liens ne permet en aucun cas de légitimer une quelconque coordination ;

- il est possible pour ces entreprises de décider quelle sera l'entreprise qui déposera une offre ou d'échanger pour établir cette offre à condition 1) de renoncer expressément à leur autonomie commerciale et 2) de ne déposer qu'une seule offre. Toutefois cette situation est une dérogation au principe selon lequel deux entreprises d'un Métier ou du Groupe opérant sur le même marché ne doivent normalement pas renoncer à leur autonomie commerciale. En effet, les conditions de la mise en œuvre de cette renonciation présentent des risques du point de vue du droit de la concurrence et doivent être interprétées strictement. Dans ce cas de figure particulier, il est nécessaire de saisir la direction juridique ;
- il est possible pour ces entreprises de se regrouper pour remettre une offre commune, à condition de respecter les principes du paragraphe 2. B (III).

Une analyse de la direction juridique devra être systématiquement réalisée au préalable.

(v) Cas de sous-traitance dans le cadre d'un appel d'offres

Il est possible pour plusieurs entreprises de mettre en place une relation de sous-traitance afin de soumissionner ensemble à un même appel d'offres. Cette relation de sous-traitance n'est pas anti-concurrentielle en soi mais peut présenter des risques en matière de droit de la concurrence.

Afin de prévenir ces risques, la sous-traitance :

- doit être justifiée par des motifs techniques ou de disponibilité de ressources ;
- doit être signalée au maître d'ouvrage car elle ne peut être occulte, notamment pour les marchés publics ;
- ne doit pas être de nature à assécher la concurrence (ex. : on ne peut demander l'exclusivité à un sous-traitant détenant une expertise unique et non substituable, etc.).

Lorsque des entreprises ont échangé des informations confidentielles (portant par exemple sur les prix) entre elles pour répondre à un appel d'offres dans le cadre d'un projet de contrat de sous-traitance, celles-ci ne peuvent plus soumissionner individuellement par la suite à ce même appel d'offres¹. À défaut, les offres ne sont pas indépendantes et la concurrence s'en trouve faussée.

Dans le cadre d'un même appel d'offres, il n'est pas interdit en soi d'être sous-traitant de plusieurs donneurs d'ordres ou d'être à la fois sous-traitant et membre d'un groupement : de telles situations présentent cependant de grands risques au regard du droit de la concurrence. Elles ne peuvent être envisagées sans l'adoption d'un certain nombre de précautions.

Ces situations doivent être analysées avec le concours des directions juridiques et du Responsable de l'éthique, puis autorisées expressément par le mandataire social de l'Entité concernée.

(vi) Accords verticaux

¹ Autorité de la concurrence, décision n°21-D-05, 4 mars 2021.

Des partenariats peuvent être mis en œuvre avec des entreprises qui ne sont pas concurrentes, mais situées à l'amont ou à l'aval de la chaîne de valeur (relations d'achat / revente en particulier).

À ce titre les clauses restreignant la liberté commerciale de l'un des partenaires (exclusivités de territoire, engagements de non-concurrence perdurant à l'issue de la relation contractuelle) doivent être analysées avec attention. En particulier, leur durée doit être limitée au strict nécessaire.

Il est également rappelé que dans le cadre d'une relation d'achat / revente de biens ou de services, il est généralement interdit au fournisseur d'imposer au revendeur des prix de revente, un prix minimal de revente, une marge fixe ou minimale. En principe, il n'est pas interdit au fournisseur de transmettre des prix de revente recommandés (tant qu'ils ne sont pas obligatoires) ou des prix maximums de revente.

(vii) Présence sur un marché avec peu de concurrents

La présence sur un marché avec peu de concurrents présente des risques en matière de droit de la concurrence surtout pour l'entreprise détenant une position dominante.

Une entreprise est en situation de position dominante dès lors qu'elle dispose d'une puissance économique qui lui permet d'agir en se libérant dans une large mesure de la pression de ses concurrents et de ses clients : elle dispose d'un « pouvoir de marché » tel qu'elle est en mesure de conduire sa politique commerciale et tarifaire sans se soucier de la concurrence. La position dominante peut être obtenue individuellement (le fait d'une seule entreprise) ou collectivement (par le groupement de plusieurs entreprises).

L'existence d'une position dominante résulte d'une analyse multicritères complexe, menée par les autorités de concurrence. De manière générale, une position dominante peut commencer à être présumée, hors conditions de marché particulières, à partir d'une part de marché de 40 % sur un marché déterminé.

Le fait d'être en position dominante sur un marché n'est pas en soi répréhensible. En revanche, le fait pour une entreprise d'abuser de sa position dominante sur ce marché, en adoptant un comportement visant à éliminer, à contraindre ou encore à dissuader tout concurrent d'entrer ou de se maintenir sur ce marché ou un marché connexe est sévèrement sanctionné par les autorités de la concurrence.

Certaines pratiques sont considérées comme admissibles du point de vue de la concurrence lorsqu'elles émanent d'entreprises ne détenant qu'une faible position sur leur marché mais deviennent anticoncurrentielles lorsqu'elles émanent d'une entreprise en position dominante.

Pour les entreprises en position dominante, sont par exemple considérés comme abusifs et ainsi interdits les comportements suivants dès lors qu'ils comportent un effet d'éviction :

- conclure avec des clients ou des fournisseurs des accords exclusifs de longue durée (pluriannuels), dans le but d'entraver le développement de concurrents ;
- refuser de nouer des relations commerciales dans le but d'évincer un concurrent, des fournisseurs ou des clients potentiels (par exemple refus d'octroi de licence nécessaires à l'entrée sur un marché, refus de vente d'un intrant essentiel, etc.) ;
- pratiquer des prix ou des conditions discriminatoires susceptibles d'entraver la concurrence entre clients ou entre fournisseurs ;
- pratiquer des prix excessivement bas (prix prédateurs) ou abusivement élevés dans un but avéré d'éviction ;
- pratiquer des ventes ou prestations de services liées qui auraient un effet d'éviction ;

- octroyer des remises ou avantages ayant un effet d'exclusion de concurrents.

Entente et abus de position dominante ne sont pas exclusifs l'un de l'autre : une condamnation sur ce double fondement est possible.

Situation de dépendance économique

Dans certaines situations, une entreprise peut avoir un partenaire commercial (fournisseur, sous-traitant ou client) qui est économiquement dépendant d'elle. Dans cette hypothèse, l'entreprise doit faire preuve de vigilance accrue et ne pas tirer un avantage abusif de la position de dépendance économique dans laquelle se trouve son partenaire.

Trois conditions doivent être réunies pour caractériser une situation d'abus de dépendance économique :

- l'existence d'une situation de dépendance économique : pour cela, on analyse la part de l'entreprise dans le chiffre d'affaires de son ou ses partenaires ; la notoriété de la marque ou de l'enseigne et l'importance de la part de marché de ce ou ces partenaires ; l'existence ou non de solutions alternatives, les facteurs ayant conduit à la situation de dépendance (stratégie délibérée ou choix dicté ou imposé à la victime du comportement dénoncé) ;
- une exploitation abusive de cette situation : refus de vente ; ventes liées ; pratiques discriminatoires ; toute pratique qui présente un caractère abusif si le comportement incriminé présente un caractère anormal ;
- une atteinte, réelle ou potentielle, au fonctionnement ou à la structure de la concurrence sur le marché.

Une entreprise victime d'un abus de dépendance économique peut saisir l'autorité de la concurrence compétente. Elle peut également demander, devant une juridiction civile, la réparation de son préjudice.

C. Les enquêtes diligentées par les autorités de concurrence

En cas de suspicion sur l'existence de pratiques contraires au droit de la concurrence, une autorité de concurrence peut diligenter une enquête inopinée sur site (« opération de visites et de saisies » ou « OVS ») pour approfondir ses investigations.

Les enquêteurs se déplacent alors dans les locaux de l'entreprise ou en tout autre lieu, même privé, pour procéder à des fouilles, poser des scellés dans les locaux, saisir des documents originaux (agendas, cahiers de notes etc.) et tout support d'information professionnel mais aussi personnel (documents, fichiers électroniques et messages contenus dans les téléphones portables). Ils peuvent également poser des questions aux Dirigeants ou aux collaborateurs pour recueillir des explications utiles à l'enquête.

Chaque Métier sensibilise ses Dirigeants, Managers et collaborateurs aux enquêtes de concurrence et formalise des règles claires et précises à appliquer en cas d'OVS. Sont précisés la liste des personnes à contacter, les comportements interdits et ceux autorisés et/ou conseillés.

En tout état de cause, il est en particulier interdit de :

- empêcher l'accès des enquêteurs aux locaux de l'entreprise ;
- dissimuler ou détruire des documents ou des données pendant toute la durée de l'opération y compris des données sans lien apparent avec le champ de recherche ;

- refuser de fournir aux enquêteurs les données (fichiers électroniques, mots de passe, etc.) demandées par ceux-ci ;
- briser les scellés.

Toute entrave au déroulement de l'OVS, qu'elle soit intentionnelle ou qu'elle résulte d'une négligence, est lourdement sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 1 % du chiffre d'affaires mondial pour l'entreprise et une peine de prison de deux ans et une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 euros pour la personne physique mise en cause¹. Au niveau européen, une majoration de l'amende peut s'ajouter à ces sanctions en augmentant jusqu'à 30 % le montant de la base de calcul de celle-ci.

Les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence ont également recours à des enquêtes simples (L. 450-3 du Code de commerce), qui offrent des pouvoirs moins coercitifs que les OVS. Ces enquêtes simples peuvent notamment se matérialiser par des questionnaires adressés à des entreprises, ou encore par des auditions inopinées sur site sans pour autant que les agents ne disposent d'un droit de fouille. En cas d'enquêtes simples, il est impératif de contacter directement les directions juridiques des Métiers.

Dans l'hypothèse d'enquêtes simples se matérialisant par des questionnaires écrits, aucune réponse ne pourra être apportée aux services d'instruction sans l'autorisation et analyse préalables de la direction juridique du Métier visé par l'enquête.

Et, en cas d'enquêtes simples se matérialisant par des auditions inopinées sur site, les règles et réflexes relatifs aux OVS sont applicables.

3. Documenter la prise de décision

Les directions juridiques des Métiers mettent en place une politique d'archivage adéquate des procédures internes, des notes, consultations de conseils internes ou externes, dossiers soumis et réponses délivrées par les autorités de concurrence, clarifications apportées par ces dernières, ainsi que l'ensemble de la documentation relative aux analyses de risques conduites.

Un tel archivage doit permettre aux Métiers d'être en mesure de pouvoir justifier de la conduite de ses affaires en conformité avec le droit de la concurrence.

Ces documents sont conservés pendant une durée suffisante ne pouvant être inférieure à cinq ans.

4. Contrôler et évaluer

Les règles et principes énoncés par le présent programme de conformité ne sont efficaces que s'ils sont régulièrement contrôlés, évalués et améliorés.

Il revient à tout Dirigeant et Manager auquel est confiée la responsabilité opérationnelle d'une Entité du Groupe, de s'assurer de la régularité des opérations de l'Entité au regard du droit de la concurrence, de la mise en place des contrôles appropriés, des diligences en présence d'un signal d'alerte et de l'utilisation des moyens de contrôle mis à sa disposition au sein du Groupe ou de son Métier.

¹ Articles L 450-8 et L 464-2 du Code de commerce

Chaque Métier met en œuvre plusieurs niveaux de contrôle et d'évaluation de l'application du présent programme de conformité :

- **1^{er} niveau** : une surveillance de la conformité des activités du Groupe avec la législation applicable, est effectuée par les collaborateurs.
- **2^{ème} niveau** : le contrôle interne au sein de chaque Métier s'assure que les auto-évaluations sont correctement effectuées et établit un rapport annuel communiqué au Responsable de l'éthique et au Responsable de la conformité.

3^{ème} niveau : des missions d'audit régulières sont menées par la direction de l'audit interne de chaque Métier et de Bouygues SA pour vérifier que les opérations du Groupe sont conduites en conformité avec les principes du présent programme de conformité et du référentiel de contrôle interne du Groupe et du Métier. Les conclusions du rapport d'audit interne sont communiquées au Responsable de l'éthique et au Responsable de la conformité du Métier et du Groupe et prises en compte pour renforcer le présent programme de conformité, le cas échéant.

La conformité comme critère d'évaluation annuelle des Dirigeants et des Managers

La mise en œuvre du présent programme de conformité et la vigilance exercée dans le domaine des pratiques anti-concurrentielles sont des éléments d'appréciation pris en compte lors des évaluations annuelles des Dirigeants et des Managers du Groupe.

Le constat, au cours de l'exercice écoulé, d'une carence dans la prévention et la détection des pratiques anti-concurrentielles au sein de leur Entité sera ainsi prise en compte et susceptible d'affecter leur évaluation annuelle.

5. Alerter

Les Dirigeants et collaborateurs qui s'interrogent sur une pratique peuvent solliciter leur hiérarchie, la direction juridique, leur Responsable de la conformité ou leur Responsable de l'éthique à tout moment.

En tout état de cause, ils doivent toujours réagir lorsqu'ils constatent ou ont connaissance de manquements au droit de la concurrence ou au présent programme de conformité.

« Fermer les yeux » ou « privilégier le profit à la conformité » ne peut jamais tenir lieu de conduite au sein du Groupe.

Les collaborateurs (même extérieurs ou occasionnels), les Managers et Dirigeants sont encouragés à signaler tout problème éthique (en ce compris tout comportement contraire au présent programme de conformité) à leur responsable hiérarchique, leur direction juridique, leur Responsable de la conformité ou leur Responsable de l'éthique.

Le Groupe a également mis en place une plateforme d'alerte (<https://alertegroupe.bouygues.com>) permettant de signaler notamment toute violation du droit de la concurrence.

À cet effet, les modalités de saisine, de recueil et de traitement des signalements sont détaillées dans l'annexe « Procédure et règles de recueil des signalements et de traitement de l'alerte » du code d'éthique et dans les procédures internes aux Métiers.

Ne pas fermer les yeux

Personne ne doit rester silencieux face à une pratique contraire au droit de la concurrence, sous toutes ses formes.

Si vous êtes témoin d'une telle pratique, votre devoir est de la signaler sans délai. Vous pouvez pour ce faire utiliser la plateforme d'alerte du Groupe (<https://alertegroupe.bouygues.com>). L'Entité ou le Métier concerné analysera le signalement et décidera ensuite, en lien avec le Responsable de l'éthique et la direction juridique, des suites à donner, en ce compris la nécessité de saisir les autorités compétentes.

6. Sanctionner

Les pratiques contraires au droit de la concurrence sont susceptibles d'être sanctionnées par les autorités administratives et judiciaires (voir ci-dessus « I. L'engagement du Groupe contre les pratiques anti-concurrentielles »). Les amendes et toute autre sanction ou réparation pécuniaire qui seraient infligées par une juridiction à un Dirigeant, Manager ou collaborateur resteront à la charge de celui-ci.

Fort de sa politique de « tolérance zéro » à l'encontre des pratiques anti-concurrentielles, le Groupe se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire s'il découvre un manquement à ses règles en matière de conformité.

Dans tous les cas, des sanctions et mesures de remédiation peuvent être mises en œuvre :

- révocation du mandat social du Dirigeant, ou sanction disciplinaire du collaborateur ou Manager (pouvant aller jusqu'au licenciement) en cas de violation du présent programme ou de comportement exposant son Entité, son Métier ou Bouygues SA aux conséquences d'une pratique contraire au droit de la concurrence (même en l'absence d'une procédure déclenchée par les autorités de concurrence ou le ministère public) ;
- le Métier ou l'Entité concernée met immédiatement fin à sa participation à la pratique contraire au droit de la concurrence et remédie à ce comportement de sa propre initiative ;
- le Métier, avec le concours de son Responsable de l'éthique, et après avoir sollicité les conseils internes et externes le cas échéant, prend position sur la présentation d'une demande de clémence aux autorités de concurrence (en cas d'ententes entre concurrents, les abus de position dominante n'étant pas concernés). Une mesure de clémence peut permettre à l'entreprise de bénéficier d'une exonération partielle ou totale de sanction ;
- le Métier, après avis de son Responsable de l'éthique, examine, en cas d'infraction établie dans le cadre d'une procédure d'enquête déclenchée par une autorité de la concurrence ou une autorité judiciaire, l'éventualité d'une procédure de transaction qui permet aux entreprises qui ne contestent pas les faits qui leur sont reprochés d'obtenir le prononcé d'une sanction pécuniaire moindre, ou l'opportunité de la proposition d'engagements permettant de mettre fin à la procédure devant une autorité de concurrence.

ANNEXE 1 : LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DROIT DE LA CONCURRENCE

L'un des principes fondamentaux qui inspirent les législations des grands pays industriels est que l'efficacité de l'économie repose sur l'existence d'une compétition libre et loyale. La globalisation contraint progressivement les économies émergentes à respecter ce même principe.

La plupart des pays dans le monde se sont donc dotés d'un droit de la concurrence très complet.

En vertu de ce droit, de nombreuses pratiques sont universellement prohibées avec notamment :

- l'entente anti-concurrentielle horizontale ou verticale entre les acteurs d'un même marché (voir « Fiche 1. Les ententes anti-concurrentielles ») ;
- l'utilisation abusive d'une position dominante sur un marché donné (voir « Fiche 2. Les abus de position dominante » ci-dessous) ;
- la prise de contrôle d'une entreprise/la fusion/la création d'une entreprise commune qui créerait ou renforcerait une position dominante (voir « Fiche 3. Le contrôle des concentrations ») ;
- la participation sans notification et autorisation préalables de la part de la Commission européenne à des procédures de passation de marchés publics ou de concessions impliquant des subventions étrangères excédant certains seuils (voir « Fiche 4. Le contrôle des subventions étrangères dans les marchés publics et concessions ») ;

La violation des règles de concurrence est en principe lourdement sanctionnée, avec notamment des amendes pouvant atteindre, en France ou devant la Commission européenne, jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondiale du Groupe auquel appartient l'entreprise concernée par la violation (voir « Fiche 5. Les sanctions »).

Outre le calcul de l'amende ainsi opéré, la prise en compte de l'appartenance de la filiale à un Groupe permet de rechercher la responsabilité de la maison mère dans la pratique prohibée de sa filiale. En pratique, cette mise en cause de la maison mère est systématique devant la Commission européenne comme devant la plupart des autorités de concurrence des États de l'Union européenne.

La présomption de responsabilité de la société mère ne peut être combattue qu'en rapportant la preuve de l'autonomie décisionnelle de la filiale, ce qui est très difficile. En pratique, le renversement de la présomption n'est quasiment jamais admis.

Fiche 1. Les ententes anti-concurrentielles

Constitue une entente anticoncurrentielle :

- toute forme d'accord ou d'action concertée entre plusieurs entreprises :
 - soit concurrentes sur un même marché (entente « horizontale ») ou
 - soit opérant à un niveau différent dans la chaîne de production et de commercialisation (entente « verticale »).
- qui a pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur ledit marché.

Les ententes anticoncurrentielles sont interdites et lourdement sanctionnées.

En particulier, sont prohibés les échanges d'informations commercialement sensibles, relevant généralement du secret des affaires : prix, barèmes, remises ou ristournes, parts de marché, volumes et valeurs de production ou de prestations de services (ou ventes), prévisions en matière de production ou de prestations de services (ou ventes). L'échange d'informations est encore plus répréhensible lorsqu'il vise un comportement futur que lorsqu'il concerne des prix constatés ou des prestations de services (ou ventes) réalisées au cours d'une période antérieure.

Seules certaines informations, strictement nécessaires à l'exécution d'accords licites, peuvent être échangés.

La forme de l'accord ou de la pratique est sans importance. L'existence d'une entente peut être retenue par les autorités sur la base d'un faisceau d'indices : un parallélisme de comportements (augmentation subite des prix révélée dans le cadre de la publication de statistiques), des procès-verbaux, communications électroniques, comptes rendus, agendas comportant mention des rencontres avec les concurrents, des échanges de correspondances ou encore la participation à des réunions de concurrents.

La maladresse ou l'ambiguïté d'un simple comportement, d'un propos informel ou d'une note personnelle ou interne d'un collaborateur, Manager ou Dirigeant, quel que soit son niveau hiérarchique, peut exposer l'entreprise à des sanctions très importantes.

Le refus de participer à une pratique anti-concurrentielle doit être non équivoque.

Entente horizontale (entente entre concurrents directs)

L'« entente horizontale » désigne un accord entre des acteurs économiques se situant au même niveau dans la chaîne de production et de commercialisation (plusieurs producteurs d'un même type de produit).

Sans que cette liste soit limitative, les pratiques suivantes sont interdites :

- les ententes formelles ou informelles entre concurrents via l'échange d'informations sur :

- les prix ou les politiques de prix (augmentation simultanée des prix, déclenchement simultané des promotions, informations sur les prix présents, passés ou futurs, ou les parts de marché, information préalable des concurrents avant une hausse de prix) ;
- la répartition entre eux de marchés (zone géographique ou marché relatif à un produit ou service spécifique) ou de clients ;
- les ententes dans le cadre des appels d'offres : en matière de marchés publics ou privés, il est interdit aux concurrents d'échanger des informations pendant la procédure d'appel d'offres ou de coordonner leurs stratégies de remise d'offres (exemple : sous forme d'offres artificiellement moins compétitives (offres de couverture) ou en cas d'absence de réponse à tel ou tel appel d'offres résultant d'une concertation ou de réponses concertées par voies de sous-traitance ou groupements dissimulant une répartition de marchés entre concurrents) ;
- le refus concerté de vendre ou d'acheter à l'égard d'opérateurs déterminés (boycott) ;
- la restriction coordonnée aux importations ou aux exportations ;
- les actions coordonnées de limitation et de contrôle de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements.

Les autorités de la concurrence sont particulièrement attentives :

- aux activités des organisations professionnelles qui rassemblent les concurrents d'un même secteur d'activité et qui donnent aux membres l'occasion d'échanger des informations sensibles ;
- à toute forme de regroupement ou de coopération, même temporaire, entre concurrents.

Entente verticale (accord avec les fournisseurs ou les distributeurs)

L'« entente verticale » désigne un accord entre des acteurs économiques se situant à un niveau différent dans la chaîne de production et de commercialisation (un fournisseur et son distributeur, ou plusieurs d'entre eux).

Sans que cette liste soit limitative, les pratiques suivantes sont interdites :

- Sur le prix de revente :
 - imposer à son acquéreur ou à son distributeur le prix de revente, le prix minimum de revente, la marge du produit (ou une marge minimum), ou le prix de revente à appliquer par le revendeur s'agissant des produits concurrents ;
 - consentir un rabais ou une participation aux frais de commercialisation sous la condition que l'acquéreur ou le distributeur s'engage sur un prix de revente fixe ou minimal ;
 - menacer, intimider, imposer des pénalités ou toute autre mesure de rétorsion afin de pousser le distributeur à respecter le prix de revente fixe ou minimal imposé par le fournisseur.
- obliger l'acquéreur ou le distributeur à ne revendre le produit que sur un territoire donné, sans possibilité pour les clients de choisir leurs sources d'approvisionnement (clauses de protection territoriale absolue) ;
- conclure des accords exclusifs de longue durée alors que la part de marché du produit est importante ;;

- pratiquer des prix ou conditions discriminatoires non justifiées économiquement dès lors que le fournisseur dispose de parts de marché significatives (plus de 30 %) et qu'une telle discrimination est de nature à fausser le jeu de la concurrence entre des acheteurs concurrents ;
- forcer un acquéreur qui souhaite acheter un produit (ou service) à acquérir également un autre produit (ou service), dès lors que le fournisseur dispose de parts de marché significatives (plus de 30%) et qu'une telle pratique a pour effet d'évincer des concurrents.

Exemption de certains accords

Dans des cas relativement restreints et strictement définis par la réglementation, les autorités de la concurrence française et européenne acceptent certains accords constitutifs d'ententes (principalement « ententes verticales », « accords de spécialisation », « accords de transfert de technologie » ou « accords de R&D ») lorsqu'ils contribuent à l'amélioration de la production ou de la distribution, ou encore au progrès technique ou économique, à condition toutefois :

- qu'une partie équitable du profit qui en résulte soit réservée aux utilisateurs ; et
- qu'ils n'imposent pas d'inutiles restrictions ni n'aboutissent, pour une partie substantielle des produits en cause, à l'élimination de la concurrence.

D'autres conditions spécifiques à certains accords peuvent être exigées pour obtenir un régime d'exemption.

Il convient impérativement de consulter la direction juridique de l'entreprise préalablement à tout projet de négociation d'un accord afin d'examiner si l'accord envisagé est éventuellement susceptible de bénéficier d'une exemption.

Cas particulier des accords de développement durable

En matière de développement durable, l'Autorité peut émettre, à la demande d'une entreprise, une lettre d'orientation informelle dans laquelle celle-ci indique si un projet d'accord de développement durable apparaît compatible avec le droit de la concurrence.

Sont visés les projets d'accords entre concurrents ou les projets d'accords de filière destinés à satisfaire des objectifs déterminés de développement durable.

A titre d'exemple : développement en commun d'une technologie de production réduisant la consommation d'énergie, partage d'infrastructures dans le but de réduire l'incidence environnementale d'un procédé de production, accord entre concurrents pour n'acheter conjointement que des produits ayant des incidences environnementales limitées, organisation de campagnes de sensibilisation à l'échelle d'un secteur visant à sensibiliser les clients sur des problématiques de développement durable, etc.

Ces orientations ne sont cependant pas une exemption, et ne valent qu'au regard des seules circonstances de fait et de droit relatives au projet existant au moment où cette lettre est signée.

En toute hypothèse, il convient impérativement de consulter la direction juridique de l'entreprise préalablement à toute signature d'un accord de développement durable afin d'examiner si l'accord envisagé est compatible avec le droit de la concurrence et s'il est nécessaire en cas de difficulté de solliciter les orientations informelles de l'Autorité de la concurrence.

Fiche 2. Les abus de position dominante

Est en position dominante l'entreprise qui est en mesure d'empêcher une compétition effective et qui peut agir en se libérant dans une large mesure de la pression de ses concurrents ou clients. Ce positionnement lui permet d'agir indépendamment de ses concurrents : il dispose d'un « pouvoir de marché » tel, qu'il est en mesure de conduire sa politique commerciale et tarifaire sans se soucier de la concurrence.

La position dominante peut être obtenue individuellement (le fait d'une seule entreprise) ou collectivement (par le groupement de plusieurs entreprises).

L'existence d'une position dominante résulte d'une analyse multicritères complexe menée par les autorités de concurrence. En l'absence de décision récente en ce sens, une position dominante commence à être présumée à partir d'une part de marché de 40 % sur un marché déterminé.

Le fait d'être en position dominante sur un marché n'est pas en soi répréhensible. En revanche, le fait pour une entreprise d'abuser de sa position dominante sur ce marché est sévèrement sanctionné par les autorités de la concurrence.

Entente et abus de position dominante ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Les pratiques proscrites dans le cadre d'une entente verticale sont encore plus durement sanctionnées si elles sont le fait d'une entreprise en position dominante.

Exemples d'abus de position dominante :

- conclure avec des clients ou des fournisseurs des accords exclusifs de longue durée (pluriannuels), dans le but d'entraver le développement de concurrents ;
- refuser de nouer des relations commerciales dans le but d'évincer un concurrent, des fournisseurs ou des clients potentiels (par exemple refus d'octroi de licence nécessaire à l'entrée sur un marché, refus de vente d'un intrant essentiel, etc.) ;
- pratiquer des prix ou des conditions discriminatoires susceptibles d'entraver la concurrence entre clients ou entre fournisseurs ;
- pratiquer des prix excessivement bas (prix prédateurs) ou abusivement élevés dans un but d'éviction ;
- pratiquer des ventes ou prestations de services liées qui auraient un effet d'éviction ;
- octroyer des remises ou avantages ayant un effet d'exclusion de concurrents.

Fiche 3. Le contrôle des concentrations et des subventions étrangères

Une concentration d'entreprises (fusion, acquisition, cession, création d'une entreprise commune, etc.) peut perturber l'équilibre concurrentiel existant sur un ou plusieurs marchés. Elle peut conduire à la création ou au renforcement d'une position dominante susceptible d'entraver de manière significative le libre jeu de la concurrence (voir (i) ci-après).

L'équilibre concurrentiel peut également être perturbé dans l'hypothèse particulière d'une concentration d'entreprises de l'Union européenne faisant intervenir des subventions étrangères¹ (voir (ii) ci-après).

Ces deux contrôles peuvent s'appliquer cumulativement : certaines opérations pourraient donc être contrôlables au titre du contrôle des concentrations et au titre du contrôle relatif aux subventions étrangères. De la même façon, une opération pourrait être en dessous des seuils de notification du contrôle des concentrations mais être soumise à la notification au titre contrôle relatif aux subventions étrangères.

Afin d'éviter ces situations, les autorités de concurrence opèrent **un contrôle a priori** des concentrations qui dépassent certains seuils de chiffre d'affaires ou faisant intervenir des subventions étrangères détaillés ci-après.

Une notification du projet de concentration doit dès lors être effectuée auprès de l'autorité de concurrence compétente par l'entreprise concernée **avant la réalisation de la concentration**.

Le moment de la notification est très important et doit nécessairement intervenir **avant la réalisation du projet** afin que l'autorité puisse exercer un contrôle a priori.

Le contrôle est **suspensif**, ce qui signifie que la **réalisation du projet ne peut intervenir qu'après que l'autorité compétente a émis une décision d'autorisation**.

(i) Le contrôle exercé au titre du contrôle des concentrations

Les conditions pour qu'une concentration soit notifiable :

- Auprès de l'Autorité de la concurrence française :
 - l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration doit réaliser un chiffre d'affaires total mondial hors taxes supérieur à 150 millions d'euros et ;
 - deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés doivent réaliser un chiffre d'affaires total hors taxes en France supérieur à 50 millions d'euros et ;
 - ne pas entrer dans le champ d'application du règlement européen sur le contrôle des concentrations.

¹ Les subventions étrangères peuvent nuire à l'égalité des conditions de concurrence. Cela pourrait notamment se produire dans le contexte de concentrations qui induisent un changement du contrôle exercé sur des entreprises de l'Union européenne, lorsque ces concentrations sont financées par des subventions étrangères. Pour éviter cette situation, la Commission européenne exerce un contrôle a priori.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Ces seuils de chiffre d'affaires sont abaissés en cas d'opération de concentration relative à des commerces de détail ou si l'une des parties à la concentration exerce tout ou partie de son activité en outre-mer.

- Auprès de la Commission européenne, l'analyse est plus complexe.

Il faut vérifier une première batterie de seuils, puis une seconde, sachant que si l'ensemble des entreprises concernées concentrent les 2/3 de leur chiffre d'affaires dans un seul et même État de l'Union, la Commission perd sa compétence au profit de cet État

1^{ère} batterie de seuils :

- le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'euros, et
- le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans l'Union par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'euros.

Ces deux conditions sont cumulatives.

2^{ème} batterie de seuils :

- le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 2,5 milliards d'euros ;
- dans chacun d'au moins trois États membres, le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises concernées est supérieur à 100 millions d'euros ;
- dans chacun d'au moins trois États membres inclus aux fins du point précédent, le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25 millions d'euros, et
- le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 100 millions d'euros,

à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre.

- Si la Commission européenne n'est pas compétente, une opération peut être notifiable auprès de plusieurs États de l'Union européenne, sans oublier les possibles obligations de notification auprès d'autorités de concurrence hors de l'Union européenne.

À l'issue d'une phase d'examen qui est, au minimum, de plusieurs semaines et qu'il faudra **intégrer au calendrier de l'opération**, l'autorité de concurrence prend une décision qui peut être :

- une autorisation ;
- une autorisation sous conditions ;
- une interdiction de l'opération.

(ii) Le contrôle exercé sur les concentrations financées par des subventions étrangères

Toute opération de concentration intervenant dans l'Union européenne doit être notifiée à la Commission européenne lorsque :

- au moins une des entreprises parties à l'opération est établie dans l'Union et génère un chiffre d'affaires total d'au moins 500 millions d'euros dans l'Union ; et
- les parties à l'opération ont reçu directement ou indirectement de pays tiers à l'Union européenne des « subventions étrangères »¹ totales cumulées supérieures à 50 millions d'euros au cours des 3 années précédentes : cela inclut toutes les « subventions étrangères » reçues par toutes les entités qu'elles contrôlent directement ou indirectement. Sont ici prises en comptes toutes les subventions étrangères, qu'elles soient octroyées par un seul ou plusieurs pays étrangers.

La phase d'examen est suspensive c'est-à-dire que l'opération ne peut pas être réalisée avant que l'autorité prenne une décision, qu'il s'agisse d'une notification au titre du contrôle des concentrations ou au titre des concentrations faisant intervenir des subventions étrangères.

Si l'entreprise procède à la réalisation de la concentration avant d'y être autorisée, ou avant de la notifier alors que celle-ci est notifiable (pratique appelée « gun jumping »), elle s'expose de lourdes conséquences, notamment une sanction pécuniaire pouvant prendre la forme d'une amende allant :

- jusqu'à 5 % chiffre d'affaires mondial du groupe acquéreur et de la cible au titre du contrôle des concentrations,
- jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires total des entreprises concernées au titre du contrôle des concentrations faisant intervenir des subventions étrangères.

Vous devez impérativement vous rapprocher de votre direction juridique dès lors qu'une opération de concentration commence à se dessiner, dans le but :

- d'identifier si l'opération est ou non contrôlable et quelles autorités sont compétentes ;
- mettre en place toutes les mesures qui permettront de prévenir les risques de « gun jumping » (à savoir le commencement d'exécution de l'opération avant l'autorisation des autorités de concurrence ou l'échange d'informations sensibles allant au-delà de ce qui est nécessaire aux formalités de cession).

¹ Une subvention étrangère est une contribution financière constituée, entre autres, par: a) un transfert de fonds ou de passifs, tels que des apports en capital, des subventions, des prêts, des garanties de prêts, des incitations fiscales, des compensations de pertes d'exploitation, des compensations de charges financières imposées par les pouvoirs publics, des annulations, une conversion de la dette en capital ou des rééchelonnements de dettes; b) un abandon de recettes normalement exigibles, telles que des exonérations fiscales ou l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs sans rémunération adéquate; ou c) la fourniture ou l'achat de biens ou de services. Une contribution financière octroyée par un pays tiers inclut une contribution financière octroyée par: a) le gouvernement central et les pouvoirs publics à tous les autres échelons; b) une entité publique étrangère, dont les actes peuvent être attribués au pays tiers, compte tenu d'éléments tels que les caractéristiques de l'entité et le cadre juridique et économique existant dans l'État dans lequel l'entité opère, notamment le rôle joué par le gouvernement dans l'économie; ou c) une entité privée dont les actes peuvent être attribués au pays tiers, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes (Article 3 du règlement du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur).

Fiche 4. Le contrôle des subventions étrangères dans les marchés publics et concessions

À l'instar du contrôle des subventions étrangères en matière de contrôle des concentrations (cf. Fiche 3 ci-dessus), il existe un contrôle des subventions étrangères dans le secteur des marchés publics et concessions, qui est assuré par la Commission européenne.

Il y a lieu de procéder à une notification préalable si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la valeur estimée du marché public ou de la concession ou de l'accord-cadre¹, ou d'un marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique², est égale ou supérieure à 250 millions d'euros ;
- l'opérateur économique, y compris ses filiales dépourvues d'autonomie commerciale, ses sociétés mères et, le cas échéant, ses principaux sous-traitants et fournisseurs participant au même appel d'offres dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics ou de concessions, a bénéficié de contributions financières totales au cours des trois années précédant la notification ou, le cas échéant, la notification actualisée, égales ou supérieures à 4 millions d'euros par pays tiers.

Ce contrôle doit être réalisé a priori, et est suspensif, ce qui signifie qu'il doit être notifié préalablement à toute passation d'un marché public ou concession et qu'aucune passation desdits marché public ou concession ne peut être réalisée avant l'obtention d'une décision d'autorisation de la part de la Commission européenne.

Si l'entreprise procède à la passation du marché public ou concession avant d'y être autorisée, ou avant de la notifier alors que celle-ci est notifiable, elle s'expose à de lourdes conséquences, notamment une sanction pécuniaire pouvant prendre la forme d'une amende allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires total des opérateurs économiques concernés.

¹ La valeur estimée du marché public ou de la concession ou de l'accord-cadre est calculée conformément aux dispositions énoncées à l'article 8 de la directive 2014/23/UE, à l'article 5 de la directive 2014/24/UE et à l'article 16 de la directive 2014/25/UE

² Les « systèmes d'acquisition dynamique » sont définis comme suit : « 1. Pour des **achats d'usage courant** dont les caractéristiques, tels qu'ils sont communément disponibles sur le marché, répondent aux besoins des pouvoirs adjudicateurs, ceux-ci peuvent utiliser un système d'acquisition dynamique. Ce système fonctionne comme un **processus entièrement électronique et est ouvert, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection**. Il peut être subdivisé en catégories de produits, de travaux ou de services définies de manière objective sur la base des caractéristiques du marché à réaliser dans le cadre de la catégorie concernée. Ces caractéristiques peuvent notamment renvoyer à la taille maximale autorisée de certains marchés spécifiques ultérieurs ou à une zone géographique précise dans laquelle certains marchés spécifiques ultérieurs seront exécutés » (article 34 la directive 2014/24/UE du 26 février 2014).

Fiche 5. Les sanctions

Une seule et même infraction à la réglementation de la concurrence est susceptible de donner lieu à plusieurs sanctions différentes :

- des sanctions administratives : amendes pécuniaires prononcées par les autorités de concurrence et qui peuvent atteindre des montants très importants¹ ;
- des sanctions civiles : indemnisation par le juge civil du préjudice subi par la victime de la pratique anti-concurrentielle, risque de *class action* dans les pays anglo-saxons et d'action collective en France, nullité des contrats et engagements ;
- des sanctions pénales : amendes, surveillance judiciaire etc. prononcées par le juge pénal contre l'entreprise en infraction et/ou les Dirigeants impliqués personnellement dans l'infraction ;
- des sanctions complémentaires : fermeture d'établissements, exclusion des marchés publics, interdiction d'exercer une activité.

Lorsque l'infraction au droit de la concurrence est commise dans le cadre d'une organisation professionnelle, celle-ci peut se voir infliger une amende.

En principe, le montant maximum de la sanction est de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Néanmoins, lorsque l'infraction d'une association d'entreprises a trait aux activités de ses membres, le montant maximal de la sanction pécuniaire est égal à 10 % de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par l'infraction de l'association.

Dans ce cas, et si l'association n'est pas solvable, l'autorité peut lui enjoindre de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de la sanction pécuniaire.

Si ces contributions ne sont pas versées intégralement à l'association dans le délai fixé par l'Autorité, celle-ci peut exiger directement le paiement de la sanction pécuniaire par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels de cette association.

De plus, si cela est nécessaire pour assurer le paiement intégral de la sanction pécuniaire, après avoir exigé le paiement par ces entreprises, l'Autorité peut exiger le paiement du montant impayé de la sanction pécuniaire par tout membre de l'association qui était actif sur le marché sur lequel l'infraction a été commise. Ce paiement n'est toutefois pas exigé des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision litigieuse de l'association et qui en ignoraient l'existence ou qui s'en sont activement désolidarisées avant l'ouverture de la procédure.

Lorsque l'infraction est commise dans plusieurs États ou produit des effets dans plusieurs États, l'auteur de l'infraction encourt un risque de sanctions dans chacun des États. En effet, au cours des dernières

¹ L'Autorité de la concurrence française ou la Commission européenne peuvent prononcer une sanction s'élevant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe par infraction commises par l'Entité.

années, la coopération entre les États s'est renforcée pour faciliter la lutte contre ces pratiques qui dépassent souvent les frontières d'un État (transmission d'informations entre tribunaux ou entre autorités de la concurrence, collaboration à l'enquête).

Une même pratique anti-concurrentielle peut être appréhendée et sanctionnée par les autorités de plusieurs États si :

- l'un des éléments de l'infraction est réalisé sur le territoire de cet autre État ;
- le bénéficiaire de l'infraction est implanté sur le territoire de cet autre État ;
- la victime de l'infraction est implantée sur le territoire de cet autre État ;
- l'infraction entraîne des répercussions sur le marché pertinent du territoire de cet autre État.

Les sanctions administratives

Les autorités de concurrence peuvent prononcer de lourdes sanctions pécuniaires telles que des amendes pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires mondial du Groupe auquel appartient l'entreprise concernée par la violation.

Le montant de l'amende est calculé à partir d'un montant de base.

Pour déterminer ce montant de base, l'Autorité retient une proportion de la valeur des ventes de l'ensemble des catégories de produits ou de services en relation directe ou indirecte avec l'infraction (correspondant au chiffre d'affaires relatif aux produits ou services en cause, réalisé en France), comprise entre 0 et 30 % selon la gravité des faits.

Ce montant prend également en compte plusieurs critères tels que la taille du marché affecté, une éventuelle somme de dissuasion¹ ou encore la durée des pratiques. La durée est un paramètre déterminant : le montant de base pris en compte est en effet multiplié par la durée de l'infraction.

Ensuite ce montant est ajusté à la hausse ou à la baisse au regard de circonstances atténuantes (victime de contrainte, infraction autorisée, sollicitée ou encouragée par les autorités publiques, etc.) ou aggravantes (rôle de meneur ou d'incitateur, réitération, etc.) prises en considération par l'autorité.

Il convient de préciser que dans le cas particulier où un client ou maître d'ouvrage public suscite, tolère ou approuve une entente, ce n'est pas considéré comme une circonstance atténuante par les autorités de la concurrence.

Les sanctions pécuniaires prononcées par les autorités de concurrence ont une fonction dissuasive : les autorités ne cherchent pas seulement à sanctionner les pratiques constatées, elles cherchent à frapper les esprits et à envoyer un message dissuadant les autres entreprises. Dans cet objectif de dissuasion, les autorités de la concurrence pratiquent volontairement une différenciation qui consiste à sanctionner plus sévèrement les grands Groupes au motif qu'ils ont nécessairement un rôle d'entraînement.

Le montant de l'amende ainsi obtenu peut faire l'objet d'une exonération totale ou partielle obtenue au titre de la clémence (voir ci-dessous « Fiche 6. Procédure de clémence et de transaction »).

L'Autorité française de la concurrence peut également prononcer d'autres sanctions qui s'ajoutent à la sanction pécuniaire comme :

- diffuser publiquement un extrait de la décision (L. 420-6 et L. 464-2 du Code de commerce) ;
- ordonner la cessation de la pratique anti-concurrentielle dans un délai déterminé (et sous astreinte), imposer des conditions particulières ou accepter des engagements proposés par les entreprises de nature à mettre un terme à ces pratiques (L. 464-2 du Code de commerce).

¹ Pour les affaires d'abus de position dominante et d'ententes horizontales.

Les sanctions civiles

Réparation du préjudice

Dans l'Union européenne, toute victime, personne morale ou personne physique, qui aurait eu à souffrir d'une pratique contraire au droit de la concurrence européen, peut demander une réparation de son préjudice à condition de prouver la faute de l'entreprise, le dommage subi et le lien de causalité entre la faute et le dommage¹. Environ 25 % des décisions prises par la Commission européenne contre des cartels ont été suivies d'actions en réparation intentées par les victimes.

Les sanctions civiles peuvent aboutir à des montants bien plus importants que la sanction pécuniaire prononcée par les autorités de concurrence.

La Commission européenne préconise la mise en place de recours collectifs pour les victimes d'infractions à la concurrence.

En France, plusieurs textes adoptés ont pour objectif de simplifier et de faciliter les recours indemnitaires des victimes à l'encontre des auteurs de pratiques anti-concurrentielles. Ils constituent un signal fort adressé aux entreprises : tout acte contraire aux règles de concurrence, occasionnant des dommages aux victimes, les exposera à un risque accru d'indemnisation.

Les « actions de groupe »

L'action de groupe² permet aux consommateurs de demander collectivement réparation du préjudice causé par un professionnel en violation du droit de la concurrence.

Cette « action de groupe » s'apparente à bien des égards aux *class actions* en vigueur aux États-Unis même si le dispositif français comporte un certain nombre de garde-fous destinés à limiter les dérives. Il réserve notamment le déclenchement de telles actions à certaines associations de consommateurs agréées.

L'action de groupe permet dorénavant à des consommateurs d'agir collectivement et, notamment, de mutualiser les coûts et frais de procédure pour demander la réparation de leur préjudice. Ces coûts et frais de procédure constituaient généralement un obstacle sérieux pour les consommateurs désirant faire valoir leurs droits en justice, notamment lorsque le préjudice subi par chacun d'eux s'élevait à quelques dizaines voire centaines d'euros.

Des propositions de loi sont régulièrement déposées pour faciliter l'exercice d'actions de groupe ou libéraliser les conditions dans lesquelles elles sont recevables.

Les dispositions visant à faciliter la réparation du préjudice

¹Commission européenne – concurrence – agir pour le consommateur : http://ec.europa.eu/competition/consumers/contacts_fr.html#1

² Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014

La victime de l'entente peut demander réparation du préjudice subi du fait d'une infraction à la concurrence sur le fondement de l'article 1240 (anciennement 1382) du Code civil et des dispositions figurant aux articles L. 481-1 et suivants du Code de commerce¹.

Les textes énoncent le principe fondamental selon lequel « *toute personne physique ou morale est responsable du dommage qu'elle a causé du fait de la commission d'une pratique anti-concurrentielle* ».

Ils contiennent également plusieurs dispositions destinées à faciliter les recours indemnitaires des victimes à l'encontre des auteurs de pratiques anti-concurrentielles :

- une pratique anticoncurrentielle est présumée irréfragablement établie dès lors que son existence et son imputation ont été constatées par une décision définitive, prononcée par l'Autorité de la concurrence ou la juridiction de recours ;
- les victimes peuvent se fonder sur une décision de la Commission européenne devant le juge français de l'indemnisation ;
- en matière d'entente entre concurrents, la charge de la preuve repose sur l'auteur de la pratique qui doit démontrer que celle-ci n'a occasionné aucun préjudice à la victime, faute de quoi le préjudice sera avéré. Seule subsistera pour la victime l'obligation d'avoir à justifier le montant du préjudice qu'elle a subi pour bénéficier d'une indemnisation ;
- la notion de préjudice est également précisée par les textes : il comprend, notamment, la perte occasionnée, le gain manqué, la perte de chance et le préjudice moral occasionnés par la pratique anti-concurrentielle ;
- lorsque plusieurs personnes physiques ou morales ont concouru à la réalisation d'une pratique anti-concurrentielle, elles sont solidairement tenues de réparer le préjudice en résultant (la répartition entre elles se faisant ensuite à proportion de la gravité de leurs fautes respectives et de leur rôle causal dans la réalisation du dommage).

En définitive, l'ensemble de ces dispositions devraient encourager et inciter les victimes à introduire des recours indemnitaires à l'encontre des auteurs de pratiques anti-concurrentielles.

Ces derniers doivent avoir conscience qu'au-delà des sanctions administratives, leurs agissements illicites risquent à l'avenir de les conduire, de plus en plus souvent, à devoir verser des indemnités conséquentes aux victimes de leurs actes, lesquelles sont désormais juridiquement « armées » pour obtenir réparation.

La multiplication des actions en réparation

Les actions en réparation à la suite d'infractions aux règles de concurrence se sont multipliées ces dernières années.

À titre d'exemple, la Cour de cassation a confirmé le 1^{er} mars 2023 la condamnation d'Orange à payer à Digicel la somme de 173,64 millions d'euros au titre des préjudices occasionnés par les différentes

¹ Ces nouvelles dispositions résultent de la transposition en droit français par la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, d'une part, et un décret et une ordonnance du 9 mars 2017, d'autre part, des principes contenus dans la directive 2014/104/UE relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence.

pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par Orange Caraïbe et France Télécom (accords d'exclusivité avec des distributeurs, réparateurs, fidélisation abusive, différenciation et ciseaux tarifaires).

Dans l'affaire des pratiques mises en œuvre dans les marchés publics relatifs aux lycées d'Ile-de-France (affaire dite « METP »), la Région Île-de-France revendique devant le juge administratif le paiement de dommages et intérêts à hauteur de plus de deux cents millions d'euros alors que les amendes prononcées par le Conseil de la concurrence à l'égard de toutes les entreprises poursuivies étaient de l'ordre de 50 millions d'euros (montant cumulé).

Nullité des contrats et engagements

Le droit français dispose qu'est nul tout contrat ou engagement se rapportant à une pratique anticoncurrentielle. Un client public peut invoquer la nullité du contrat pour dol et réclamer à ce titre le remboursement de l'intégralité du prix du contrat avec intérêts. De son côté, l'entreprise peut se voir opposer une jurisprudence qui exclut le remboursement par l'Administration des « dépenses utiles » engagées par l'entreprise lorsque la nullité du contrat a pour origine une pratique illicite ayant vicié le consentement de l'Administration.

Les sanctions pénales

En France, le fait pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques d'ententes ou d'abus de position dominante, est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75 000 euros.

La personne morale peut également être condamnée au paiement d'amendes pénales en direct ou solidairement avec ses dirigeants délinquants, en particulier si un recel ou une complicité sont caractérisés.

Plusieurs pays ont fait le choix de réprimer les pratiques anti-concurrentielles par des sanctions pénales visant surtout les personnes physiques, dirigeants et collaborateurs des entreprises. Les États-Unis ont ainsi fait le choix de privilégier les sanctions pénales frappant les personnes physiques.

Fiche 6. La procédure de clémence dans les ententes horizontales et la procédure de transaction

Le comportement de l'entreprise durant la procédure engagée par l'autorité de concurrence compétente n'est pas sans incidence sur le montant de l'amende encourue pour pratiques anticoncurrentielles :

- un comportement obstructif peut générer une amende procédurale autonome ou constituer une circonstance aggravante justifiant une majoration du montant de base ;
- une coopération allant au-delà des exigences légales peut être récompensée, principalement dans le cadre des procédures dites de « clémence » et de « transaction ».

La procédure de clémence

La procédure de clémence, permet une réduction totale ou partielle du montant des amendes infligées aux entreprises en échange de la divulgation de l'existence d'une entente ou de la contribution à son établissement par l'apport d'éléments d'information dont l'autorité de concurrence ne disposait pas.

En France comme en Europe, le bénéfice de la clémence est réservé aux ententes horizontales occultes.

Les conditions de recevabilité de la demande de clémence sont précisées ci-après :

- apporter une coopération complète et continue dès le dépôt de sa demande ;
- cesser la pratique anti-concurrentielle même si cela expose sa responsabilité pour rupture abusive des relations contractuelles ;
- ne pas avoir détruit, falsifié ou dissimulé les preuves, ni avoir divulgué son intention de présenter une demande de clémence ;
- maintenir la demande secrète vis-à-vis des tiers et des membres de l'entente.

Le droit français confère l'immunité de l'amende encourue à la première dénonciatrice de l'entente.

L'entreprise ne bénéficiera d'une immunité de peine que si l'autorité ne disposait pas déjà de preuves relatives à cette entente (clémence de premier rang). À défaut, les preuves complémentaires présentant une valeur ajoutée significative pourront, selon l'avis de l'Autorité française de la concurrence, justifier une réduction de peine pouvant aller jusqu'à 50 %.

Le droit européen prévoit soit l'immunité, soit l'application d'un barème de réduction en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes de clémence : entre 30 et 50 % pour la deuxième ; entre 20 et 30 % pour la troisième ; entre 0 et 20 % pour les suivantes.

Les autorités sont libres d'accorder une immunité ou de la refuser.

La clémence n'est pas accessible aux sociétés ayant eu recours à la contrainte contre leurs concurrents.

Elle doit faire l'objet d'une démarche spécifique auprès des autorités de concurrence.

En présence d'une **alerte relative à une entente horizontale**, les Dirigeants et le Responsable de l'éthique du Métier évaluent, après avoir sollicité les conseils internes et externes, la possibilité de présenter une demande de clémence aux autorités de la concurrence.

La procédure de transaction

La procédure de transaction, permet aux entreprises qui ne contestent pas les faits qui leur sont reprochés par l'Autorité de concurrence compétente de se voir proposer :

- en France une transaction fixant une fourchette avec les montants minimal et maximal de la sanction encourue ;
- au niveau européen : une réduction pouvant aller jusqu'à 10 % du montant de l'amende finale.

En France, l'entreprise qui souhaite bénéficier de la procédure de transaction doit en faire la demande auprès du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence. Celui-ci décide, au cas par cas, discrétionnairement, de l'opportunité de donner une suite favorable à cette demande et peut ainsi proposer une fourchette de sanction à l'entreprise. L'entreprise peut proposer des engagements tendant à modifier son comportement à l'avenir, afin d'obtenir une réduction du niveau de l'amende proposée.

L'accord convenu entre l'entreprise et le rapporteur général est formalisé dans un procès-verbal de transaction qui retranscrit la non-contestation des griefs, contient les engagements proposés par l'entreprise, ainsi que la proposition de montants minimal et maximal de l'amende. L'entreprise s'engage à ne contester ni la réalité des pratiques en cause, que ce soit leur matérialité, leur durée ou leur champ géographique, ni leur qualification juridique, notamment l'objet et/ou l'effet anticoncurrentiel, ou leur imputabilité.

L'Autorité de la concurrence peut décider de suivre la proposition du Rapporteur général et fixer l'amende dans les limites de la fourchette définie dans le procès-verbal de transaction, mais n'y est pas juridiquement pas tenu.

La procédure de transaction prévue devant l'Autorité de la concurrence est applicable à toutes les pratiques anticoncurrentielles, contrairement à la procédure devant la Commission européenne applicable aux seules ententes horizontales.

La procédure de transaction peut être mise en œuvre conjointement avec la procédure de clémence aussi bien en France qu'au niveau européen. L'entreprise bénéficie ainsi d'une double réduction de sanction.

La procédure d'engagements

En France comme devant la Commission européenne, une procédure peut prendre fin, sans sanction pécuniaire, avec l'adoption d'engagements déterminés par l'entreprise. Ceci ne peut concerner que les infractions les moins graves. Les ententes et certains abus de position dominante ayant causé un dommage à l'économie important en sont en principe exclus. Une telle faculté relève de la seule appréciation des autorités de concurrence.

ANNEXE 2 : LIENS ET RÉFÉRENCES

En consultant les textes à partir des liens ci-après, vous aurez accès aux principales informations relatives au droit de la concurrence. En cas de modification du lien, vous retrouverez ces informations en indiquant le titre dans un moteur de recherche.

France

Code de commerce

Dispositions du Livre IV du Code de commerce :

« *De la liberté des prix et de la concurrence* » :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Les codes en vigueur > choisir un code > code de commerce > consulter

Autorité de la concurrence – Procédures

[Textes de référence | Autorité de la concurrence \(autoritedelaconcurrence.fr\)](#)

Union européenne

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (notamment articles 101 et 102)

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012E/TXT>

**PROGRAMME DE CONFORMITÉ
EMBARGOS, SANCTIONS ÉCONOMIQUES
ET RESTRICTIONS À L'EXPORT**

SOMMAIRE

ÉDITORIAL _____	3
DÉFINITIONS _____	4
I. L'ENGAGEMENT DU GROUPE EN MATIÈRE D'EMBARGOS, DE SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET RESTRICTIONS À L'EXPORT _____	6
II. UN PROGRAMME DE CONFORMITÉ « EMBARGOS, SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET RESTRICTIONS À L'EXPORT » : POUR QUI ? _____	7
1. Application à l'ensemble des Métiers _____	7
2. Règles complémentaires spécifiques au sein des Métiers _____	7
III. CE QU'IL FAUT SAVOIR _____	8
1. Principales mesures _____	8
2. Les acteurs principaux _____	10
IV. RÔLE DE CHACUN _____	11
1. Rôle des Dirigeants et Managers du Groupe _____	11
2. Rôle de la fonction éthique/conformité _____	11
3. Rôle des directions financières et de la stratégie _____	11
4. Rôle des directions commerciales et des achats _____	12
5. Rôle des collaborateurs _____	12
V. CE QU'IL FAUT FAIRE _____	13
1. Prévenir _____	13
2. Détecter _____	13
3. Contractualiser les risques _____	15
4. Documenter la prise de décision _____	16
5. Contrôler et évaluer _____	17
6. Alerter _____	17
7. Sanctionner _____	18
VI. CAS PRATIQUES _____	19
ANNEXE 1 : RÉGLEMENTATIONS EMBARGOS, SANCTIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORT AMÉRICAINES ____	23
ANNEXE 2 : RÉGLEMENTATIONS EMBARGOS, SANCTIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORT EUROPÉENNES ____	35
ANNEXE 3 : RÉGLEMENTATIONS EMBARGOS, SANCTIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORT CHINOISES ____	42
ANNEXE 4 : RÉGLEMENTATIONS EMBARGOS, SANCTIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORT BRITANNIQUES ____	44
ANNEXE 5 : RESSOURCES ET LIENS UTILES _____	45

ÉDITORIAL

Le groupe Bouygues a mis en place en 2017 un programme de conformité « Embargos et restrictions à l'export » s'adressant principalement aux Dirigeants et collaborateurs assurant des fonctions commerciales travaillant à l'international, ainsi qu'aux acheteurs, juristes et financiers concernés par ces sujets.

Depuis 2017, les réglementations en matière d'embargos, de sanctions économiques et de restrictions à l'export n'ont cessé de se multiplier et de se renforcer. Elles sont aujourd'hui complexes, évolutives et ont fréquemment une portée extraterritoriale. Leur violation ou contournement expose l'entreprise et les dirigeants à des sanctions sévères : lourdes amendes, peines d'emprisonnement, sanctions complémentaires comme l'exclusion des marchés publics.

Le Groupe, présent aujourd'hui dans plus de 80 pays, est particulièrement exposé à ces réglementations. Partout où il opère, le Groupe doit ainsi s'assurer qu'il respecte les réglementations en matière d'embargos, de sanctions économiques et de restrictions à l'export applicables à ses activités.

Il est donc indispensable que chacun comprenne les règles applicables dans le cadre de ses activités, se les approprie et les respecte de façon stricte.

J'attire particulièrement l'attention des Dirigeants et Managers sur la responsabilité particulière qui leur incombe dans ce domaine. Il est impératif qu'ils lisent attentivement le contenu de ce programme de conformité, qu'ils le diffusent largement auprès de leurs collaborateurs et qu'ils s'assurent de la formation des équipes. Ils veillent également à la mise en œuvre effective et au respect des règles d'interdiction, de prévention et de contrôle qu'il contient.

Les collaborateurs plus particulièrement concernés par ces sujets en raison de leur nationalité ou des fonctions qu'ils exercent doivent également être sensibilisés à ces réglementations et faire preuve d'une vigilance renforcée dans la conduite de leurs activités. En cas de doute, le responsable de l'éthique de leur Métier devra être utilement saisi pour les accompagner.

Olivier Roussat

Directeur général du Groupe

DÉFINITIONS

Biens à « double usage » (« BDU ») : catégorie de biens et d'équipements – y compris les technologies, logiciels, le savoir-faire immatériel ou intangible – susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Si l'exportation de ces biens n'est pas, en soi, interdite par les réglementations en vigueur, elle peut être soumise à autorisation (obtention d'une licence avec notamment identification préalable de la finalité du bien, de sa destination et de son utilisateur final, etc.).

Dirigeants : fait référence aux mandataires sociaux de chaque Entité du Groupe.

Dirigeants et Collaborateurs Cibles : les dirigeants et collaborateurs du Groupe suivants :

- Les citoyens ou résidents américains ;
- Ceux travaillant à l'étranger (expatriés, collaborateurs sous statut local), et particulièrement ceux résidant ou travaillant aux États-Unis ;
- Ceux travaillant pour le compte d'une Entité correspondant à une *US Person*, y compris en-dehors des États-Unis ; et/ou
- Ceux travaillant dans les directions financières, juridiques, de la stratégie, commerciales et des achats d'une Entité ou d'un Métier.

Embargo : mesure de contrainte, prise unilatéralement par un pays, ou multilatéralement par une organisation internationale ou un groupe de pays, visant à affaiblir des pays ou des régimes politiques considérés comme présentant une menace pour la sécurité internationale en restreignant ou en empêchant tout financement et tout commerce avec ces pays ou régimes.

Entité : désigne l'ensemble des sociétés et entités de droit français et étranger « contrôlées »¹ directement ou indirectement par les Métiers du Groupe.

Extraterritorialité : normes juridiques dont le champ d'application excède la compétence territoriale de l'État ou de l'organisme qui en est l'auteur.

Groupe : la société Bouygues SA et l'ensemble des Entités de droit français et étranger « contrôlées »² directement ou indirectement par la société Bouygues SA (incluant les joint-ventures contrôlées par les Métiers ou leurs Entités).

Manager : chaque Métier définira, en fonction de ses processus et de ses activités, la notion de « manager » applicable à son périmètre.

Métier : désigne dans ce document, Bouygues SA et chacun des métiers exercés par le Groupe, à savoir, à la date du présent programme de conformité, Bouygues Construction, Bouygues Immobilier et Colas (pôle Activités de construction), Equans (pôle Énergies et Services), TF1 (pôle Médias) et Bouygues Telecom (pôle Télécoms).

Partenaire : notamment tout partenaire commercial, client, intermédiaire, fournisseur, sous-traitant, institution financière, assureur, investisseur, partenaire de joint-venture etc. impliqué dans le projet.

¹ La notion de « contrôle » s'entend au sens des dispositions conjuguées des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce et inclut, en conséquence, aussi bien le « contrôle de droit » que le « contrôle de fait ».

² Ibid.

Personne Sanctionnée : toute personne morale ou physique identifiée par une liste de sanctions adoptée par un pays ou une organisation internationale, et/ou dont les avoirs sont gelés (Registre national des gels en France ; *Specially Designated Nationals and Blocked Persons* aux États-Unis, etc.). Les liens vers certaines de ces listes de Personnes Sanctionnées sont accessibles en Annexe 5.

Toute transaction avec une Personne Sanctionnée et, dans certains cas, avec les entités dont elle détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital, est interdite.

Réglementation de Blocage : réglementation interdisant aux personnes et entités entrant dans son champ d'application de se conformer, sous peine de sanctions, à des Réglementations ESR étrangères.

Réglementation Embargos, Sanctions et Restrictions à l'Export (ci-après « Réglementations ESR ») : toute réglementation adoptée par un État ou une organisation internationale visant à réguler les exportations/importations de biens, technologies ou services de/vers un État, ou à imposer des Sanctions Économiques à l'encontre d'un État, d'une région, d'une entité, d'une personne ou d'un secteur d'activité.

Responsable de l'éthique et Responsable de la conformité : nommé dans chaque Métier et au sein de Bouygues SA pour le Groupe, le Responsable de l'éthique est, en principe, le directeur juridique. Il a la charge du déploiement et de la mise en œuvre du code d'éthique, du code de conduite anti-corruption, des programmes de conformité et des politiques du Groupe. Il peut s'appuyer sur un Responsable de la conformité désigné pour la mise en œuvre opérationnelle de ces sujets.

Sanctions Économiques : mesures restrictives de nature financière ou commerciale (Embargo, gels des avoirs...). Ces mesures peuvent notamment prendre la forme d'interdictions et de restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays ou régions, de mesures de gel des fonds et ressources économiques et parfois, de restrictions à l'accès aux services financiers.

US Nexus : lien de rattachement avec les États-Unis permettant l'application de programmes de sanctions américains (Annexe 1 paragraphe 4). Ce lien de rattachement peut être personnel, territorial et/ou matériel.

US Persons : Les programmes américains de Sanctions Économiques s'appliquent aux « *US Persons* ». Celles-ci couvrent :

- Les citoyens américains ainsi que les étrangers résidents permanents aux États-Unis, indépendamment de leur localisation ;
- Les sociétés de droit américain ainsi que leurs succursales situées à l'étranger ; et
- Toute personne, physique ou morale, considérée comme « *située aux États-Unis* » (« *within the United States* ») au sens de la réglementation américaine.

I. L'ENGAGEMENT DU GROUPE EN MATIÈRE D'EMBARGOS, DE SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET RESTRICTIONS À L'EXPORT

UN PROGRAMME DE CONFORMITÉ « EMBARGOS, SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET RESTRICTIONS À L'EXPORT » : POURQUOI ?

Le commerce international est marqué par la montée en puissance et la complexification des Réglementations ESR. Celles-ci ont fréquemment une portée extraterritoriale et peuvent être applicables à tous.

En raison de son implantation mondiale, le Groupe est particulièrement concerné par le respect des Réglementations ESR.

La conformité dans ce domaine est une composante essentielle de la conduite des affaires du Groupe, telle qu'énoncée par le code d'éthique.

Par conséquent, nous devons nous assurer que nous respectons la Réglementation ESR avant de négocier ou de collaborer avec un tiers, de procéder à l'exportation et/ou l'importation de biens, services ou technologies, ou avant d'initier tout projet.

- ⇒ **Ceci n'est jamais aisé**, car les Réglementations ESR en vigueur sont à la fois techniques, évolutives et cumulatives. Elles ont souvent des champs d'application vastes.
- ⇒ **Ceci est pourtant essentiel**, car la responsabilité des personnes physiques ayant violé ou contourné¹ lesdites réglementations, ainsi que celle de leur entité, de leur Métier, voire de Bouygues SA, pourra être recherchée.

Or, les risques de sanctions pour violation ou contournement de ces Réglementations ESR sont particulièrement élevés. Outre de lourdes amendes, Bouygues SA, ses Métiers et leurs Entités encourent des sanctions complémentaires comme l'exclusion des marchés publics. Nos Dirigeants et collaborateurs encourent, quant à eux, des peines de prison ferme.

Conscient de ces enjeux et risques, le Groupe a adopté le présent programme de conformité. Celui-ci vise à s'assurer que Bouygues SA, ses Métiers et leurs Entités, Dirigeants et collaborateurs respectent l'ensemble des Réglementations ESR qui leur sont applicables².

Compte tenu du caractère évolutif desdites Réglementations ESR, le présent programme de conformité ne remplace pas une étude contextualisée des textes en vigueur.

¹ Le contournement consiste à l'utilisation de moyens intermédiaires qui ont pour conséquences indirectes la violation de Réglementations ESR (cf. voir ci-dessous le cas pratique « Une filiale du Groupe souhaite acheter des produits miniers pour la réalisation d'un projet » (section VI.))

² Dans le cas d'une joint-venture contrôlée conjointement par une Entité du Groupe et un partenaire, et dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de requérir le respect du présent programme de conformité, il conviendra de solliciter du partenaire qu'il s'engage contractuellement à respecter des standards au moins équivalents à ceux fixés par le présent programme de conformité.

II. UN PROGRAMME DE CONFORMITÉ « EMBARGOS, SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET RESTRICTIONS À L'EXPORT » : POUR QUI ?

1. Application à l'ensemble des Métiers

Les Réglementations ESR concernent l'ensemble des Entités du Groupe.

En effet, comme cela sera détaillé ci-dessous, les Réglementations ESR instaurent des restrictions variées qui dépassent les frontières de l'État ou de l'organisme qui les adopte.

C'est particulièrement le cas des sanctions américaines dont l'extraterritorialité permet de viser des personnes physiques ou morales étrangères sans aucun lien de rattachement avec les États-Unis (détaillées à l'Annexe 1).

Aussi, le présent programme s'applique à l'ensemble des Métiers du Groupe. Chaque Métier veille à ce que les Entités relevant de son périmètre l'intègrent et le fassent respecter.

Il incombe par ailleurs à chaque Métier d'évaluer son exposition à des Réglementations ESR spécifiques, en particulier américaines, compte tenu du champ d'application large et de la complexité de ces dernières.

2. Règles complémentaires spécifiques au sein des Métiers

Le présent programme de conformité n'a pas un caractère exhaustif. Ses dispositions constituent un socle commun.

Le cas échéant, les Métiers adoptent des règles complémentaires destinées à prendre en compte les exigences spécifiques des Réglementations ESR applicables à leurs activités et formalisées dans le cadre d'une procédure soumise à l'approbation du Responsable de l'éthique du Groupe.

Avertissement

Les Réglementations ESR évoluent fréquemment. Il convient, en conséquence, de redoubler de vigilance et de consulter systématiquement l'information à jour disponible sur les sites internet des autorités compétentes.

III. CE QU'IL FAUT SAVOIR

1. Principales mesures

Types de restrictions

Les Réglementations ESR instaurent des restrictions plus ou moins sévères et contraignantes allant de l'Embargo économique total, aux sanctions visant des secteurs ou des personnes désignés.

Elles peuvent s'additionner, ajoutant un niveau de complexité supplémentaire à l'analyse des obligations et interdictions en vigueur.

Les principaux types de restrictions rencontrés sont :

- **Les restrictions géographiques** : les sanctions visent un pays, une région, une ville et/ou s'appliquent aux personnes et institutions rattachées juridiquement à ces différentes zones géographiques.

Exemple :

- ⇒ L'Organisation des Nations unies (ONU), l'Union européenne (UE) et les États-Unis ont pris de nombreuses mesures interdisant tout commerce avec la Corée du Nord afin de lutter contre la prolifération d'armes de destruction massive dans le pays.
- ⇒ Les États-Unis ont, entre autres, pris des mesures restrictives interdisant la circulation d'*US Persons* entre les États-Unis et Cuba.

- **Les restrictions envers des personnes** : les sanctions visent des personnes physiques ou morales limitativement énumérées auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, toutes entités contrôlées par ces personnes. C'est également le cas pour des individus en lien avec des gouvernements ou des organisations (notamment des organisations terroristes, des associations ou certains partis politiques) comprenant des Personnes Sanctionnées.

Exemples :

- ⇒ Les réglementations en matière de sanctions onusiennes, européennes et américaines ont interdit les transactions avec les membres du gouvernement syrien.
- ⇒ Les États-Unis ont interdit, entre autres, les transactions avec plusieurs sociétés iraniennes des secteurs minier et de l'acier.
- ⇒ L'UE a suspendu les licences de diffusion et interdit la diffusion du contenu de plusieurs médias russes.

- **Les restrictions envers des secteurs particuliers** : certaines restrictions visent uniquement des secteurs économiques définis dans un pays ou une zone géographique, compte tenu de leur dangerosité ou de leur importance pour le pays/régime à sanctionner.

Exemples :

- ⇒ L'UE et les États-Unis ont pris des Sanctions Économiques ciblant les échanges avec la Russie dans des secteurs économiques spécifiques (militaire, pétrolier, gazier, financier, minier, certaines matières premières, etc.).
- ⇒ En l'absence de licence spécifique, les transactions réalisées avec des entités publiques vénézuéliennes dans le secteur des monnaies numériques sont par exemple interdites par les États-Unis.

- **Les restrictions portant sur des biens, technologies ou services particuliers** : certaines restrictions (i) interdisent l'exportation, la réexportation ou l'importation de tous biens, technologies ou services ou de certaines catégories de biens, technologies ou services énumérées de ou à destination de certaines zones géographiques ou (ii) conditionnent à l'obtention de licence l'exportation, la réexportation ou l'importation de certains biens, technologies ou services susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire.

Exemples :

- ⇒ L'UE a interdit toute exportation d'armes ou de technologies visant à surveiller ou intercepter des communications vers le Venezuela, l'Iran ou la Syrie.
- ⇒ Les Nations unies et l'UE ont interdit toute exportation de véhicules de transport, de fer, d'acier ou d'autres métaux industriels vers la Corée du Nord.
- ⇒ L'UE et les États-Unis ont interdit toute exportation ou réexportation de produits de luxe vers la Russie.

Effets des restrictions

Les Réglementations ESR ont pour effet de :

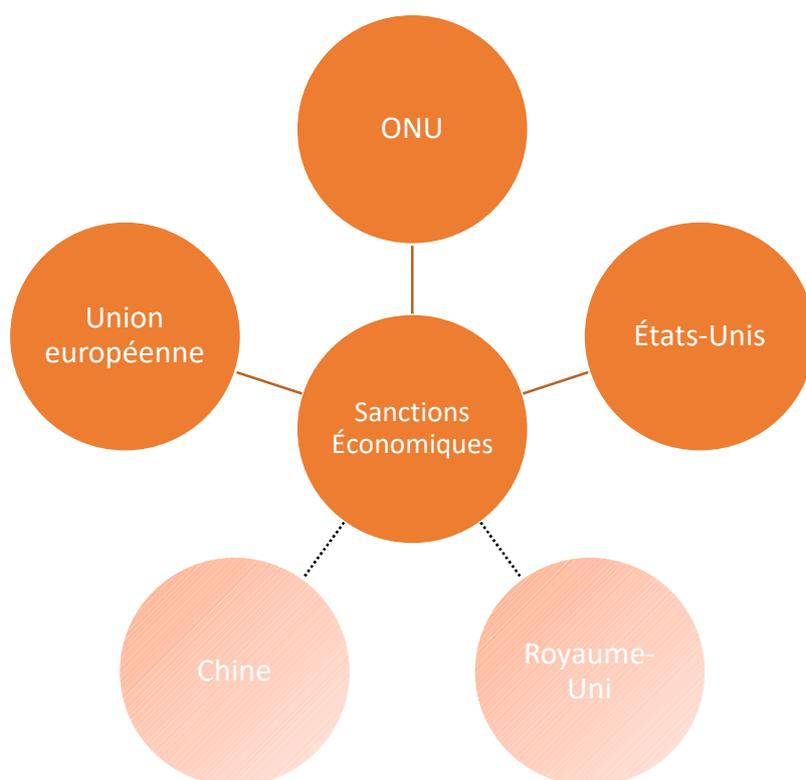
- **Geler les avoirs des Personnes Sanctionnées** : l'ensemble des avoirs matériels, financiers et immatériels des Personnes Sanctionnées, ainsi que des entités contrôlées par celles-ci, est bloqué ;
- **Geler des transactions économiques** : plus aucune transaction ou prestation n'est possible directement ou indirectement :
 - (i) Avec la Personne Sanctionnée ;
 - (ii) Dans la zone géographique couverte par les Réglementations ESR en vigueur ;
ou

(iii) Concernant un bien, un service ou un secteur d'activité identifié par lesdites Réglementations dans une zone géographique considérée. Les importations et les exportations de biens sont ainsi impossibles, y compris les réexportations via des pays tiers ;

- **Restreindre des déplacements** à l'étranger, dans certains cas.

Des licences peuvent toutefois être accordées par les autorités compétentes afin d'autoriser certaines transactions interdites, dans les conditions et les limites fixées par celles-ci.

2. Les acteurs principaux



Bien que chaque État soit susceptible d'adopter sa propre réglementation en matière de sanctions internationales, les mesures de Sanctions Économiques sont principalement mises en place par trois acteurs : l'ONU, l'UE et les États-Unis, ces derniers étant à ce jour le pays le plus actif en matière d'Embargos et de Sanctions Économiques.

Les Réglementations ESR américaines et européennes sont détaillées en Annexe 1 et 2.

On constate par ailleurs l'émergence de nouveaux acteurs à l'image de la Chine qui a adopté, fin 2020, de nouvelles réglementations concernant le contrôle des exportations des entreprises nationales et étrangères. C'est également le cas du Royaume-Uni qui, depuis le Brexit, dispose d'un programme de sanctions qui lui est propre.

Les Réglementations ESR chinoises et britanniques sont détaillées en Annexe 3 et 4.

IV. RÔLE DE CHACUN

1. Rôle des Dirigeants et Managers du Groupe

Les Dirigeants et Managers du Groupe s'interdisent toute pratique en violation des Réglementations ESR applicables à l'entité concernée.

Ils s'engagent par ailleurs à mettre en place des mesures de prévention, de contrôle et de sanction des infractions aux Réglementations ESR en vigueur et s'assurent de leur effectivité. Ils réagissent en présence d'un signal d'alerte (cf. V – 2 - § Signaux d'alerte).

2. Rôle de la fonction éthique/conformité

Chaque Métier possède une fonction éthique/conformité animée par le Responsable de l'éthique, qui est en principe, le directeur juridique du Métier, et qui est appuyée par des équipes spécifiques (avec, le cas échéant, un Responsable de la conformité).

La fonction éthique/conformité a, sur le périmètre du Métier, notamment pour missions :

- d'organiser le déploiement et la mise en œuvre du présent programme de conformité ;
- de conseiller les collaborateurs sur les sujets relevant du présent programme de conformité, en s'appuyant, le cas échéant, sur les directions ou services juridiques de leur Métier ;
- de répondre aux interrogations de la part de tiers (autorités, banques, assureurs, etc.) sur ces sujets, le cas échéant en lien avec Bouygues SA ;
- de fournir des compléments ou illustrations au programme qui, après évaluation des risques, sont justifiés par les spécificités de l'activité de leur Métier. Ces compléments sont validés par le Responsable de l'éthique du Groupe.

La direction juridique de chaque Métier – tout particulièrement les métiers qui opèrent à l'international - dispose, en son sein, d'un juriste possédant une bonne connaissance de ces problématiques. Ce juriste apporte son expertise notamment aux directions opérationnelles et fonctionnelles en charge du montage et du suivi des projets à l'international.

3. Rôle des directions financières et de la stratégie

Les directions financières et de la stratégie de chaque Métier disposent de collaborateurs sensibilisés aux Réglementations ESR et veillent à la mise à jour régulière de leurs connaissances sur ces sujets (cf. V - §1).

Les Managers et collaborateurs des directions financières et de celles de la stratégie alertent le Responsable de l'éthique, le Responsable de la conformité et/ou la direction juridique lorsqu'ils identifient une situation ou un élément susceptible de faire courir à Bouygues SA, aux Métiers et à leurs Entités des risques en matière d'Embargos, de Sanctions Économiques et de restrictions à l'export.

Ils travaillent en étroite concertation avec le Responsable de l'éthique, le Responsable de la conformité et la direction juridique de leur Métier afin d'identifier les risques éventuels et de les prévenir.

4. Rôle des directions commerciales et des achats

Les directions commerciales et des achats de chaque Métier disposent de collaborateurs sensibilisés aux Réglementations ESR et veillent à la mise à jour régulière de leurs connaissances sur ces sujets (cf. V - §1).

Les directions commerciales et des achats de chaque Métier identifient les biens, technologies et services achetés ou commercialisés par le Métier qui font l'objet de restrictions à l'export ou au réexport, au titre des Réglementations ESR.

Ils travaillent en étroite concertation avec le Responsable de l'éthique, le Responsable de la conformité et la direction juridique de leur Métier afin d'identifier les risques éventuels et de les prévenir.

5. Rôle des collaborateurs

Chaque collaborateur du Groupe doit veiller à respecter, dans le cadre de ses activités les Réglementations ESR.

Le Groupe attend de chacun de ses collaborateurs qu'il s'approprie le présent programme de conformité et fasse preuve de bon sens et de lucidité dans la conduite de ses activités. Ces derniers n'hésitent pas à questionner le Responsable de l'éthique, le Responsable de la conformité ou encore les directions juridiques du Métier s'ils ont des doutes sur la validité juridique de leur projet au regard des Réglementations ESR.

Parmi eux, les Dirigeants et Collaborateurs Cibles du Groupe font particulièrement preuve de vigilance.

V. CE QU'IL FAUT FAIRE

1. Prévenir

Information

Afin de s'assurer que chaque Dirigeant et collaborateur s'approprie au mieux le présent programme de conformité, ce dernier est accessible, sur l'intranet du Groupe et de chaque Métier, ou tout autre moyen décidé par les Métiers.

Selon les modalités qu'il définit, chaque Métier s'assure que le contenu de ce programme est connu de tous ceux qui, en son sein, participent à son développement international ou qui, en raison de leur implantation géographique ou de leur fonction, sont plus particulièrement exposés aux Réglementations ESR.

De façon non limitative, cette information doit viser prioritairement les Dirigeants et Collaborateurs Cibles. À ce titre, le présent programme de conformité leur est communiqué par tous moyens lors de leur prise de fonction.

Chaque Métier leur fait parvenir toutes les informations utiles sur les enjeux liés aux Embargos, Sanctions Économiques et restrictions à l'export, notamment toute :

- note consacrée aux problématiques spécifiques que soulèvent les Réglementations ESR applicables au regard des spécificités du Métier ;
- alerte ou veille juridique et réglementaire (mise à jour en matière de Réglementations ESR, de sanctions prononcées, de recommandations, de caractéristiques et spécificités des pays où le Métier est présent ou envisage de s'implanter), diffusée dans les meilleurs délais ; et
- information utile concernant leurs activités, en lien avec la filière juridique du Métier et, le cas échéant, les services de conseils et prestataires externes spécialisés.

Formation

Afin de connaître le contenu du présent programme, les grandes lignes des Réglementations ESR, ainsi que les risques et sanctions attachés à leur violation, les Dirigeants et Collaborateurs Cibles suivent une formation portant sur la prévention des risques en matière d'Embargos, de Sanctions Économiques et de restrictions à l'export.

Cette formation est animée ou validée par le Responsable de l'éthique ou le Responsable de la conformité.

Des actualisations régulières de cette formation sont proposées, en fonction des évolutions des Réglementations ESR en vigueur et des risques identifiés.

2. Détecter

Les Réglementations ESR doivent être prises en compte par chaque Métier dans la conduite de ses affaires et, notamment, dans sa stratégie et son développement à l'international.

Analyse de risques

a. Procédure d'analyse de risques

Chaque Métier élabore et met en place une procédure visant à détecter les violations de la Réglementation ESR.

Cette procédure doit, *a minima*, indiquer :

- les critères déclenchant l'analyse de risques ;
- les directions et services responsables de réaliser l'analyse de risques ;
- les vérifications à accomplir dans le cadre de l'analyse de risques (cf. infra, paragraphe c.) ;
- les signaux d'alerte à prendre en compte (cf. infra) ;
- les outils et moyens (logiciels de *screening*, conseils et prestataires externes, etc.) sur lesquels le Métier peut s'appuyer.

b. Moment de l'analyse de risques

L'analyse de risques doit être conduite en amont de tout projet répondant aux critères de déclenchement de l'analyse de risques.

Chaque Métier définit la périodicité des mises à jour de l'analyse de risques. L'analyse de risques doit en tout état de cause être renouvelée en cas de changement de circonstances susceptibles d'affecter tout ou partie du projet, par exemple :

- modifications des réglementations applicables ;
- suspensions provisoires ou partielles de sanctions ;
- révocation possible de licences ;
- modifications des personnes inscrites sur les listes de sanctions ;
- modifications affectant la structure du cocontractant, notamment son actionnariat.

c. Vérifications préalables

Lorsqu'un projet remplit les critères déclenchant l'analyse de risques, les vérifications préalables suivantes doivent être accomplies.

Identification du pays / région / secteur concerné(e)s

- Le pays (ou l'une de ses régions) du projet est-il visé par une Réglementation ESR ?
- Le projet relève-t-il d'un secteur soumis à une Réglementation ESR ?
- Ces sanctions sont-elles suspendues totalement ou partiellement ?

Identification des biens, technologies et services concerné(e)s

- Quels biens, technologies ou services sont impliqués dans la transaction envisagée ? Quelle est leur origine ?
- Quelle est leur finalité ainsi que leur utilisateur final ?
- Quelle est la devise de la transaction envisagée ?
- Des licences sont-elles requises ? Si oui, pour quelle durée ?

Identification des parties concernées

- Qui est(ont) le(s) partenaire(s) impliqué(s) dans le projet ? Qui sont ses/leurs bénéficiaires effectifs¹ ?
- Le(s) partenaires sont-ils des Personnes Sanctionnées ou liées à des Personnes Sanctionnées (dirigeants, actionnaires ou associés, bénéficiaires effectifs, etc.) ?
- Des *US Persons* sont-elles impliquées directement ou indirectement dans le projet (dirigeants, actionnaires ou associés, bénéficiaires effectifs, etc.) ?

En fonction des éventuels risques identifiés à la suite de ces vérifications préalables, le Métier peut être amené à solliciter le Responsable de l'éthique, le Responsable de la conformité et/ou la direction juridique du Métier afin qu'il mène une analyse de risques « renforcée ».

Signaux d'alerte

Dans le cadre des vérifications ci-dessus, les indices suivants constituent une liste non exhaustive des signaux d'alerte devant conduire tout Dirigeant ou collaborateur à exiger des clarifications de la part du partenaire concerné :

- impossibilité d'identifier les bénéficiaires effectifs du partenaire ;
- le partenaire, ou ses bénéficiaires effectifs, sont notoirement connus pour entretenir des liens économiques et financiers avec des pays ou régimes politiques sous Embargo ou des Personnes Sanctionnées ;
- refus du partenaire de délivrer des déclarations et garanties sur l'origine et la provenance des biens ou équipements, ou absence de certificat d'origine ou de provenance des biens ou équipements ;
- refus du partenaire de révéler la destination ou l'utilisation finale des biens ou équipements, ou de prendre des engagements quant au client final ou à l'utilisation finale ;
- recours par le partenaire à des prête-noms ou des structures « exotiques » (par exemple, des trusts, fiducies, fondations) destinées à dissimuler l'identité ou l'actionnariat de ses bénéficiaires effectifs ;
- documents présentant de sérieux indices de falsification ou présentant des omissions importantes.

À défaut d'obtenir les clarifications demandées, le Dirigeant ou collaborateur peut être amené à renoncer au projet envisagé ou le suspendre s'il est en cours.

Chaque Métier et ses Entités s'assurent de l'existence de dispositifs permettant la remontée de ces signaux d'alerte au sein de l'Entité concernée jusqu'au Responsable de l'éthique du Métier.

3. Contractualiser les risques

Clauses de sanction

¹ En France, au terme de l'article R 561-1 du Code monétaire et financier, bénéficiaire effectif correspond à la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsque cela est nécessaire, les Entités du Groupe s'assurent que les contrats qu'elles concluent contiennent une stipulation au titre de laquelle :

- Leur cocontractant :
 - garantit que ni lui-même, ni ses mandataires sociaux, dirigeants¹, actionnaires ou bénéficiaires effectifs ne font l'objet de sanctions au titre des Réglementations ESR, et s'engage à les informer de toute mesure de sanction prise à leur encontre ;
 - s'engage à exécuter le contrat dans le respect des Réglementations ESR, et à ce que toute personne agissant pour son compte en fasse de même ;
- Elles disposent de droits en cas de non-respect de ces garanties et engagements tels que, par exemple, le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de le résilier sans pénalité ni préavis, ou encore le droit de solliciter la réparation de tous les dommages découlant d'un tel non-respect.

Dans l'hypothèse où le cocontractant d'une Entité du Groupe demande à insérer dans le contrat une disposition en sa faveur équivalente à celle visée au paragraphe précédent, celle-ci doit être revue et approuvée par le Responsable de la conformité ou la direction juridique de son Métier, assisté(e) le cas échéant de conseils externes, notamment au regard de l'éventuelle application d'une Réglementation de Blocage.

En outre, les Entités du Groupe veillent, dans les cas où elles l'estiment nécessaire, à obtenir des documents ou déclarations spécifiques de la part de leurs partenaires attestant de l'origine, de la provenance et des éventuelles escales des biens et équipements livrés.

Lorsque cela est d'usage, les Entités en question cherchent également à obtenir et à conserver tous certificats d'un tiers certificateur indépendant attestant de l'origine et de la provenance des biens et équipements livrés.

Enfin, dans les cas où elles l'estiment nécessaire, les Entités du Groupe pourront solliciter de la part de leur cocontractant des engagements concernant le destinataire final et l'utilisation finale des biens et équipements exportés.

Clauses de garantie en cas d'acquisition de société

En cas d'acquisition de société et lorsque cela est nécessaire, les Entités du Groupe insèrent des clauses générales ou spécifiques de garantie afin de pouvoir appeler le(s) vendeur(s) en garantie, sauf exception préalablement accordée, justifiée et encadrée par la direction générale du Métier avec le concours du Responsable de l'éthique du Métier.

4. Documenter la prise de décision

Les directions juridiques des Métiers mettent en place une politique d'archivage adéquate des notes, consultations de conseils internes ou externes, autorisations ou licences délivrées par les autorités, réponses ou clarifications apportées par ces dernières, ainsi que l'ensemble de la documentation relative aux analyses de risques conduites.

¹ En ce compris les président, directeur général, gérant de société, mandataires sociaux, membres du directoire, membres du conseil d'administration ou autres organes de contrôles ou de surveillance.

Un tel archivage doit permettre aux Métiers d'être en mesure de pouvoir justifier de la conduite de ses affaires en conformité avec les Réglementations ESR.

Ces documents sont conservés pendant une durée suffisante ne pouvant être inférieure à 10 ans.

5. Contrôler et évaluer

Les règles et principes énoncés par le présent programme de conformité ne sont efficaces que s'ils sont régulièrement contrôlés, évalués et améliorés.

Il revient à tout Dirigeant et *Manager* auquel est confiée la responsabilité opérationnelle d'une Entité du Groupe, de s'assurer de la régularité des opérations de l'Entité, de la mise en place des contrôles appropriés, et de l'utilisation des moyens d'évaluation mis à sa disposition au sein du Groupe ou de son Métier.

Chaque Métier met en œuvre plusieurs niveaux de contrôle et d'évaluation de l'application du présent programme de conformité :

- **1^{er} niveau** : une surveillance de la conformité des activités du Groupe avec la législation applicable, est effectuée par l'ensemble des collaborateurs.
- **2^{ème} niveau** : le contrôle interne au sein de chaque Métier s'assure que les auto-évaluations sont correctement effectuées et établit un rapport annuel communiqué au Responsable de l'éthique et au Responsable de la conformité. Le Responsable de la conformité s'appuie sur ce rapport du contrôle interne pour effectuer un *reporting* annuel sur la mise en œuvre du présent programme de conformité, les améliorations apportées ou à apporter, les difficultés rencontrées ainsi que les plans d'action à mettre en œuvre.

3^{ème} niveau : des missions d'audit régulières sont menées par la direction de l'audit de chaque Métier et de Bouygues SA pour vérifier que les opérations du Groupe sont menées en conformité avec les principes du présent programme de conformité et du référentiel de contrôle interne du Groupe et du Métier. Les conclusions du rapport d'audit interne sont communiquées au Responsable de l'éthique et au Responsable de la conformité du Métier et du Groupe et prises en compte pour renforcer le présent programme de conformité, le cas échéant.

6. Alerter

Les Dirigeants et collaborateurs doivent toujours réagir lorsqu'ils constatent ou ont connaissance de manquements aux Réglementations ESR.

« Fermer les yeux » ou « privilégier le profit à la conformité » ne peut jamais tenir lieu de conduite d'autant que certaines autorités, comme celles des États-Unis, appliquent un standard de responsabilité stricte (*strict liability*) qui conduit, en pratique, à sanctionner toute personne qui, raisonnablement, « aurait dû savoir ».

Le Responsable de l'éthique du Métier organise et met en place, au niveau du Métier, une procédure de *reporting* adéquate afin que la direction générale du Métier puisse être informée en temps utile :

- **en amont**, de tout projet soulevant des enjeux et interrogations au regard des Réglementations ESR ;
- **pendant l'exécution du projet**, de toutes investigations, demandes, réclamations ou contestations émanant des autorités, de tiers ou de partenaires (notamment les banques et les assureurs) en relation avec une violation alléguée ou avérée des Réglementations ESR, ainsi que de tout changement réglementaire susceptible d'avoir un impact sur la légalité de tout ou partie du projet au regard des Réglementations ESR.

En outre, le Groupe a mis en place un dispositif d'alerte visant à recueillir des signalements provenant de tout collaborateur (même extérieur ou occasionnel), Dirigeant et partie prenante et pouvant être actionné en cas de violation des Réglementations ESR.

À cet effet, les modalités de saisine, de recueil et de traitement des signalements sont détaillées dans l'annexe « Procédure et règles de recueil des signalements et de traitement de l'alerte » du code d'éthique.

7. Sanctionner

Chacun doit avoir conscience de la gravité et de la sévérité des sanctions et des autres conséquences négatives encourues par la personne morale, ses Dirigeants et collaborateurs qui commettraient une violation d'une Réglementation ESR.

Outre des amendes substantielles, un manquement aurait des conséquences extrêmement graves pour Bouygues SA, ses Métiers et/ou leurs Entités :

- en limitant leur accès au crédit bancaire et aux investisseurs ;
- en limitant leur accès au marché de l'assurance ou en entraînant le refus de la prise en charge d'un sinistre par l'assureur ;
- en limitant leur accès aux marchés publics ;
- en limitant leur capacité à conduire leurs affaires (nomination par les autorités judiciaires d'un moniteur chargé de surveiller les activités de Bouygues SA/du Métier/de l'Entité concerné(e)) ;
- en nuisant à leur réputation par le retentissement médiatique habituellement réservé aux affaires de violation d'Embargos ;
- en limitant leurs ressources du fait du paiement d'amendes très élevées ;
- en les exposant à une action en concurrence déloyale initiée par un concurrent, et donc au risque de condamnation à des dommages et intérêts importants.

Chacun doit avoir également conscience qu'un tel manquement peut exposer les personnes physiques responsables, en plus des sanctions disciplinaires, à de très lourdes sanctions pénales (amendes et peines de prison ferme) détaillées en Annexes 1 et 2.

À ce titre, les amendes et toute autre sanction pécuniaire qui seraient infligées par toute autorité administrative ou judiciaire à un Dirigeant ou à un collaborateur resteront à la charge de celui-ci.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où des manquements (i) aux Réglementations ESR, et/ou (ii) au présent programme de conformité, seraient découverts en interne ou par une autorité administrative ou judiciaire, le Groupe est susceptible de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires parmi lesquelles : révocation de mandat, sanction disciplinaire, dépôt de plainte, dénonciation aux autorités, etc.

VI. CAS PRATIQUES

Ce chapitre illustre, à partir de cas pratiques, la grande diversité des problématiques que soulève l'application des Réglementations ESR. Les situations évoquées ci-dessous sont des illustrations et les solutions proposées peuvent être amenées à évoluer en fonction de l'évolution des Réglementations ESR.

Je suis un citoyen américain travaillant au sein de l'UE. Puis-je participer à un voyage d'affaires à Cuba ?

Non. En tant que citoyen américain, vous êtes soumis partout dans le monde aux restrictions mises en place par les États-Unis. Sauf à bénéficier de l'une des douze exceptions très restrictives mises en place par l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC)¹ par voie de licence générale, vous devez de refuser systématiquement toute mission en lien avec des pays ou personnes faisant l'objet de sanctions américaines.

À cet égard, la Réglementation ESR américaine à l'encontre de Cuba prévoit une amende d'un million de dollars et 20 ans d'emprisonnement en cas de violation.

Une Entité du Groupe souhaite effectuer une transaction financière faisant intervenir directement ou indirectement :

- **Bank of America, succursale de Paris** : la société mère de Bank of America est située aux États-Unis. En conséquence, Bank of America et l'ensemble de ses filiales et succursales dans le monde sont des *US Persons*. Elles sont donc soumises au strict respect de la Réglementation ESR américaine. De ce fait, dans ses relations avec cette *US Person*, l'Entité du Groupe se doit également de ne pas solliciter de cette dernière, ni de lui faire faciliter ou de la faire participer (directement ou indirectement) à toute opération qui contreviendrait aux interdictions auxquelles les *US Persons* sont soumises.
- **Société Générale, succursale de New York** : toute société ou succursale implantée sur le territoire américain est une *US Person* : les mêmes restrictions que celles présentées dans l'exemple ci-dessus s'appliquent.
- **Une banque iranienne** : le rétablissement des sanctions visant l'Iran par les États-Unis en 2018 implique de déterminer l'existence d'éventuels liens de rattachement de l'Entité avec la Réglementation ESR américaine à l'encontre de l'Iran. Par ailleurs, il convient de déterminer si cette banque n'est pas aussi soumise à une Réglementation ESR. Dans le doute, s'abstenir de toute transaction avec cet établissement financier.

Les sanctions les plus importantes imposées par les autorités américaines impliquent souvent des établissements bancaires (près de 9 milliards de dollars pour BNP Paribas ; près de 2 milliards de dollars pour HSBC ; 1,4 milliards de dollars pour Commerzbank...).

Dans ces exemples, les liens de rattachement entre les manquements commis et les Réglementations ESR américaines ont été caractérisés compte tenu de la présence, sur le territoire américain, de succursales des banques ou de l'utilisation de chambres de compensation impliquant le dollar américain.

¹ L'autorité américaine en charge de la mise en œuvre des réglementations en matière d'Embargos et de Sanctions Economiques (cf. Annexe 1).

Une Entité du Groupe souhaite acquérir une société :

L'analyse de risques préalable à l'acquisition doit inclure des vérifications sur le respect, par la société « cible », des Réglementations ESR, et notamment l'audit de son programme de conformité relatif à ces Réglementations. Selon la nature, la gravité et l'étendue des défaillances et/ou infractions relevées, l'Entité du Groupe renonce à l'acquisition envisagée.

En tout état de cause, des garanties (cf. V – 3 - § Clause de garantie en cas d'acquisition) sont demandées au vendeur.

Une Entité du Groupe souhaite acheter du bitume auprès d'un fournisseur établi en Turquie :

Compte tenu de la nationalité du fournisseur, localisé dans un pays soumis à sanctions, l'Entité effectue une analyse de risques « Embargos, Sanctions et Restrictions à l'Export » renforcée préalablement à l'achat. Elle vérifie, entre autres, les bénéficiaires effectifs de son fournisseur, l'origine du bitume, le trajet et l'identité du transporteur, l'intervention de personnes sujettes à des restrictions...

Si un ou plusieurs *red flags* apparaissent, l'Entité renonce à la transaction ou la suspend jusqu'à (i) l'obtention des informations permettant de confirmer que cette transaction est conforme ou, le cas échéant, (ii) l'obtention de toute licence ou autre autorisation administrative requise.

Une filiale d'une société américaine implantée au Mali envisage de faire appel à une Entité du Groupe pour construire un hôpital grâce à des financements américains :

La filiale de la société américaine est une *US Person* tout comme les personnes apportant les financements.

L'Entité du Groupe réalise une analyse de risques renforcée et s'informe sur l'état actuel des Réglementations ESR afférentes existantes à l'encontre du Mali, ainsi que sur les restrictions en matière d'exportation ou de réexportation de biens et technologies américains ou contenant des composants américains. L'Entité vérifie qu'aucun de ses Partenaires dans le projet n'est une Personne Sanctionnée.

Une Entité du Groupe souhaite mettre en place une police d'assurance :

À la souscription d'une couverture, les assureurs cherchent généralement à vérifier qu'aucun Embargo ou aucune restriction ne s'applique. Ils sont susceptibles de proposer dans la police une clause de sanction précisant qu'ils n'honoreront pas leur engagement si une Réglementation ESR était applicable, ce qui pourrait conduire à l'annulation de la police ou au refus de l'assureur d'indemniser l'Entité ou les tiers en cas de sinistre.

Avant de souscrire une telle police, l'Entité doit vérifier si une telle souscription ne présente pas un risque au regard d'une Réglementation de Blocage. Elle prend conseil auprès de la direction juridique de son Métier et, le cas échéant, de ses conseils externes.

Une filiale du Groupe souhaite acheter des produits miniers pour la réalisation d'un projet :

La filiale vérifie notamment les points suivants afin de déterminer quelles sont les Réglementations ESR applicables et s'assurer que la transaction envisagée (achat de produits miniers) ne viole aucune de ces réglementations :

- la filiale est-elle soumise aux législations européenne, américaine ou de son pays d'implantation ?
- le projet ou la transaction sur les produits miniers font-ils intervenir des personnes faisant l'objet de sanctions ou soumises à des restrictions (financement, client, intermédiaire, etc.) et / ou des *US Persons* ?
- les produits miniers sont-ils soumis à des restrictions ?
- la filiale a-t-elle obtenu les certificats d'origine de ces produits ?
- la filiale a-t-elle obtenu toutes les informations pertinentes concernant le trajet et les escales des biens ?
- les personnes ayant participé au transport et / ou les infrastructures impliquées font-elles l'objet de sanctions ?
- une Réglementation de Blocage est-elle susceptible de s'appliquer ?

En cas de *red flags* non susceptibles d'être traités, notamment par l'obtention d'une licence, la filiale renonce à la transaction.

Dans certains cas, même si la transaction telle que proposée par le cocontractant peut sembler à première vue ne violer aucune Réglementations ESR, elle peut cependant constituer un schéma de contournement d'une ou plusieurs Réglementations ESR.

En effet, le cocontractant de la filiale peut présenter/organiser/documenter la transaction d'une manière à dissimuler la violation d'une Réglementation ESR.

En présence des circonstances suivantes, il est légitime de suspecter que l'achat de produits miniers projeté soit constitutif d'un schéma de contournement :

- le cocontractant est une société récemment immatriculée et/ou qui ne dispose que de peu de collaborateurs ;
- l'adresse du siège du cocontractant correspond à un local d'habitation ou à un centre de domiciliation ;
- il n'existe pas de lien entre le lieu de production ou de livraison du bien et le pays d'immatriculation du cocontractant, la nationalité de son bénéficiaire effectif, de son dirigeant et de ses salariés ;
- il n'est pas aisé, voire impossible, d'identifier le bénéficiaire effectif du cocontractant ;
- le cocontractant est réticent à fournir des justificatifs concernant l'origine des produits. Les justificatifs fournis ne sont pas convaincants ;
- les informations relatives au stockage ou au transport ne sont pas cohérentes (nationalité du transporteur, étapes, etc.) ?

S'il existe un doute sur le fait que la transaction envisagée constitue une opération de contournement d'une Réglementation ESR, la filiale devra se rapprocher de la direction juridique de son Métier ou de ses conseils externes, et procéder à des vérifications complémentaires.

Si les doutes n'ont pas été levés grâce aux diligences supplémentaires ou aux explications fournies par le cocontractant, alors la filiale renonce à la transaction.

Une Entité du Groupe renonce à un projet dans un pays sanctionné uniquement par les Réglementations ESR américaines de crainte d'être sanctionnée par les Réglementations ESR américaines :

Si le projet en question est soumis à la Réglementation ESR américaine en vigueur, mais non à la Réglementation européenne, l'Entité vérifie qu'en renonçant au projet, elle ne viole pas le Règlement Européen de Blocage.

Une Entité du Groupe basée aux États-Unis souhaite prospecter dans la zone Caraïbes et Amérique Latine :

L'Entité en question est une *US Person*. Elle est soumise à la Réglementation ESR américaine. Sauf à ce que l'opération qu'elle projette soit autorisée par une licence générale, l'Entité doit s'abstenir de toute prospection commerciale à Cuba et, plus généralement, de nouer des contacts ou relations commerciales avec des personnes ou entités cubaines (y compris des intermédiaires, des consultants, etc.) ou d'organiser des voyages d'affaires à Cuba. Elle doit également se conformer aux restrictions américaines frappant le Venezuela.

Une Entité du Groupe envisage d'utiliser des matériaux composites pour les besoins d'un projet :

L'Entité vérifie si les matériaux composites sont considérés comme des biens et technologies à « double usage » soumis par les réglementations applicables au projet à autorisation, ou pas. En l'absence de BDU, l'Entité vérifie que le client pour lequel le projet est réalisé, ou le pays où ce projet est réalisé, ne sont pas soumis à restriction. En présence de BDU, l'Entité vérifie en outre, si leur exportation est soumise à restriction, licence ou autorisation.

Une Entité du Groupe souhaite exporter au Soudan des biens qu'elle a acquis aux États-Unis :

La réexportation de biens, technologies ou services soumis à la juridiction américaine dans un État ou une région soumise à sanction est interdite. L'Entité doit donc s'assurer que le bien en question n'entre pas dans le champ de la Réglementation ESR américaine à l'encontre du Soudan.

À titre d'exemple, une société singapourienne a été sanctionnée par l'OFAC en août 2017 pour avoir acquis des biens en provenance des États-Unis avec l'intention de les réexporter en Iran en violation des dispositions applicables à l'encontre de ce pays.

De même, le 6 août 2019, une société américaine s'est engagée à verser à l'OFAC une amende de plus d'un million de dollars pour avoir vendu des camions à des clients européens tout en sachant que ceux-ci allaient être revendus à des acheteurs iraniens.

Une Entité du Groupe envisage de livrer un ensemble immobilier de bureaux à une société française dont le bénéficiaire effectif s'avère être une personne physique de nationalité russe :

Compte tenu de la nationalité du bénéficiaire effectif de la société concernée, l'Entité effectue une analyse de risques « Embargos, Sanctions et Restrictions à l'Export » renforcée.

L'Entité s'assure que ni la société cliente, ni son bénéficiaire effectif ne sont des Personnes Sanctionnées.

L'Entité doit également vérifier que ni la société cliente, ni son bénéficiaire effectif ne font l'objet de mesures de gel des avoirs.

En cas de doute sur la faisabilité de l'opération, l'Entité prend conseil auprès de la direction juridique de son Métier et, le cas échéant, de ses conseils externes.

ANNEXE 1 : RÉGLEMENTATIONS EMBARGOS, SANCTIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORT AMÉRICAINES

Les États-Unis sont à ce jour le pays le plus actif en matière d'Embargos et de Sanctions Économiques. Ils souhaitent en effet créer un effet d'entraînement et de moralisation de l'ensemble du commerce international.

Les Réglementations ESR américaines se singularisent par leur diversité, leur extraterritorialité, ainsi que par le montant très élevé des sanctions prononcées. Ils se fondent sur des lois, des *Executive Orders* pris par le président des États-Unis, ainsi que des règlements. Ils invoquent, comme fondements, des menaces pour la sécurité du pays et les objectifs de politique étrangère.

1. Des Réglementations variées et étoffées

En mai 2024, plusieurs dizaines de programmes américains de sanctions étaient en vigueur. Ces sanctions sont à la fois globales (*comprehensive sanctions*) et ciblées (ou sélectives – *selective sanctions*).

Sanctions globales

Une sanction globale :

- interdit toute transaction entre les *US Persons* et un pays ou une région soumis à une réglementation en matière de sanctions ; ou
- impose des restrictions générales en matière de commerce.

Une sanction globale signifie donc qu'il ne peut y avoir d'importation, d'exportation, de financement, de prestation de services, ou de relation commerciale entre les *US Persons* et le pays (ou la région) sanctionné et / ou dans le domaine prohibé.

À ce jour, cela vise essentiellement la Corée du Nord, l'Iran, la Syrie et Cuba.

Sanctions ciblées

Les sanctions ciblées sont des sanctions visant spécialement un individu, un groupe d'individus ou encore une entité.

Le Département du Trésor publie sur son site internet une liste des Personnes Sanctionnées, dénommée *Specially Designated Nationals and Blocked Persons List* (SDN). Cette liste, mise à jour fréquemment, doit être vérifiée lors de chaque analyse de risques renforcée.

Une seconde liste doit également être vérifiée : la *Consolidated Sanctions List* du Département du Commerce américaine qui agrège différentes listes de personnes sanctionnées complémentaires de la liste SDN (*Foreign Sanctions Evaders (FSE) List ; Sectoral Sanctions Identifications (SSI) List ; Palestinian Legislative Council (NS-PLC) List ; Correspondent Account or Payable-Through Account Sanctions (CAPTA) List, Non-SDN Menu-Based Sanctions (NS-MBS) List ; Non-SDN Chinese Military-Industrial Complex Companies (NS-CMIC) List*).

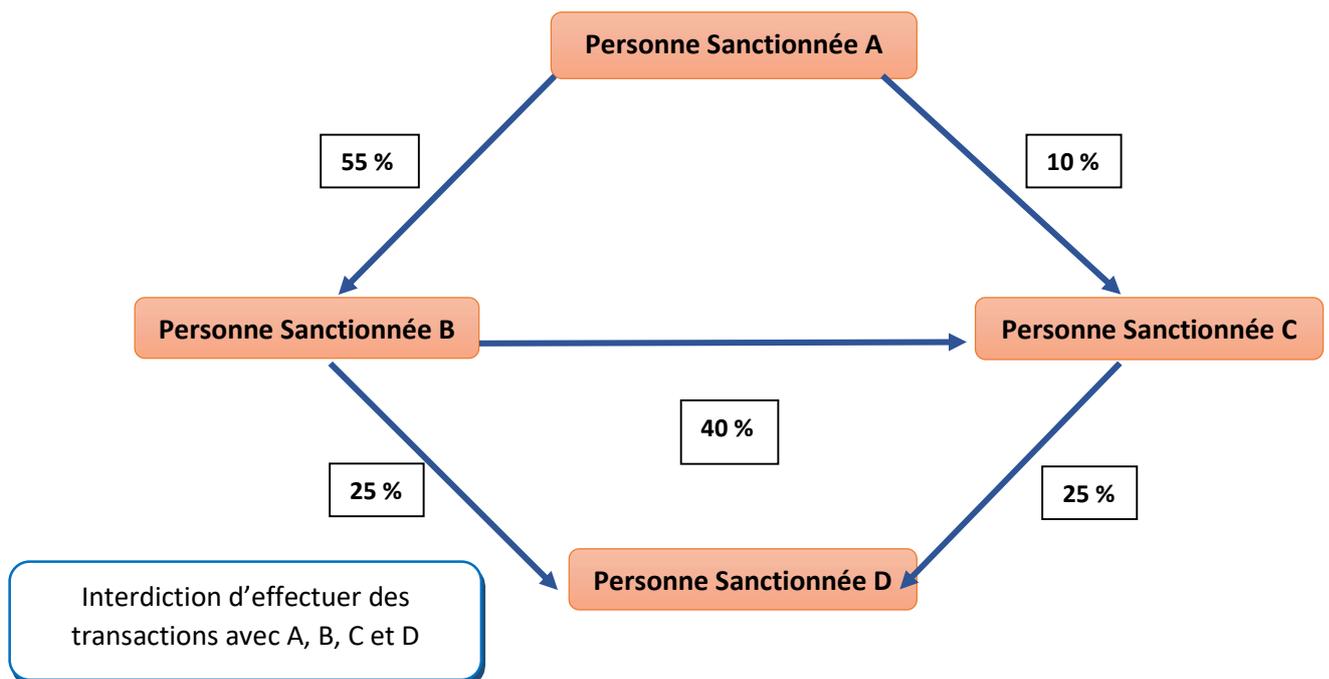
La « 50% Rule »

Aux termes de la « 50% Rule », l'OFAC considère comme une Personne Sanctionnée toute entité détenue, directement ou indirectement, à 50 % ou plus, par une personne présente sur la liste SDN.

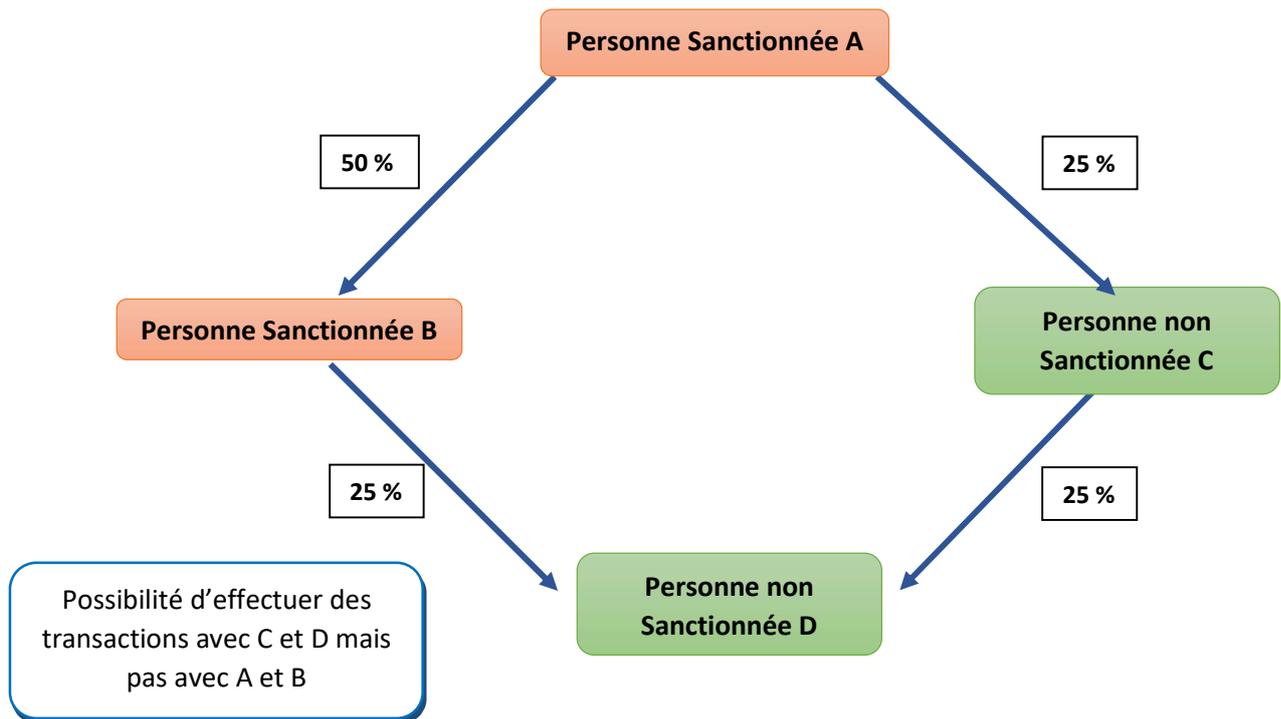
Plusieurs clarifications ont été apportées concernant le champ de cette règle :

- seule la détention de 50 % du capital est prise en compte pour déterminer si une personne est sanctionnée (l'OFAC se réserve toutefois le droit de se baser exceptionnellement sur le critère du contrôle effectif, et non de la détention de capital) ;
- le contrôle peut être indirect : il correspond à la participation, par une ou plusieurs Personnes Sanctionnées, dans une entité, par l'entremise d'une ou plusieurs autres entités détenues à 50 % ou plus par la ou les Personnes Sanctionnées, comme détaillé par les exemples suivants ;
- le critère du contrôle est évalué collectivement.

Situation 1



Situation 2



2. Diversité des interlocuteurs

Plusieurs autorités sont chargées de gérer les programmes américains de sanctions. Les plus importantes sont l'*Office of Foreign Assets Control*¹ et le *Bureau of Industry and Security*².

Office of Foreign Assets Control (OFAC)

Au sein du Département du Trésor, l'OFAC administre et applique les réglementations relatives aux sanctions mises en place par les États-Unis.

L'OFAC édicte en outre des licences générales autorisant toute entité à effectuer, dans les conditions et les limites fixées en amont, certaines transactions qui seraient autrement interdites. Si aucune licence générale n'autorise la transaction envisagée, il est nécessaire de demander une licence spécifique à l'OFAC afin de pouvoir effectuer cette transaction conformément à la loi fédérale américaine³.

L'Office a enfin la charge de prononcer des sanctions pour tout manquement aux réglementations qu'il administre (cf. Annexe 1 - §6).

¹ <https://home.treasury.gov/policy-issues/office-of-foreign-assets-control-sanctions-programs-and-information>.

² <https://www.bis.doc.gov/>.

³ Ces demandes de licences peuvent être effectuées en ligne sur le site internet de l'OFAC, la licence devant, en tout état de cause, avoir été délivrée par l'OFAC préalablement à la réalisation de la transaction. Dans le doute, l'OFAC recommande de s'informer auprès d'elle.

Bureau of Industry and Security (BIS)

Dépendant du Département du Commerce américain, le BIS a la charge de gérer les restrictions en matière d'exportations et de réexportations, notamment de BDU.

Les licences d'exportation de BDU sont requises dans certaines situations impliquant la sécurité nationale, la politique étrangère, la non-prolifération nucléaire, la lutte contre la criminalité ou les préoccupations terroristes. À ce titre, même si une licence n'est pas nécessaire, l'exportation de BDU peut avoir à remplir des exigences complémentaires.

Le BIS gère et actualise la liste des biens et produits soumis au contrôle des exportations (la *Commerce Control List – CCL*) ainsi qu'une liste des personnes faisant l'objet d'une vigilance particulière ou d'une interdiction de commercer (la *List of parties of concern*)¹.

Les autorisations délivrées par l'OFAC et le BIS sont autonomes. Même si un bien est exportable sous l'empire de la réglementation OFAC, son exportation peut être interdite, ou nécessiter une licence préalable, aux termes de la réglementation BIS, et vice-versa.

3. Le caractère évolutif des Réglementations ESR américaines

Les différentes Réglementations ESR sont évolutives au gré des événements géopolitiques, des majorités politiques et des objectifs de sécurité nationale. Un régime en vigueur aujourd'hui est susceptible d'être suspendu, ou au contraire aggravé, dans un futur proche.

Le revirement américain concernant les mesures de sanctions prises à l'encontre de l'Iran, de la Russie, du Venezuela ou encore de la Syrie témoignent de ce caractère évolutif.

Exemple 1 :

Alors que ces sanctions avaient été majoritairement levées à la suite de la conclusion du JCPoA (*Joint Comprehensive Plan of Action*) le 14 juillet 2015, le Congrès américain s'est doté de mesures permettant de durcir le programme de sanctions américaines à l'égard du régime iranien par une loi promulguée le 2 août 2017 (*Countering America's Adversaries Through Sanctions Act*).

Or, à la suite du retrait américain du JCPoA le 8 mai 2018, les États-Unis ont rétabli intégralement les sanctions à l'encontre de l'Iran le 5 novembre 2018.

Ces sanctions, sévères, visent des secteurs clés de l'économie iranienne, tels que l'énergie, le transport maritime et la construction navale, ainsi que les secteurs financiers.

Exemple 2 :

En 2014, lors de l'annexion de la Crimée par la Russie, les États-Unis se sont dotés d'un programme de sanctions ciblant les personnes contribuant à la situation en Crimée et visant à interdire l'importation et l'exportation de biens, services et technologies depuis ou vers la Crimée, ou tout investissement en Crimée.

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022, les États-Unis ont renforcé leur dispositif de Sanctions Économiques ciblant la Russie.

¹ Le Département du Commerce a en outre établi une liste consolidée des sanctions en matière d'exportation, la *Consolidated Screening List*.

Exemple 3 :

En réponse au tremblement de terre survenu en Syrie en 2023, l'OFAC a autorisé certaines opérations visant à venir en soutien aux populations syriennes, opérations qui auraient été autrement interdites par le régime de Sanctions Économiques applicable.

Exemple 4 :

En octobre 2023, les États-Unis ont assoupli les sanctions imposées au Venezuela, notamment en adoptant des *general licenses*, après que le gouvernement Maduro se soit engagé à organiser des élections libres et équitables.

En avril 2024, estimant que le gouvernement Maduro n'avait pas tenu ses promesses, les États-Unis n'ont pas renouvelé une *general license* et en ont révoqué une autre.

⇒ Tout Dirigeant ou collaborateur du Groupe doit faire preuve de la plus grande vigilance concernant les éventuelles modifications des Réglementations en vigueur.

4. L'extraterritorialité des mesures américaines

Les Réglementations ESR américaines en matière de Sanctions Économiques distinguent entre les sanctions primaires et les sanctions secondaires.

Sanctions primaires

Les sanctions primaires interdisent les transactions ayant un lien direct avec les États-Unis, qu'il soit personnel, territorial, ou matériel. Or, le lien de rattachement retenu par la Réglementation ESR américaine en matière de Sanctions Économiques (« *US Nexus* ») est large.

- **Lien de rattachement personnel** : les sanctions américaines s'appliquent aux *US Persons*. Des *non-US Persons* peuvent en outre entrer dans le champ d'application des réglementations en vigueur dans la mesure où elles conduisent des *US Persons* à accomplir des transactions prohibées ; apportent un soutien matériel à des activités prohibées ou des personnes sanctionnées ou agissent au nom de Personnes Sanctionnées.

Filiale, succursale, bureau aux États-Unis : quand est-ce que mon Entité doit être considérée comme une *US Person* ?

- Une société française disposant d'une succursale, d'une branche d'activité non filialisée ou d'un simple bureau de représentation commerciale aux États-Unis est susceptible d'être considérée par les autorités américaines comme une personne située « *within the United States* », et donc comme une *US Person*.
- Si l'activité d'une société sur le territoire américain est exercée par sa filiale immatriculée aux États-Unis et disposant d'une réelle autonomie opérationnelle et financière, cette société mère française ne peut être considérée comme agissant sur le territoire américain et donc, ne sera pas considérée comme une *US Person*.
- Son comportement est toutefois susceptible d'être rattaché aux Réglementations ESR américaines en vigueur.

- **Lien de rattachement territorial** : les Réglementations ESR américaines s'appliquent à tous les actes violant les normes applicables commis sur le territoire des États-Unis, y compris par une *non-US Person*.

Existe-t-il un risque avec le paiement en dollars ?

L'utilisation du dollar US dans une transaction implique presque toujours l'intervention d'*US Persons* (banques, institutions financières) dans le cadre de l'opération, notamment pour l'approuver ou réaliser des opérations de compensation (*clearing*).

C'est en caractérisant ce lien de rattachement que les autorités américaines ont pu poursuivre la banque BNP Paribas pour différentes violations des Embargos américains à l'encontre de l'Iran, Cuba et du Soudan.

- **Lien de rattachement matériel** : Ce lien peut être matérialisé par l'origine américaine du bien exporté ou réexporté. C'est le cas d'un bien fabriqué hors des États-Unis, exporté par une *non-US Person*, contenant un certain pourcentage de composants fabriqués aux États-Unis.

Est-ce que j'encours un risque en exportant un bien comportant des boulons fabriqués aux États-Unis ?

Certaines Réglementations ESR prévoient une règle dite « *de minimis* ». Celle-ci prévoit qu'un bien produit en dehors des États-Unis et contenant des composants américains, peut être exporté ou réexporté dans le pays prohibé si moins de 10 % de composants de ce bien possèdent une origine américaine.

Ce seuil minimum est susceptible de différer en fonction de la Réglementation en vigueur ou du bien en question.

Sanctions secondaires

Les sanctions secondaires correspondent à un ensemble de mesures à l'encontre de personnes et d'entités étrangères se livrant à des activités prohibées par les Réglementations en vigueur, bien qu'il n'existe aucun lien de rattachement entre ces personnes / entités / activités et la Réglementation ESR américaine.

Cette application extraterritoriale de la Réglementation ESR américaine s'est considérablement accentuée ces dernières années.

On retrouve aujourd'hui particulièrement ce type de sanctions secondaires dans le cadre des programmes de sanctions à l'encontre de l'Iran, de la Russie, de la Corée du Nord. À cet égard, plusieurs sanctions secondaires concernant ces pays ont été adoptées par la loi H.R. 3364 « *Countering America's Adversaries Through Sanctions Act* » (« CAATSA ») du 2 août 2017.

Par exemple, les dispositions applicables à la Russie prévoient des sanctions secondaires concernant toute personne (*US* ou *non-US*) (i) finançant ou participant à la construction de pipelines en Russie exportant de l'énergie vers l'étranger ; (ii) effectuant un « *investissement significatif* » dans un projet pétrolier « *spécial* » en Russie ; ou (ii) investissant dans des biens tirés de la privatisation de sociétés publiques russes et bénéficiant de manière injustifiée à des officiels russes, ou à des membres de leurs familles (Sections 232 et 233 du CAATSA, Section 4 de l'*Ukraine Freedom Support Act* de 2014).

Ces dispositions sont ponctuellement complétées par des *Executive Orders* pris par le président américain. De nouvelles sanctions secondaires ont ainsi été adoptées à l'encontre des « *institutions financières étrangères* » qui auraient sciemment « *conduit ou facilité toute transaction financière importante pour, ou au nom de* » tout officiel iranien ayant été nommé par le Guide Suprême (*Executive Order* 13876 du 24 juin 2019), ou encore à l'encontre des personnes contribuant directement ou indirectement à toute activité de vente ou d'achat d'armes conventionnelles en lien avec l'Iran (*Executive Order* 13949 du 21 septembre 2020).

De même, les *Executive Orders* 13850 du 1^{er} novembre 2018 et 13884 du 4 août 2019 pris dans le cadre du programme de sanctions à l'encontre du Venezuela prévoient des sanctions secondaires concernant toute personne (*US* ou *non-US*) « *ayant matériellement appuyé, parrainé ou fourni une aide financière, matérielle ou technologique ou des biens ou des services* » à des personnes ou entités ayant un lien avec le gouvernement vénézuélien ou la société pétrolière nationale.

C'est dans ce cadre que les avoirs de deux filiales suisses de la société russe Rosneft, ainsi que certains de leurs Dirigeants, ont été gelés par l'OFAC pour avoir réalisé des opérations de *trading* de pétrole vénézuélien en violation des Réglementations en vigueur.

Mon Entité française peut-elle entreprendre des travaux de construction en Iran, en l'absence d'US nexus identifié ?

Le 10 janvier 2020, le président américain a adopté l'*Executive Order* 13902, qui a élargi les sanctions secondaires américaines à l'encontre de l'Iran.

À ce titre, l'OFAC peut sanctionner des personnes et des entités non américaines si elles opèrent ou s'engagent sciemment dans une transaction « *importante* » pour la vente ou la fourniture à l'Iran ou à partir de l'Iran de biens ou de services « *importants* » utilisés en relation avec les secteurs iraniens de la construction, de l'exploitation minière, de la fabrication de produits manufacturés ou du textile.

Mon Entité prévoit de contracter avec une filiale d'une société non américaine ayant fait l'objet de sanctions secondaires au titre des mesures de sanctions américaines à l'encontre du Venezuela et de la Russie. Cela pose-t-il un problème ?

Comme indiqué, des sanctions secondaires peuvent être imposées à l'encontre des sociétés non américaines qui fournissent, entre autres, une « *aide financière, matérielle ou technologique, des biens ou des services* » à des sociétés listées par les Réglementations ESR américaines à l'encontre du Venezuela ou de la Russie.

Compte tenu des risques soulevés par toute relation avec une société faisant l'objet de sanctions secondaires et ses filiales, je m'assure que la transaction envisagée n'est pas interdite par des Réglementations ESR en vigueur ou ne participe pas à une opération de contournement de ces réglementations, et effectue une analyse de risques renforcée de mon partenaire.

5. Des infractions sévèrement réprimées

L'OFAC dispose de moyens propres importants (environ 200 personnes), ainsi que du soutien du Département de la Justice (DOJ) (1 000 personnes, 45 bureaux à l'étranger) et du *Federal Bureau of Investigation*.

Pour collecter les preuves d'infractions, le DOJ bénéficie de la coopération judiciaire internationale (entraide judiciaire, commission rogatoire internationale, accords d'extradition). Les autorités américaines s'appuient également sur la coopération de certaines personnes, en échange de remises de peines.

Les moyens de preuve utilisés et produits lors des actions en justice incluent notamment des extraits de conversations téléphoniques, des e-mails internes ou externes, des conversations sur logiciels de discussion instantanée ou encore des courriers.

Le ciblage des entreprises multinationales et des institutions financières

Les autorités américaines ciblent les grandes institutions financières et les sociétés multinationales à dessein : les sanctions prononcées à leur encontre servent d'exemple et doivent conduire l'ensemble des acteurs du commerce international (sous-traitants, fournisseurs, transporteurs, etc.) à adopter un comportement vertueux.

Les institutions financières étrangères ont été récemment condamnées pour des faits remontant parfois à plusieurs années, quand bien même les pratiques incriminées avaient par la suite été totalement abandonnées. Elles ont également fait l'objet de sanctions par les autorités de contrôle bancaire américaines.

De façon générale, l'OFAC considère que les sociétés multinationales disposent, par définition, d'une expérience significative du commerce international et de moyens sophistiqués et adéquats pour prévenir toute violation aux règles relatives aux Embargos, Sanctions Économiques et aux restrictions à l'export. Ceci justifie l'extrême sévérité des sanctions prononcées à leur encontre en cas de violation desdites règles.

Des amendes extrêmement élevées

Les contrevenants aux programmes américains de sanctions s'exposent à des sanctions civiles et pénales, étant précisé que chaque transaction effectuée en violation d'un programme de sanctions vaut infraction et amende correspondante. Ainsi, dans la très grande majorité des cas, les entreprises poursuivies pour des infractions aux Réglementations ESR américaines sont incitées à conclure un accord transactionnel avec les autorités et verser, dans ce cadre, des amendes extrêmement élevées.

En pratique, l'entreprise reconnaît les faits reprochés et s'acquitte d'une lourde sanction financière - dont le montant peut atteindre plusieurs milliards d'euros -, en échange de quoi les autorités américaines consentent à une suspension ou un report des poursuites devant les tribunaux, sous réserve du respect de l'ensemble des obligations prévues par l'accord pendant toute sa durée (*Deferred prosecution agreement* – « DPA »).

L'accord fait généralement l'objet d'une large publicité afin de dissuader tous les éventuels contrevenants.

La poursuite de la société mère

Dans la majorité des dossiers impliquant des multinationales, les autorités américaines poursuivent la société mère étrangère, même si celle-ci n'a pas pris part directement aux agissements illicites. Il suffit que cette dernière n'ait pas réagi de manière adéquate aux alertes de ses conseils internes et / ou externes ou qu'elle ait « fermé les yeux » sur ces agissements.

La poursuite systématique des personnes physiques

Les Dirigeants des entreprises ayant commis des manquements aux règles de conformité (corruption, pratiques anticoncurrentielles, Embargos, etc.) sont par ailleurs la cible prioritaire des autorités américaines.

De 2015 à 2017, le DOJ exigeait des sociétés poursuivies qu'elles révèlent l'identité de toute personne impliquée dans des faits de manquement à la probité afin qu'elles puissent bénéficier d'un crédit de coopération dans le cadre de la négociation d'un DPA (*Memorandum from US Department of Justice, Individual Accountability for Corporate Wrongdoing*, 9 septembre 2015¹).

Le DOJ a quelque peu allégé cette condition en 2017 et requiert désormais l'identification des personnes « *substantiellement impliquées* » (*DOJ's Justice Manual, Principles of Federal Prosecution of Business Organizations. 9-28.700*²). Cela démontre néanmoins la propension des autorités américaines à mettre l'accent sur l'identification et la répression des personnes physiques auteurs de l'infraction, qu'elles aient pris une part (i) active dans la commission de cette dernière ou (ii) passive en « fermant les yeux » alors même qu'il existait des signaux d'alerte. Le DOJ a réaffirmé le 15 septembre 2022 la priorité donnée à l'engagement de la responsabilité individuelle des personnes physiques³.

Par ailleurs, les autorités n'hésitent pas, dans le cadre de la négociation de DPA, à exiger la démission des Dirigeants et collaborateurs impliqués activement ou passivement dans les pratiques illicites.

6. Des sanctions dissuasives et cumulatives

Les États-Unis ont fait le choix de la dissuasion par la sanction. Les autorités américaines affichent leur volonté de dissuader toute violation des Embargos, Sanctions Économiques et restrictions à l'export en vigueur en s'assurant que le coût financier des sanctions imposées aux contrevenants (i) annihilera tout bénéfice indu et, plus encore, (ii) lui sera extrêmement coûteux financièrement (amendes, mise en place de mesures de conformité), humainement (peines de prison) et commercialement (publicité de l'accord transactionnel).

Les sanctions infligées sont souvent cumulatives, sachant que dans la plupart des cas, les autorités identifient plus d'une dizaine d'infractions (pénales, fiscales, civiles, douanières, etc.).

OFAC	DOJ
Pour chaque infraction commise : amende civile s'élevant à 368 136 dollars US, ou à deux fois le montant de la transaction .	Sanctions pénales : <ul style="list-style-type: none">• jusqu'à 20 ans de prison pour les Dirigeants et collaborateurs ayant sciemment pris part aux infractions ; et• amende pénale de 1 000 000 dollars US ou deux fois le montant de la transaction réalisée, pour chaque infraction.
Prescription de 10 ans. Celle-ci peut toutefois être prorogée dans différents cas (conclusion d'un DPA, existence d'un complice situé en dehors des États-Unis, etc.).	

¹ <https://www.justice.gov/archives/dag/file/769036/download> .

² <https://www.justice.gov/jm/jm-9-28000-principles-federal-prosecution-business-organizations#9-28.700> .

³ <https://www.justice.gov/opa/speech/deputy-attorney-general-lisa-o-monaco-delivers-remarks-corporate-criminal-enforcement>

À ces sanctions s'ajoutent des sanctions complémentaires telles que :

- l'exclusion des marchés publics américains ;
- l'inscription sur la liste des *Foreign Sanctions Evaders*. Cette inscription déclenche une série d'interdictions pour les *US Persons*, notamment celle d'effectuer toute transaction avec la personne listée ;
- les sanctions prononcées par d'autres régulateurs, comme l'*Internal Revenue Services*.

De même, les sociétés sanctionnées s'exposent également à des actions en dommages et intérêts portées devant le juge civil.

Attention : en vertu du standard de *strict liability*, il n'est pas nécessaire que la personne poursuivie ait eu conscience ou connaissance du fait que ses agissements constituaient des infractions pour que ceux-ci soient sanctionnés.

Circonstances aggravantes

La sanction est calculée en prenant en compte les circonstances atténuantes et aggravantes.

Les faits suivants constituent des circonstances aggravantes :

- la récidive ou la répétition des infractions ;
- la durée des violations ;
- les tentatives de maquillage ou de dissimulation des transactions frauduleuses ;
- l'absence de coopération ;
- le fait que la personne poursuivie soit une entreprise multinationale ayant une expérience approfondie du commerce international ;
- l'absence d'un programme ou d'une politique de conformité efficace et / ou de mise en œuvre adéquate de celui / celle-ci ;
- la non-dénonciation des faits par l'entreprise elle-même lorsqu'elle en avait connaissance.

Importance d'une bonne démarche de conformité

L'existence et la mise en œuvre d'un programme de conformité antérieurement à la commission des infractions n'est jamais exonératoire pour la société poursuivie.

En revanche, cet élément est pris en compte favorablement par les autorités américaines pour fixer le quantum de la condamnation, notamment si la société démontre un effort réel et sincère dans la mise en œuvre des dispositifs de prévention. *A contrario*, une politique de conformité « de façade » constituera un facteur aggravant retenu contre la société.

Récentes modifications

Le 24 avril 2024, les États-Unis ont adopté la loi « *H.R. 815, Making Emergency Supplemental Appropriations for the Fiscal Year Ending September 30, 2024, and for Other Purposes* » prévoyant notamment la possibilité de saisir des actifs souverains russes, l'allongement du délai de prescription applicable aux violations des sanctions économiques à 10 ans et une harmonisation des sanctions américaines à l'encontre de la Russie avec celles de l'Union européenne et du Royaume-Uni.

Exemples de sanctions infligées par les autorités américaines (OFAC, DOJ et autres régulateurs) à l'encontre de sociétés étrangères

Entité sanctionnée	Année	Montant de la sanction (en dollars US)	Griefs
BNP Paribas (France)	2014	8,974 milliards	Compensations de transactions en dollars US réalisées pour le compte de personnes ou d'entités liées au Soudan, à l'Iran et à Cuba. Dissimulation de ces transactions au moyen de falsifications de documents
HSBC (Royaume-Uni)	2012	1,931 milliard	Blanchiment d'argent illicite et violation des sanctions (transactions avec/au bénéfice de personnes sanctionnées)
Commerzbank (Allemagne)	2015	1,452 milliard	Griefs similaires à BNP Paribas Pays visés = Iran et Soudan
Société générale (France)	2018	1,34 milliard	Griefs similaires à BNP Paribas Pays visés = Iran, Soudan et Cuba
ZTE (Chine)	2018	1,19 milliard	Refus de respecter un accord conclu en 2017 Nombreuses violations de la Réglementation ESR américaine à l'encontre de l'Iran.
Standard Chartered (Royaume-Uni)	2019	1,1 milliard	Griefs similaires à BNP Paribas Pays visés = Myanmar, Cuba, Iran, Soudan, Syrie, Zimbabwe
Crédit Agricole (France)	2015	787 millions	Griefs similaires à BNP Paribas Pays visés = Myanmar, Cuba, Iran, Soudan
Unicredit (Italie / Allemagne / Autriche)	2019	611 millions	Griefs similaires à BNP Paribas Pays visés = Myanmar, Cuba, Iran, Lybie, Soudan, Syrie Secteurs visés = armes de destruction massive, terrorisme, prolifération nucléaire.
ING (Pays-Bas)	2012	619 millions	Griefs similaires à BNP Paribas Pays visés = Cuba et Iran
Crédit Suisse (Suisse)	2009	536 millions	Griefs similaires à BNP Paribas Pays visés = Iran
Lloyds TSB Bank (Royaume-Uni)	2009	350 millions	Griefs similaires à BNP Paribas Pays visés = Iran et Soudan
Toll Holdings Limited (Australie)	2022	6,132 millions	Transactions financières via le système financier américain et impliquant des pays et des personnes sous sanctions. Les paiements litigieux étaient liés à des transports maritimes, aériens ou ferroviaires Pays visés = Corée, Iran et Syrie
Danfoss A/S (Danemark)	2022	4,380 millions	Demande adressée par une filiale détenue à 100 % par Danfoss à des clients iraniens, syriens et soudanais d'effectuer des paiements sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière américaine,

			et paiements effectués depuis ce même compte vers l'Iran et la Syrie
British American Tobacco (Royaume-Uni)	2023	508 millions	Mise en place d'un montage complexe afin d'exporter des cigarettes et des produits connexes en Corée du Nord, en violation du programme de sanctions américain visant ce pays. Les flux financiers ont transité notamment via le système financier américain.
Poloniex (États-Unis)	2023	7,5 millions	La société, opérant une plateforme de négociation et de règlement en ligne, a permis à des clients situés dans des pays sanctionnés d'effectuer des transactions liées à des actifs numériques.
SCG Plastics Co. (filiale d'un groupe thaïlandais)	2024	20 millions	Recours à des méthodes de documentation et d'expédition dissimulant l'origine iranienne des produits et l'implication d'entités iraniennes dans le cadre de transactions. Cela a conduit des institutions financières américaines à traiter des virements contrevenant aux sanctions américaines à l'encontre de l'Iran.

ANNEXE 2 : RÉGLEMENTATIONS EMBARGOS, SANCTIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORT EUROPÉENNES

1. Des sanctions communes au niveau de l'UE

Diversité des Réglementations européennes

Il existe trois types de régimes de sanctions au sein de l'UE : (i) l'UE transpose tout d'abord en droit européen les sanctions édictées par le Conseil de sécurité de l'ONU ; (ii) l'UE peut également renforcer les sanctions de l'ONU en prenant des mesures additionnelles plus strictes ; (iii) l'UE peut enfin adopter des sanctions propres, en fonction de ses objectifs de politique étrangère.

Les mesures de sanctions de l'UE peuvent viser des personnes, des gouvernements ou des organisations non gouvernementales identifiées. Dans la majorité des programmes de sanctions, les sanctions consistent en des gels des avoirs ou en des interdictions de voyager. À cet égard, l'UE tient, à titre indicatif, une liste consolidée des personnes, entités et organismes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs¹.

L'UE peut également adopter des sanctions sectorielles, à l'image de Sanctions Économiques ou financières (comprenant des restrictions en matière d'importations et d'exportations, ou encore en matière de services bancaires) ou d'Embargo sur les armes.

À ce jour, **une quarantaine de programmes de sanctions** à l'encontre de pays, régions ou secteurs particuliers ont été adoptés au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

En France, la Direction générale du Trésor publie, à son initiative et pour information, une liste consolidée des personnes faisant l'objet de sanctions².

Contrôle des BDU

Le contrôle des exportations des biens à « double usage » fait l'objet d'un règlement européen à part entière, le Règlement (UE) n°2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.

À l'initiative de la Direction générale des Douanes et Droits indirects, la France a publié le « *Guide sur les exportations de biens et technologies à double usage* », mis à jour en février 2015. Ce guide comporte des informations utiles permettant d'identifier les biens et technologies concernés, ainsi que les procédures à respecter en cas de demandes de dérogation. Ce guide est complété par une fiche récapitulative « *Le contrôle des échanges de biens à double usage* »³.

Le caractère évolutif des sanctions adoptées au niveau de l'UE

Au même titre que les Réglementations ESR aux États-Unis, les Réglementations ESR au sein de l'UE évoluent en fonction des crises politiques internationales. Ces dernières ont notamment été adaptées en réaction aux atteintes à l'intégrité et à la souveraineté de l'Ukraine commises par la Russie en 2014, puis en 2022.

Les mesures de sanctions ciblant la Russie depuis février 2022

¹ <https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/>.

² <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/>

³ <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2021-12/08/le-contrôle-des-échanges-bdu.pdf>

En 2014, en réaction à l'annexion de la Crimée par la Russie, l'UE avait déjà adopté des mesures de sanctions ciblant la Russie.

En février 2022, pour répondre à l'intervention militaire Russe en Ukraine, l'UE a adopté de nouvelles mesures de sanctions visant la Russie :

- des sanctions de gel des avoirs contre des personnes physiques et des personnes morales ;
- des sanctions sectorielles ciblées (i.e. : média, énergie, aéronautique, etc.) ;
- des sanctions relatives au secteur financier.

L'UE a également instauré un régime de contrôle des exportations sur les biens à double usage et les biens à destination d'utilisateurs finaux militaires.

Le 23 février 2024, l'UE a adopté un treizième train de sanctions à l'encontre de la Russie.

2. La diversité des interlocuteurs

Si les mesures adoptées par l'Union sont d'application directe et immédiate dans tous les États membres, ces derniers sont responsables de leur contrôle et de leur répression.

À titre d'exemple :

- **en France**, le ministère de l'Économie et des Finances est chargé de la mise en œuvre des programmes européens de sanctions : la **Direction générale du Trésor** gère et supervise les restrictions financières, la **Direction générale des Douanes et Droits indirects** supervise la qualification des biens soumis à restrictions à l'export. La supervision des BDU est assurée par la **Direction générale des entreprises** ;
- **en Allemagne**, la supervision et le contrôle des réglementations européennes en matière de sanctions est assurée par l'**Office fédéral des affaires économiques et du contrôle des exportations (BAFA)**.

Il peut également exister des dispositifs nationaux autonomes aux fins de lutte contre le financement du terrorisme. Ainsi, en France, en application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'Intérieur peuvent décider, conjointement, pour une durée de six mois, renouvelable, et indépendamment des mesures issues des régimes onusiens et européens, de prendre une mesure de gel des fonds et ressources économiques à l'encontre de personnes morales :

- qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme, y incitent ou y participent ;
- qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées ci-dessus ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci.

3. Un large champ d'application

Les sanctions européennes sont applicables :

- sur le **territoire de l'UE** (ce qui comprend tout navire / aéronef relevant de la juridiction d'un État membre) ;
- à toute **personne ressortissante** d'un État membre ;
- à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, **établi ou constitué selon le droit d'un État membre** ;
- à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne **toute opération commerciale réalisée au sein de l'Union**.

Les personnes physiques ayant la citoyenneté d'un État membre ainsi que les sociétés ayant leur siège dans l'UE se doivent donc de ne pas contrevenir aux règles européennes, même lorsqu'elles se trouvent à l'étranger.

4. Les mesures européennes de blocage

En réaction aux sanctions américaines visant Cuba, la Libye et l'Iran, le Conseil de l'UE a adopté le 22 novembre 1996 un règlement visant à protéger les ressortissants contre les effets extraterritoriaux de législations étrangères en matière de sanctions (ci-après, le **Règlement Européen de Blocage**).

Ce texte interdit à toute personne morale constituée en société au sein de l'UE de se conformer, directement ou par filiale ou intermédiaire interposé, activement ou par omission délibérée, sous peine de sanctions, à certaines dispositions – régulièrement actualisées – des programmes américains à l'encontre de Cuba, de l'Iran et aujourd'hui de la Syrie, en l'absence d'autorisation de la part de la Commission européenne.

Par ailleurs, les décisions ou jugements donnant effet aux mesures américaines couvertes par le Règlement Européen de Blocage ne sont pas reconnus ou rendus exécutoires au sein de l'UE.

Concernant les dispositions étrangères entrant dans le champ du Règlement Européen de Blocage, les sociétés européennes se trouvent ainsi confrontées à une situation de conflits d'obligations :

- **d'une part**, leurs obligations résultant de l'application extraterritoriale de certaines Réglementations ESR américaines ;
- **d'autre part**, leurs obligations résultant du Règlement Européen de Blocage.

Comment concilier de telles obligations contradictoires ?

Si le respect de la réglementation américaine en matière de sanctions est obligatoire, il convient d'être particulièrement vigilant à ce qu'une telle mise en conformité ne viole pas le Règlement Européen de Blocage.

Afin de concilier les intérêts en présence, le Dirigeant ou collaborateur concerné s'appuie sur la compétence et l'expertise de la direction juridique de son Métier et, le cas échéant, de conseils externes.

5. La répression des infractions par les États membres

Si l'UE met en place des mesures restrictives, ainsi que les listes de personnes sanctionnées, l'application de ces mesures – ce qui inclut le Règlement européen de Blocage – et leur répression relèvent de la compétence des États membres.

De manière générale, les autorités compétentes des États membres de l'UE sont responsables (i) de la définition des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'UE et (ii) d'octroyer, le cas échéant, des dérogations.

À titre illustratif, les sanctions prévues par la France et l'Allemagne sont exposées ci-après.

France

Plusieurs dispositions de droit pénal spécial permettent de poursuivre et sanctionner les violations des textes en vigueur :

Texte	Comportement délictueux	Peine
Article 414 du Code des douanes	Tout fait d'importation ou d'exportation de marchandises prohibées sans déclaration.	<ul style="list-style-type: none">• trois ans d'emprisonnement ;• amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude ;• confiscation de l'objet de la fraude, ainsi que des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction, etc. <p>Si l'infraction porte sur des BDU soumis à restriction par la réglementation européenne :</p> <ul style="list-style-type: none">• cinq ans d'emprisonnement ;• amende pouvant aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de la fraude ;• confiscation de l'objet de la fraude, ainsi que des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction, etc.

Article 459 du Code des douanes	Contrevenir ou tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.	<ul style="list-style-type: none"> • cinqans d'emprisonnement ; • amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude ; • les personnes morales encourent une amende égale à cinq fois le montant prévu pour les personnes physiques ; • confiscation de l'objet de la fraude, ainsi que des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction.
Article 225-2 du Code pénal	L'entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque commise par un acteur du commerce international (délict de « boycott »).	<ul style="list-style-type: none"> • trois ans d'emprisonnement ; • 45 000 euros d'amende pour les personnes physiques ; • 225 000 euros d'amende pour les personnes morales.

Allemagne

En Allemagne, la violation des Réglementations ESR est réprimée par des peines d'emprisonnement comprises entre un et dix ans.

Les violations des autres réglementations allemandes relatives à ces questions sont sanctionnées par des peines d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. Des amendes peuvent également être prononcées contre les personnes condamnées.

Harmonisation de la répression des violations au sein de l'Union européenne

Le 29 avril 2024, la directive (UE) n°2024/12265 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette directive vise à harmoniser et durcir la répression des violations des Réglementations ESR au sein de l'Union européenne, en :

- donnant une définition large des comportements pénalement réprimés (incluant notamment le contournement des sanctions par différents moyens, ainsi que l'incitation, l'aide ou la complicité à commettre des violations) et en fixant des peines de prison encourues minimales ;
- prévoyant la possibilité d'engager la responsabilité de la personne morale pour manque de contrôle/supervision de l'auteur de l'infraction ;
- aggravant les sanctions financières pour les personnes morales : en fonction des infractions, les peines d'amende encourues ne pourront être inférieures à 1 % du chiffre d'affaires / 8 millions d'euros, ou 5 % du chiffre d'affaires / 4 millions d'euros ;

Cette directive est entrée en vigueur le 19 mai 2024 : les États membres auront jusqu'au 19 mai 2025 pour la transposer.

6. Des sanctions de plus en plus dissuasives

Les États membres se montrent de plus en plus vigilants et rigoureux dans l'application des Réglementations ESR. S'ils ne prononcent pas, à ce jour, de sanctions aussi dissuasives que les autorités américaines, les autorités administratives et judiciaires des États membres sont de moins en moins indulgentes vis-à-vis des manquements aux Réglementations européennes ESR.

Juridiction	Année	Condamnation
Tribunal de district d'Uusimaa Est (Finlande)	2024	Le représentant légal de deux sociétés finlandaises a été condamné à une peine d'emprisonnement de 9 mois avec sursis pour avoir exporté des équipements militaires au Kazakhstan via la Russie, en violation des sanctions de l'Union européenne contre la Russie.
Tribunal de district de Gelderland et Tribunal de district de Rotterdam (Pays-Bas)	2024 et 2023	Le Tribunal de district de Gelderland a ordonné la dissolution d'une société néerlandaise qui a violé les règles applicables en matière d'exportation de biens à double usage. Le Tribunal de district de Rotterdam avait condamné cette même société en 2023 à une amende de 200 000 euros et avait prononcé une peine d'emprisonnement de 18 mois à l'encontre de son directeur, pour avoir exporté illégalement des microprocesseurs à double usage vers des entités de défense russe.
Cour Régionale d'Hambourg (Allemagne)	2021	Deux citoyens allemands ont été sanctionnés pour avoir violé l'embargo sur les armes ciblant la Russie depuis l'annexion de la Crimée en 2014 en vendant des équipements de traitement des métaux qui auraient pu être utilisés pour la production de missiles militaires. Le principal prévenu a été condamné à trois ans et neuf mois d'emprisonnement et 8 millions d'euros d'amende (montant reçu au titre des équipements litigieux). Le second prévenu a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour complicité, ainsi qu'à une amende de 184 000 euros.
Cour d'Odense (Danemark)	2021	Une société danoise a été condamnée à une amende de 30 millions de couronnes et s'est vu confisquer 15 millions de couronnes de bénéfices pour avoir violé les réglementations européennes en matière de sanctions visant la Syrie. La société avait livré du carburant à des avions de guerre russes qui avait ensuite été utilisés en Syrie. Le directeur de la société a été condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis. La société <i>holding</i> a également été condamnée à une amende de 4 millions de couronnes.

Cour criminelle d'Anvers (Belgique)	2019	<p>Trois sociétés belges (AAE Chemie Trading, Anex Customs, et Danmar Logistics) ont respectivement été condamnées à des amendes allant de 75 000 à 500 000 euros pour des exportations illégales vers la Syrie.</p> <p>Deux directeurs ont été condamnés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 364 000 euros et quatre mois d'emprisonnement avec sursis ; et • 500 000 euros avec sursis et un an d'emprisonnement ferme.
Cour Régionale d'Hambourg (Allemagne)	2019	<p>Un citoyen russe a été condamné à sept ans d'emprisonnement pour avoir violé les réglementations européennes en matière de sanctions à l'encontre de la Russie en vendant des BDU à d'autres citoyens russes ayant des liens avec l'armée.</p>
Gouvernement allemand (Allemagne)	2019	<p>La licence de la compagnie aérienne Mahan Air a été révoquée par les autorités allemandes, cette société étant suspectée de transporter des équipements militaires en Syrie.</p>
Commission des marchés financiers et de capitaux lettonne (Lettonie)	2017	<p>Des transactions ont été signées avec trois banques pour violation de la Réglementation européenne à l'encontre de la Corée du Nord. Les amendes prononcées ont oscillé entre 35 000 et 570 000 euros. Une des banques a dû s'engager à investir plus de 2,8 millions d'euros pour améliorer son programme de conformité.</p>

Il semble, par ailleurs, que de nombreux cas de violations d'Embargos aient abouti à un règlement transactionnel mais n'aient pas été rendus publics par les autorités des pays concernés.

ANNEXE 3 : RÉGLEMENTATIONS EMBARGOS, SANCTIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORT CHINOISES

La Chine joue un rôle de plus en plus actif dans le domaine des sanctions internationales, comme en témoigne l'unification récente de sa législation en matière de contrôle des exportations, ainsi que l'adoption de ses propres Réglementations de Blocage.

1. Unification de la législation relative au contrôle des exportations

Alors que certaines législations chinoises ne traitaient des restrictions à l'export qu'à la marge et de manière disséminée, l'Assemblée nationale populaire chinoise a adopté le 17 octobre 2020 une loi sur le contrôle des exportations des entreprises nationales et étrangères établies en Chine (*Export Control Law*).

Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2020, cette loi a une portée extraterritoriale et soumet à un mécanisme de licence l'exportation de « biens contrôlés », *i.e.* des biens à double usage, des biens militaires, des biens nucléaires et des technologies, des services et biens liés au maintien de la sécurité nationale et des intérêts nationaux ou au respect d'obligations internationales dont celles liées à la non-prolifération nucléaire. La loi autorise également le gouvernement à mettre en place des contrôles temporaires à l'exportation d'une durée maximale de deux ans sur certains biens et à établir une liste d'importateurs et d'utilisateurs finaux avec lesquels les exportateurs chinois ne pourront entrer en relation commerciale.

Elle prévoit des sanctions en cas de violations de ses dispositions comprenant la suspension de l'activité ou la révocation des droits d'exportation ainsi que des amendes pouvant aller jusqu'à dix fois le montant des gains réalisés.

Cette loi complète la liste des « entités non fiables » (*Unreliable Entity List*) publiée en septembre 2020 par le ministère du Commerce chinois (MOFCOM) et comprenant les personnes physiques ou morales non-chinoises qui, pour des raisons autres que commerciales, boycottent certaines entreprises chinoises ou cessent de fournir des biens ou services à ces dernières. Les entreprises listées pourront notamment voir leurs activités et investissements interdits ou restreints et faire l'objet d'amendes.

Le 16 février 2023, le MOFCOM a ajouté, pour la première fois, deux sociétés américaines du secteur de l'aérospatial et de la défense à cette liste des « entités non fiables ».

2. Adoption de Réglementations de Blocage

La Chine a récemment adopté plusieurs règles « de blocage » afin de lutter contre les conséquences des mesures de sanctions étrangères à l'encontre de citoyens ou sociétés chinois :

- Le 9 janvier 2021, le MOFCOM a adopté sa propre Réglementation de Blocage, l'Ordonnance n°1 intitulée « Règles relatives à la lutte contre l'application extraterritoriale injustifiée de la législation étrangère et autres mesures », dont les objectifs sont similaires à ceux du Règlement européen de Blocage.

Ce texte vise à lutter contre les effets extraterritoriaux des réglementations étrangères, en particulier les mesures de sanctions secondaires américaines, affectant les personnes chinoises.

Ce texte crée notamment une obligation de *reporting*, sous peine de sanctions, pour ces personnes affectées par des réglementations étrangères extraterritoriales qui auront été préalablement listées par le gouvernement chinois.

Bien que la loi soit déjà entrée en vigueur, le gouvernement chinois n'a toujours pas listé les Réglementations étrangères à portée extraterritoriale que l'Ordonnance couvrira.

- L'Assemblée nationale populaire chinoise a par ailleurs adopté le 10 juin 2021 une loi « *anti-sanctions étrangères* » en réponse aux sanctions internationales ciblées contre certains citoyens ou sociétés chinoises.

Ce texte a un champ d'application large. Il prévoit la création d'une nouvelle liste de sanctions (la liste de « *contre-mesures* »), au sein de laquelle pourront être identifiées les personnes physiques et morales étrangères (ainsi que les entités qu'elles contrôlent) impliquées dans l'élaboration, la décision et la mise en œuvre de mesures discriminatoires à l'encontre de la Chine, de ses citoyens ou sociétés. Outre le gel de leurs avoirs, ces personnes encourent une interdiction d'effectuer toute transaction avec une personne chinoise.

La loi exige en outre que les personnes situées en Chine – c'est par exemple le cas de la filiale chinoise d'une société multinationale – n'appliquent pas les mesures de sanctions étrangères. Dans le cas contraire, elles encourent des sanctions administratives, voire des actions civiles intentées par des parties chinoises lésées par l'application desdites mesures.

ANNEXE 4 : RÉGLEMENTATIONS EMBARGOS, SANCTIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORT BRITANNIQUES

Si le Royaume-Uni disposait déjà de sa propre liste de sanctions¹, le Brexit a conduit le pays à adopter son propre programme de sanctions autonome et indépendant des Réglementations européennes.

À cet effet, l'*Office of Financial Sanctions Implementation* (OFSI), organisme chargé de détecter, d'enquêter, de poursuivre et de réprimer les violations en matière d'Embargo, a publié un avis le 31 décembre 2020² relatant des changements ayant eu lieu en matière de sanctions à la suite du Brexit.

Ces nouvelles Réglementations britanniques s'inscrivent désormais dans le cadre juridique de la loi dite « SAMLA » (*Sanctions and Anti-Money Laundering Act 2018*). Par ailleurs, la liste britannique des personnes sanctionnées se distingue des listes européennes de sanctions existantes (ajout, suppression, consolidation de listes).

Ces changements doivent susciter la plus grande vigilance des entreprises européennes dans leurs activités commerciales avec/en lien avec le Royaume-Uni et les conduire à une identification préalable des risques et des exigences requises par ce nouveau régime, notamment en matière d'octroi de licences.

En matière de répression, l'OFSI, qui est rattaché au ministère des Finances britannique (*HM Treasury*), joue un rôle similaire à celui de l'OFAC et peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre de tout contrevenant à la réglementation en matière d'Embargos.

En effet, en cas de violation, la sanction civile encourue par infraction constatée peut atteindre le plus élevé des montants suivants : 1 million de livres sterling ou 50 % du montant total de l'infraction. La violation des Réglementations britanniques est par ailleurs un délit pénal puni par une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans.

Le contrôle des exportations et la délivrance des licences de BDU sont quant à elles régies et supervisées par une entité dédiée, l'*Export Control Joint Unit* (ECJU).

¹ <https://www.gov.uk/government/publications/the-uk-sanctions-list> .

² <https://www.gov.uk/government/publications/sanctions-policy-after-31-december-2020/sanctions-policy-after-31-december-2020> .

ANNEXE 5 : RESSOURCES ET LIENS UTILES

Sur les programmes de sanctions en général	
France	https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques
UE (Politique étrangère et de sécurité commune/PESC)	https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/
Royaume-Uni	https://www.gov.uk/guidance/uk-sanctions
États-Unis	http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Pages/default.aspx
ONU	https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/information
Sur les Réglementations ESR applicable par pays	
France	https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques
UE	https://www.sanctionsmap.eu/#/main
États-Unis	http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/Programs.aspx
Sur les personnes faisant l'objet de sanctions	
France - Registre national des gels	https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/tout-savoir-sur-les-personnes-et-entites-sanctionnees
UE	https://data.europa.eu/data/datasets/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions?locale=en
Royaume-Uni	https://www.gov.uk/government/publications/financial-sanctions-consolidated-list-of-targets/consolidated-list-of-targets
États-Unis	https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/
	https://www.trade.gov/consolidated-screening-list
ONU	https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list
Sur les mesures de bonne conduite à adopter	
France : Guide de bonne conduite (1 ^{er} septembre 2014 - v3 - dernière mise à jour : 15/06/2016)	https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/08d6262b-c6a0-4518-ac47-764969467acd/files/ec43139e-0ecf-4f2a-8830-001ce3bc1212
UE : Guide de bonne conduite (juin 2015)	http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10254-2015-INIT/fr/pdf
États-Unis d'Amérique : Bonnes pratiques de l'OFAC	https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Documents/framework_ofac_cc.pdf
Sur l'actualité en matière de sanctions internationales	
L'inscription aux <i>newsletters</i> de l'OFAC ou de l'UE permet d'être informé(e) en temps réel des évolutions relatives à la réglementation en matière de sanctions internationales et/ou des modifications apportées aux différentes listes de personnes sanctionnées.	

GROUPE BOUYGUES

32 avenue Hoche

F-75378 PARIS Cedex 08

Tél. : + 33 (0)1 44 20 10 00

[bouygues.com](https://www.bouygues.com)

Twitter : @GroupeBouygues



AVERTISSEMENT

Ce document donne un aperçu de la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2024.

Il fera l'objet, le cas échéant, de mises à jour diffusées sur Intranet et sur [bouygues.com](https://www.bouygues.com).

2014 • Mise à jour : Juin 2024

Le code d'éthique, le code de conduite anti-corruption et les Programmes de Conformité du groupe Bouygues (concurrence, information financière et opérations boursières, conflits d'intérêts, embargos, sanctions économiques et restrictions à l'export) sont accessibles sur l'Intranet du Groupe (ByLink).



Donnons vie au progrès